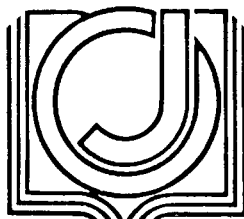


**DÉBATS PARLEMENTAIRES**

**JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

DIRECTION,  
RÉDACTION ET ADMINISTRATION  
26, rue Desaix, 75727 Paris CEDEX 15.



TÉLÉPHONE :  
Rens. (1) 575.62.31 Adm. (1) 578.61.39  
TELEX 201176 F DIR JO PARIS

**QUESTIONS**  
**remises**  
**à la présidence du Sénat**



**RÉPONSES**  
**des ministres**  
**aux questions écrites**

# SOMMAIRE

---

|                                                                              |      |
|------------------------------------------------------------------------------|------|
| ● Questions orales avec débat.....                                           | 1682 |
| ● Questions orales.....                                                      | 1682 |
| 1. - Questions écrites (du n° 25592 au n° 25700 inclus)                      |      |
| Premier ministre.....                                                        | 1682 |
| Affaires sociales et solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement..... | 1683 |
| Agriculture .....                                                            | 1685 |
| Anciens combattants et victimes de guerre .....                              | 1686 |
| Budget et consommation .....                                                 | 1687 |
| Commerce, artisanat et tourisme .....                                        | 1687 |
| Culture .....                                                                | 1687 |
| Economie, finances et budget.....                                            | 1687 |
| Education nationale.....                                                     | 1688 |
| Environnement .....                                                          | 1689 |
| Fonction publique et simplifications administratives .....                   | 1689 |
| Intérieur et décentralisation .....                                          | 1690 |
| Justice .....                                                                | 1690 |
| Mer .....                                                                    | 1690 |
| Plan et aménagement du territoire.....                                       | 1691 |
| P.T.T.....                                                                   | 1691 |
| Redéploiement industriel et commerce extérieur.....                          | 1691 |
| Relations extérieures.....                                                   | 1691 |
| Retraités et personnes âgées.....                                            | 1691 |
| Santé .....                                                                  | 1692 |
| Techniques de la communication .....                                         | 1692 |
| Transports.....                                                              | 1692 |
| Travail, emploi et formation professionnelle .....                           | 1692 |
| Urbanisme, logement et transports .....                                      | 1693 |

**2. - Réponses des ministres aux questions écrites**

|                                                                              |      |
|------------------------------------------------------------------------------|------|
| Premier ministre.....                                                        | 1694 |
| Affaires sociales et solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement..... | 1694 |
| Agriculture .....                                                            | 1695 |
| Anciens combattants et victimes de guerre .....                              | 1702 |
| Budget et consommation .....                                                 | 1705 |
| Commerce, artisanat et tourisme .....                                        | 1706 |
| Economie, finances et budget.....                                            | 1708 |
| Environnement .....                                                          | 1710 |
| Fonction publique et simplifications administratives .....                   | 1710 |
| Intérieur et décentralisation .....                                          | 1711 |
| Jeunesse et sports.....                                                      | 1713 |
| Plan et aménagement du territoire.....                                       | 1713 |
| P.T.T.....                                                                   | 1713 |
| Redéploiement industriel et commerce extérieur .....                         | 1713 |
| Relations extérieures.....                                                   | 1715 |
| Transports.....                                                              | 1718 |
| Travail, emploi et formation professionnelle .....                           | 1719 |
| Universités .....                                                            | 1719 |
| Urbanisme, logement et transports .....                                      | 1719 |
| <i>Erratum</i> .....                                                         | 1721 |

## QUESTIONS ORALES AVEC DÉBAT

REMISES A LA PRÉSIDENTE DU SÉNAT

(Application des articles 79 à 83 du règlement)

### *Recouvrement des créances hospitalières*

129. - 5 septembre 1985. - **M. Claude Huriet** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les difficultés rencontrées par de nombreux hôpitaux à recouvrer les créances hospitalières afférentes à l'hospitalisation de ressortissants étrangers, notamment en provenance d'Algérie, et démunis de toute couverture sociale. En effet, la plupart de ces personnes sont hospitalisées alors qu'elles se trouvent en visite dans leur famille et leur séjour a bien souvent été motivé par le besoin d'une hospitalisation, sans qu'elles en aient au préalable averti les autorités sanitaires de leur pays. Elles ne sont pas titulaires du formulaire prévu par les différentes conventions internationales et rappelé par la circulaire n° 2548 du 25 octobre 1977. Dans la majorité des cas, compte tenu du coût de l'hospitalisation, elles se trouvent dans l'impossibilité financière de faire face aux frais de séjour. La circulaire ministérielle n° 5557 du 6 juin 1983 indique la procédure à suivre dans ce cas mais précise que le ministère des relations extérieures ne peut intervenir auprès des autorités d'un pays étranger pour le recouvrement d'une créance que lorsque le malade est pourvu d'une prise en charge soit de l'Etat dont il est ressortissant, soit d'un organisme de prévoyance. Dans tous les autres cas, hors la situation d'urgence pour laquelle les hôpitaux ne peuvent avoir recours à une prise en charge de l'aide sociale, il est recommandé de n'admettre que les étrangers qui acquittent lors de leur entrée à l'hôpital une avance représentant le montant prévisionnel des frais d'hospitalisation. En ce qui concerne l'Algérie, dont sont originaires la plupart de ces malades, une convention générale de sécurité sociale et un protocole annexe en date du 1<sup>er</sup> août 1980 prévoient que seuls les ressortissants algériens affiliés à une caisse de sécurité sociale dans leur pays peuvent venir se faire soigner en France, ou y être soignés s'ils y tombent malades, mais à condition d'avoir obtenu au préalable l'accord exprès de leur caisse. Or les malades concernés n'ont bien souvent pas obtenu cet accord et ne peuvent s'acquitter d'une avance pour frais d'hospitalisation. En conséquence, les hôpitaux sont contraints de prendre en charge leur hospitalisation et sont dans l'impossibilité de recouvrer les créances correspondantes. En exemple, pour le seul centre hospitalier régional de Nancy, sur un total de 145 dossiers d'hospitalisation non soldés, de 1979 à 1983, soixante-neuf, soit 48 p. 100, concernent des étrangers. Parmi eux, cinquante-neuf sur soixante-neuf ont trait à des personnes originaires des pays du Maghreb, dont cinquante-huit d'Algérie. Le montant des créances non recouvrées s'élève à 1 065 937,08 francs. Les hôpitaux sont confrontés à un problème de conscience, car fréquemment il y a obligation d'admettre un malade dépourvu de toute couverture sociale dont la maladie ne présente pas les caractères requis pour l'obtention de la prise en charge par l'aide sociale. Pour bon nombre de ces situations, après avis médical, il est impossible de ne pas opter pour l'admission, à moins de courir le risque d'être poursuivi pour non-assistance à personne en danger. C'est pourquoi il lui demande de lui faire connaître le montant des créances non recouvrées pour les différents établissements hospitaliers de notre pays, en particulier les centres hospitaliers universitaires, et de lui indiquer les mesures qu'elle compte prendre pour régulariser cette situation complexe qui grève le budget des hôpitaux.

### *Sécurité des voyageurs de la S.N.C.F.*

130. - 10 septembre 1985. - **M. Jean Colin** fait part à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** de son extrême inquiétude et de son immense tristesse à la suite des accidents de chemin de fer enregistrés au cours de l'été. Il lui

demande de bien vouloir exposer au Sénat les mesures qu'il entend prendre pour mieux garantir la sécurité des voyageurs de la S.N.C.F., notamment par une meilleure organisation du fonctionnement de cette société nationale. Il souhaiterait savoir, dans cette optique, les suites qu'il entend donner au rapport de la commission de contrôle sénatoriale sur la gestion de la S.N.C.F., rendu public au printemps dernier.

## QUESTIONS ORALES

*Dépôt d'un projet de loi ou acceptation de la proposition de loi tendant à augmenter la composition de l'assemblée territoriale de Polynésie française*

675. - 5 septembre 1985. - **M. Daniel Millaud** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'engagement solennel pris par le Gouvernement, aussi bien devant l'Assemblée nationale que devant le Sénat, lors de l'examen du projet de loi relatif au statut de la Polynésie française, de modifier en l'augmentant la composition de l'assemblée territoriale de ce territoire, avant son renouvellement. Il lui demande s'il envisage le dépôt d'un projet de loi allant dans ce sens ou s'il compte réserver une suite favorable à la proposition de loi qu'il vient à nouveau de déposer sur le bureau du Sénat visant à modifier la composition de cette assemblée territoriale demeurée inchangée depuis 1957.

## QUESTIONS ÉCRITES

### PREMIER MINISTRE

#### *Direction générale de la sécurité extérieure*

25632. - 12 septembre 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le Premier ministre** quelles carences techniques importantes a-t-il constatées dans le fonctionnement de la direction générale de la sécurité extérieure.

#### *Augmentation de la cotisation vieillesse*

25633. - 12 septembre 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le Premier ministre** si le Gouvernement va se prononcer sur l'augmentation de la cotisation vieillesse.

#### *Etablissement des grilles horaires d'un poste périphérique*

25664. - 12 septembre 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le Premier ministre** s'il est exact que son cabinet soit intervenu au moment de l'établissement des grilles horaires d'un poste périphérique et qu'il a obtenu leur modification. Si cette information est vraie, comment justifie-t-il cette démarche.

#### *Propos tenus lors d'un débat politique*

25665. - 12 septembre 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le Premier ministre** si, dans le cadre d'un débat politique qu'il souhaite courtois et mesuré, il croit utile de traiter ses adversaires de revenants, alors qu'ils n'ont commis pour d'autre crime que d'avoir dans leur circonscription la confiance de leurs électeurs.

*Comptes de la sécurité sociale : information des syndicats*

**25686.** - 12 septembre 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le Premier ministre** pour quelles raisons tous les syndicats alertent en ce moment l'opinion sur les comptes de la sécurité sociale alors que son excédent, d'après ses déclarations, s'élèverait à plus de vingt milliards de francs à la fin de l'année. Ne serait-il pas utile de les informer plus régulièrement des évolutions de cette situation.

*Nouvelle diminution du temps de travail dans le secteur public*

**25688.** - 12 septembre 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le Premier ministre** si, dans la logique des propos qu'il a tenus le 5 septembre à l'émission L'Heure de vérité, il envisage une rediminution du temps de travail dans le secteur public. A quelle durée fixerait-il cette nouvelle étape.

*Prévention pour la sécurité de la ville : projets retenus.*

**25677.** - 12 septembre 1985. - **M. James Marson** demande à **M. le Premier ministre** président du Conseil national de prévention de la délinquance (C.N.P.D.) quelles sont les villes dont les projets ont été retenus dans le cadre des contrats d'action de prévention pour la sécurité dans la ville et quelles subventions ont été attribuées à chaque ville par ce biais. En effet, alors que le bureau exécutif de cette instance a décidé de ces subventions au cours de deux réunions qui se sont tenues en juin et juillet aucune information publique n'a été, depuis lors, donnée quant à la répartition des crédits du C.N.P.D. par type d'action et par ville.

*Représentation des retraités au Conseil économique et social*

**25686.** - 12 septembre 1985. - **M. Hubert d'Andigné** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le fait que la loi organique n° 84-499 du 27 juin 1984, modifiant l'ordonnance n° 58-1360 du 29 décembre 1958 portant loi organique relative au Conseil économique et social ne prévoit pas de représentation des retraités au sein du conseil. Cette omission paraît regrettable dans la mesure où les retraités constituent une catégorie économique et sociale de grande importance. Il lui demande donc s'il ne serait pas opportun d'envisager la modification de la loi pour que soit assurée cette représentation, notamment par la voie d'une représentation des associations représentatives de la catégorie considérée.

*Bénéfice de la campagne double pour les militaires ayant participé à la guerre d'Algérie et aux combats du Maroc et de Tunisie*

**25691.** - 12 septembre 1985. - **M. Michel Crucis** rappelle à **M. le Premier ministre** qu'aux termes du décret n° 85-837 du 2 août 1985, publié au *Journal officiel* du 8 août 1985, le décret du 5 janvier 1928 accordant le bénéfice de la double campagne aux militaires en service dans certaines régions du Sud marocain et le décret du 26 janvier 1930 modifié accordant le bénéfice de la double campagne pour les militaires en service dans les confins du Sahara ont été abrogés. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si cette mesure, abrogeant des droits acquis, est motivée par un simple souci d'économie. Dans l'affirmative, à combien s'élèvent les crédits antérieurement consacrés à la mesure abrogée. D'autre part, il lui demande comment le Gouvernement entend concilier cette décision avec l'engagement formel pris par le Président de la République, lorsqu'il était candidat à cette fonction, par lettre en date du 23 avril 1981 adressée au président de l'Union française des associations de combattants, d'accorder le bénéfice de la double campagne aux militaires qui ont pris part à la guerre d'Algérie et aux combats du Maroc et de la Tunisie entre 1952 et 1962.

**AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITÉ NATIONALE, PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT***Titulaire d'une pension de retraite proportionnelle et majoration pour enfants*

**25593.** - 12 septembre 1985. - **M. Charles Descours** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation des personnes titulaires d'une pension de retraite proportionnelle en tant qu'agent de l'Etat. La loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 portant réforme du code des pensions de retraite et prévoyant que les anciens agents de l'Etat ont droit à une majoration pour enfants, quelle que soit la durée des services rémunérés dans la pension, ne s'applique pas aux pensions qui ont été liquidées sous l'empire de l'ancien code des pensions. Il lui demande s'il est envisagé de mettre en application la réforme proposée dès 1975 par le médiateur de la République tendant à ouvrir droit à majoration pour enfants à tous les retraités titulaires d'une pension proportionnelle concédée antérieurement à 1964.

*Assurance invalidité des travailleurs demandeurs d'emploi*

**25594.** - 12 septembre 1985. - **M. Charles Descours** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la couverture de l'assurance invalidité pour les travailleurs demandeurs d'emploi. La réglementation en vigueur dans ce domaine risque d'avoir pour effet de jeter dans le désarroi des assurés victimes de la situation économique actuelle. Certaines de ces personnes, du fait d'une période de chômage, ne peuvent justifier des conditions d'ouverture de droits prévues par l'article 5 du décret n° 80-220 du 25 mars 1980 : immatriculation depuis douze mois au premier jour du mois au cours duquel est survenue l'interruption de travail suivie d'invalidité ou la constatation de l'état d'invalidité résultant de l'usure prématurée de l'organisme ; - justification d'une période de travail pendant au moins 800 heures au cours des quatre trimestres ou des douze mois précédant l'interruption de travail ou la constatation de l'état d'invalidité résultant de l'usure prématurée de l'organisme, dont 200 heures au moins au cours du premier de ces trimestres ou des trois premiers mois. C'est ainsi qu'un assuré peut remplir les conditions de douze mois d'assujettissement et de 800 heures dans l'année sans pouvoir justifier de 200 heures au cours du premier des quatre trimestres ou des trois premiers des douze mois, du fait d'une inscription comme demandeur d'emploi pendant cette période. L'appréciation d'une telle situation devrait conduire à revenir sur la non-assimilation des périodes de chômage. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il est possible de prendre des dispositions dans ce sens.

*Mères de famille cessant leur activité salariée pour élever leurs enfants : bénéfice d'une allocation en cas d'invalidité*

**25595.** - 12 septembre 1985. - **M. Jean-Marie Rausch** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation particulièrement digne d'intérêt des mères de famille qui, souhaitant se consacrer à l'éducation de leurs enfants, cessent leur activité salariée. Dans ce cas, lorsqu'elles contractent une invalidité, elles se voient privées de toute possibilité d'obtention d'une pension d'invalidité. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir envisager une réforme de la législation de la sécurité sociale actuellement en vigueur permettant de répondre favorablement à ces préoccupations d'autant plus légitimes que dans de nombreux cas, du fait des sévères restrictions qui y sont mises, ces personnes ne peuvent bénéficier de l'allocation aux adultes handicapés.

*Diminution du taux de remboursement de certains médicaments*

**25597.** - 12 septembre 1985. - **M. Edouard Lejeune** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les très vives protestations émises par de très nombreuses associations

mutualistes sociales et familiales à l'égard des dispositions réglementaires prises par le Gouvernement visant à diminuer le taux de remboursement de 70 à 40 p. 100 de 379 médicaments, lesquels, contrairement à certaines affirmations, ne sont pas tous des médicaments de confort, certains d'entre eux étant indispensables à plusieurs dizaines de milliers de patients. Cette mesure ne manquera pas de pénaliser les familles les plus modestes qui supportent depuis deux années déjà une diminution non négligeable de leur pouvoir d'achat. Aussi il lui demande de bien vouloir les rapporter.

*Endettement des familles :  
sensibilisation, information et prévention*

**25634.** - 12 septembre 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, quelle action elle engagera à la suite de la réflexion qui a été conduite entre la direction de la consommation et son département ministériel afin d'informer et de sensibiliser l'ensemble des travailleurs sociaux aux problèmes engendrés par l'endettement des familles et de rechercher les moyens d'une politique efficace de prévention.

*Conseil supérieur de l'aide sociale  
recours contentieux, accélération des décisions*

**25650.** - 12 septembre 1985. - **M. Jean Ooghe**, attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le fait que, compte tenu de la mise en œuvre de la dotation globale dans les établissements d'hospitalisation, de sa généralisation envisagée dans les établissements sociaux et médico-sociaux et de la réforme des modalités de financement des établissements sociaux et médico-sociaux financés par l'Etat ou la sécurité sociale, il importe que le Conseil supérieur de l'aide sociale soit en mesure de statuer rapidement sur les recours contentieux déposés auprès de lui contre les arrêtés préfectoraux. Il lui demande en conséquence quelles sont les mesures qu'elle entend adopter pour résorber le retard d'environ quatre années accumulé à ce jour par le Conseil supérieur de l'aide sociale, pour statuer sur ces recours d'une part, et pour accélérer la procédure dans l'avenir, d'autre part.

*Diminution du taux de remboursement de certains médicaments*

**25654.** - 12 septembre 1985. - **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les très vives protestations émises par de très nombreuses associations mutualistes sociales et familiales à l'égard des dispositions réglementaires prises par le Gouvernement visant à diminuer le taux de remboursement de 70 à 40 p. 100 de 379 médicaments, lesquels, contrairement à certaines affirmations, ne sont pas tous des médicaments de confort, certains d'entre eux étant indispensables à plusieurs dizaines de milliers de patients. Cette mesure ne manquera pas de pénaliser les familles les plus modestes qui supportent depuis deux années déjà une diminution non négligeable de leur pouvoir d'achat. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir les rapporter.

*Date de paiement des prestations familiales*

**25655.** - 12 septembre 1985. - **M. Pierre Vallon**, demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de bien vouloir lui préciser si l'Union nationale des associations familiales et le conseil d'administration de la Caisse nationale d'allocations familiales ont été consultés par le Gouvernement avant que celui-ci ne prenne la décision de fixer entre le 2 et le 5 de chaque mois la date de paiement des prestations familiales, certaines caisses l'effectuant jusqu'à présent à partir du 20 du mois précédent. Il attire tout particulièrement son attention sur les conséquences très défavorables que ne manquera pas d'entraîner cette décision pour les familles. En retardant le paiement des prestations familiales, le Gouvernement opérera en effet une ponction de plus de deux milliards de francs à leur détriment.

*Attribution du Fonds national de solidarité :  
réforme du mode de calcul*

**25657.** - 12 septembre 1985. - **M. Jean-Pierre Blanc** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les préoccupations exprimées par un ancien exploitant agricole ayant deux enfants handicapés et ayant fait donation à son neveu en 1983 de ses biens constitués par une petite propriété estimée à l'époque à environ 150 000 francs : le bénéficiaire devant s'occuper des deux adultes handicapés après le décès du donateur. En 1985, l'ancien exploitant agricole, dont la retraite trimestrielle s'élève à 5 100 francs, a demandé à bénéficier du Fonds national de solidarité ; or, les revenus pris en compte dans le dossier sont constitués non seulement de sa retraite trimestrielle, mais également d'un revenu théorique représentant 3 p. 100 du montant de la donation et de ce fait sont supérieurs au plafond ouvrant droit au bénéfice de l'allocation supplémentaire du F.N.S. Ce mode de calcul est tout à fait contestable lorsqu'il s'agit de donations dont le montant est particulièrement faible, d'autant qu'en cas de succession classique, lorsque l'ascendant a bénéficié du Fonds national de solidarité, les héritiers ne remboursent à l'Etat que la part dépassant un seuil fixé à 250 000 francs dans la succession. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir prendre toutes dispositions visant à réformer ce mode de calcul et donner ainsi une satisfaction matérielle à des familles particulièrement modestes.

*Clubs sportifs : cotisations à l'U.R.S.S.A.F.*

**25659.** - 12 septembre 1985. - **M. Jean-René Blanc** expose à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, qu'à la suite de diverses réunions tenues avec les représentants du Comité national olympique français, il avait été envisagé d'établir une réglementation permettant de préciser les obligations des clubs sportifs, en particulier de certains clubs affiliés à la fédération française de ski, concernant les cotisations dues pour l'utilisation de moniteurs au titre de l'U.R.S.S.A.F. Il lui demande quelles instructions ont été données à ce titre aux directions départementales compétentes pour régler cette situation dans les meilleures conditions pour les intéressés.

*Représentation des retraités dans les conseils d'administration  
des caisses de retraite complémentaire*

**25687.** - 12 septembre 1985. - **M. Hubert d'Andigné** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur l'absence de dispositions législatives ou réglementaires organisant la représentation des retraités au sein des conseils d'administration des caisses de retraite complémentaire. Le décret n° 46-1378 du 6 juin 1946, s'il compte parmi les participants à la vie des caisses les retraités, n'en organise pas pour autant leur représentation au sein des conseils. Rares sont, en outre, semble-t-il, les caisses qui comportent des retraités au sein de leur conseil. Or le Gouvernement s'est montré défavorable à une définition plus précise que cette représentation, ainsi qu'il résulte de la réponse à une question posée sur le sujet par M. Boileau, sénateur, le 28 mars 1985 (J.O., Débats parlementaires Sénat, question n° 22745 du 13 juin 1985). Il lui demande donc quelle normes précises sont envisagées pour assurer cette représentation et permettre notamment aux associations de retraités de trouver leur place dans cette représentation.

*Représentation des retraités dans les conseils d'administration  
des caisses de sécurité sociale*

**25688.** - 12 septembre 1985. - **M. Hubert d'Andigné** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les problèmes résultant des dispositions actuellement en vigueur en ce qui concerne la représentation des retraités dans les conseils d'administration des caisses de sécurité sociale et la place des associations de retraités dans cette représentation. Si la loi n° 82-1061 du 17 décembre 1982 prévoit la représentation des retraités dans certains conseils de caisses, cette représentation n'est pas prévue pour d'autres caisses dont la gestion intéresse particulièrement les retraités, comme la caisse nationale d'assurance-maladie, par exemple. En outre, dans les caisses où la représentation des retraités est prévue, le régime de cooptation des représentants des retraités par les membres du conseil aboutit généralement au choix de représentants faisant partie des organisations syndicales, majoritaires par ailleurs au conseil. Ainsi, au conseil d'administration de la caisse nationale d'assurance-

vieillesse, les deux représentants des retraités appartiennent respectivement à la Confédération française des travailleurs chrétiens et à Force ouvrière. Les associations de retraités ne peuvent donc généralement voir l'un de leurs membres représenter les retraités au conseil. En outre, n'étant pas reconnues représentatives des assurés, elles ne peuvent présenter de liste aux élections aux conseils des caisses. Il lui demande donc s'il ne serait pas opportun de modifier la loi pour améliorer la représentation des retraités et faire une place dans cette représentation à leurs associations.

#### *Retraite mutualiste des anciens combattants d'A.F.N.*

25692. - 12 septembre 1985. - **M. Michel Crucis** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, qu'aux termes du décret n° 77-333 du 28 mars 1977, les titulaires de la carte du combattant, anciens d'Afrique du Nord, ont pu se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100. Il convient de souligner que cette faculté ne leur a été donnée que deux années après la publication des décrets d'application de la loi n° 74-1044 du 9 décembre 1974 leur ayant reconnu, sous certaines conditions, la qualité de combattant. Or, une décision récente ramène la participation de l'Etat à 12,50 p. 100, au lieu des 25 p. 100 actuels, et ceci à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1987. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer le montant annuel de l'économie ainsi réalisée sur le budget de l'Etat et dans quelle mesure il ne lui apparaîtrait pas opportun de repousser au 1<sup>er</sup> janvier 1989 l'application de cette décision. Il serait ainsi tenu compte du délai écoulé entre la publication de la loi leur reconnaissant la qualité de combattant et celle des décrets d'application de cette loi.

#### *Retraite mutualiste des anciens combattants*

25698. - 12 septembre 1985. - **M. Rémi Herment** tenait à se faire l'écho auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, des revendications des organisations représentatives des anciens combattants en Afrique du Nord sur le point précis de la retraite mutualiste. Il rappelle que celle-ci pouvait être souscrite par les titulaires de la carte du combattant, avec une participation de l'Etat de 25 p. 100. Ce taux de concours de l'Etat serait ramené à 12,50 p. 100 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1987. Or, les ayants droit font valoir que les moyens dont dispose l'Office national des anciens combattants sont insuffisants pour que tous les demandeurs puissent obtenir effectivement la carte de combattant dans les temps convenables. Aussi, souhaitent-ils le report au 1<sup>er</sup> janvier 1989 - au plus tôt - de la date de modification du taux de participation de l'Etat. En appelant l'attention sur les circonstances particulières qui fondent de tels desiderata, il aimerait être assuré que ceux-ci font l'objet d'une étude et d'intentions qui permettront d'y répondre.

## AGRICULTURE

#### *Amélioration de la rentabilité du foncier*

25604. - 12 septembre 1985. - **M. Edouard Le Jeune** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il envisage de prendre visant à améliorer la rentabilité du foncier en agriculture et à diversifier ses formes de financement.

#### *Diversification d'exploitations agricoles et personnalisation du financement.*

25605. - 12 septembre 1985. - **M. Edouard Le Jeune** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la nécessité de promouvoir la diversification d'un certain nombre d'exploitations agricoles et de personnaliser le financement de ces exploitations. Aussi il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre visant à répondre positivement à ces préoccupations.

#### *Renforcement de la formation générale et de la qualification professionnelle des agriculteurs*

25606. - 12 septembre 1985. - **M. Edouard Le Jeune** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la nécessité de renforcer la formation générale et la qualification professionnelle des agriculteurs. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser si des efforts financiers suffisants allant dans ce sens seront entrepris et mis en œuvre par le Gouvernement notamment au travers de la loi de finances pour 1986.

#### *Définition de l'activité agricole et de l'exploitant agricole*

25607. - 12 septembre 1985. - **M. Edouard Le Jeune** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir envisager une définition de l'activité agricole et de l'exploitant agricole avec instauration d'un registre de l'agriculture tel que souhaité par l'assemblée permanente des chambres d'agriculture.

#### *Politique agricole commune et préférence communautaire*

25608. - 12 septembre 1985. - **M. Edouard Le Jeune** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la nécessité de revenir à l'un des fondements de la politique agricole commune, à savoir la préférence communautaire. Aussi il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles initiatives le Gouvernement envisage de prendre tendant à aller dans ce sens unanimement souhaité par les professionnels agricoles.

#### *Renforcement des liens entre producteurs agricoles et opérateurs économiques*

25609. - 12 septembre 1985. - **M. Edouard Le Jeune** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser quelles initiatives le Gouvernement envisage de prendre visant à renforcer les liens entre les producteurs agricoles et les opérateurs économiques afin d'aboutir à une meilleure efficacité sur les marchés.

#### *Parité de la protection sociale entre les agriculteurs et leurs ayants droit*

25610. - 12 septembre 1985. - **M. Edouard Le Jeune** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser les perspectives de mise en œuvre de la parité de la protection sociale en faveur des agriculteurs et de leurs ayants droit par un financement adapté à la situation démographique et économique de l'agriculture.

#### *Inadéquation du financement des productions végétales*

25645. - 12 septembre 1985. - **M. Guy Malé** regrette que le nouveau dispositif de financement des productions végétales ne réponde pas aux besoins des producteurs de fruits et légumes. La baisse des taux de ces prêts ne saurait en effet dissimuler les restrictions apportées à leur champ d'application : désormais les P.P.V.S. (prêts aux productions végétales spéciales) ne permettront plus de financer les installations de vinification et de stockage ni la construction et la modernisation des serres. Ces restrictions conduiront inévitablement à une réduction de l'enveloppe consacrée aux P.P.V.S. Alors que les marchés des fruits et légumes traversent une nouvelle crise grave et alors que se précise la menace de l'élargissement, il attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la nécessité de mettre en œuvre une politique de modernisation et de restructuration indispensable aux producteurs de type méditerranéen.

#### *Baisse du prix des céréales*

25652. - 12 septembre 1985. - **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la baisse très importante du prix des céréales enregistrée par les producteurs depuis dix-huit mois, qui atteint près de 15 p. 100, et ce du fait de la suppression du prix de référence pour le blé, de la suppression de l'indemnité de fin de campagne pour le maïs et du paiement de 90 à 120 jours des céréales mises à l'intervention, avec certaines limitations, et surtout l'impossibilité de les dégager, ainsi

que d'un manque total de mesures de soutien du marché, aucune restitution n'étant accordée pour favoriser l'exportation vers les pays tiers. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre visant à favoriser le nécessaire redressement du marché des céréales par le rétablissement des indemnités de fin de campagne, le paiement à 30 jours de l'intervention ainsi que des restitutions suffisantes pour permettre les exportations de céréales françaises.

#### *Producteurs de fruits du Rhône*

**25653.** - 12 septembre 1985. - **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les préoccupations exprimées par les producteurs de fruits du Rhône à l'égard des charges fiscales et sociales particulièrement lourdes sur les productions fruitières au moment où celles-ci subissent des cours particulièrement faibles, ainsi que la concurrence des productions émanant d'autres pays membres de la Communauté économique européenne. Dans la mesure où ces charges progressent à un rythme très supérieur à celui du taux de l'inflation et compte tenu de la diminution du revenu dont ils sont les victimes, il lui demande de bien vouloir prendre toutes dispositions visant à répondre favorablement à ces préoccupations qui lui paraissent à la fois légitimes et fondées.

#### *Réduction de l'effectif de l'Office national interprofessionnel des céréales*

**25656.** - 12 septembre 1985. - **M. Edouard Le Jeune** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les préoccupations exprimées par le personnel de l'Office national interprofessionnel des céréales à l'égard d'une proposition émanant de la direction générale de cet office visant à réduire d'ici à 1990 de 22 p. 100 de l'effectif de cet établissement. Une telle décision risque de remettre en cause l'existence même de l'office avec toutes les conséquences prévisibles pour de nombreuses exploitations dans les départements les moins favorisés. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser les raisons pour lesquelles cette mesure est proposée et les initiatives qu'il envisage de prendre visant à éviter les conséquences particulièrement fâcheuses risquant d'en résulter.

#### *Gestion des forêts communales : vacance de postes*

**25663.** - 12 septembre 1985. - **M. Rémi Herment** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la fréquence des difficultés rencontrées en matière de recrutement de personnels affectés à la gestion des forêts communales. Il apparaît que celles-ci résultent du peu d'engouement des candidats pour des départements lorrains, la Meuse singulièrement. Pour certains postes, aucune candidature ne se manifeste. Cette situation ne peut que retentir soit sur la qualité de la gestion des forêts, soit sur l'activité des agents en place qui sont alors surchargés. Il est inconcevable, dans la situation de l'emploi que connaît notre pays, que des mesures ne soient pas prévues pour organiser, dès lors, un recrutement régional du local et que cessent des situations de surnombre dans certains secteurs et de pénurie chronique dans d'autres.

#### *Production de betteraves : cotisation sur les quotas B*

**25695.** - 12 septembre 1985. - **M. Philippe François** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la proposition de la Commission des communautés européennes de faire passer la cotisation sur les quotas B de 39,5 p. 100 à 49,5 p. 100. Il lui rappelle que le gel du prix européen de la betterave conjugué à une cotisation B de 39,5 p. 100 rendait déjà la production de la betterave B non rentable dans de nombreuses exploitations européennes. Il lui souligne qu'en France cette obligation est aggravée par la taxe B.A.P.S.A. de 5,09 p. 100. Aussi, il lui précise que cette proposition d'augmentation de la cotisation sur les quotas B signifie, à plus ou moins long terme, la suppression de ce quota. L'entrée en vigueur de cette proposition aurait donc de graves conséquences économiques : fermetures de sucreries, suppressions d'emplois, tant dans l'industrie sucrière que dans l'agriculture, pertes de recettes à l'exportation. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il envisage de tenir, à

l'égard de cette dangereuse proposition, une position aussi ferme que celle tenue par le ministre allemand de l'agriculture lors des discussions relatives au prix des céréales.

#### *Situation des jeunes agriculteurs du Sud-Ouest*

**25700.** - 12 septembre 1985. - **M. Jacques Valade** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation actuelle des jeunes agriculteurs du Sud-Ouest, producteurs de fruits et de légumes. Ces derniers doivent rembourser les prêts consentis lors de leur installation, et ils ont dû recourir à des emprunts à court terme, à taux d'intérêts souvent élevés, pour faire face aux conséquences du gel et de la grêle, tous frais que ne compenseront pas les aides exceptionnelles accordées par le Gouvernement. En outre, la production de fruits et légumes subit une forte concurrence des pays membres de la Communauté économique européenne, notamment pour la pomme de terre et la tomate dont le Sud-Ouest est l'un des plus gros producteurs. L'effondrement des cours, joint aux calamités naturelles, risquant de placer les producteurs dans une situation catastrophique, il lui demande, par conséquent, de bien vouloir prendre en considération ce problème lors de la préparation du budget pour l'année 1986.

#### **ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE**

##### *Reconnaissance de la qualité de résistant aux anciens internés de Graudenz*

**25623.** - 12 septembre 1985. - **M. Daniel Percheron** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, sur la proposition des anciens internés de la prison-forteresse de Graudenz et annexes, lesquels demandent la prise d'un décret reconnaissant la qualité de résistant à tous les militaires condamnés par un conseil de guerre allemand et justifiant d'une incarcération minimale de trois mois. Il lui demande s'il compte prendre des dispositions allant dans ce sens.

##### *Rattrapage des pensions militaires*

**25671.** - 12 septembre 1985. - **M. Jacques Genton** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, sur le fait que l'ensemble du Monde combattant s'oppose au projet gouvernemental de calendrier prévoyant l'achèvement du rattrapage des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre en 1988. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement entend proposer un nouveau calendrier tenant compte du vœu unanime des anciens combattants et tel que suggéré dans une proposition de loi déposée sur le bureau du Sénat par le groupe de l'Union centriste.

##### *Veuves d'anciens combattants : revendications*

**25672.** - 12 septembre 1985. - **M. Jacques Genton** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, de bien vouloir lui indiquer les intentions du Gouvernement pour répondre au vœu des veuves des anciens combattants, repris et adopté par le conseil d'administration de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre le 21 juin 1984, tendant à leur accorder, leur vie durant, le bénéfice des prestations de cet établissement public.

##### *Pathologie de l'ancien combattant A.F.N. conclusions de la commission*

**25673.** - 12 septembre 1985. - Considérant que depuis son installation voici deux ans, le 31 mai 1983, la commission ministérielle d'études sur la pathologie de l'ancien militaire en Afrique du Nord ne s'est réunie que trois fois. La lenteur de ses travaux, sans pour autant en méconnaître l'importance, lui apparaît préjudiciable aux intéressés qui restent dans l'attente d'une modification des textes fixant le délai de présomption d'origine pour obtenir une juste réparation par un droit à pension pour les maladies contractées en Afrique du Nord pendant leur séjour sous les drapeaux. **M. Jacques Genton** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des**

**anciens combattants et victimes de guerre**, de lui indiquer dans quel délai cette commission pourra déposer ses conclusions et quelle suite il envisage de leur réserver.

## BUDGET ET CONSOMMATION

*Anciens militaires A.F.N. : estimations du coût de la campagne double (éléments de calcul)*

25675. - 12 septembre 1985. - **M. Jacques Genton** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, de bien vouloir lui indiquer les éléments de calcul sur lesquels il se fonde pour estimer à 1 500 millions de francs le surcoût annuel du bénéfice de la campagne double aux anciens militaires d'Afrique du Nord, fonctionnaires et assimilés pour leur retraite, à 250 millions de francs le coût de l'accélération de leur carrière et quelles études sont actuellement en cours pour confirmer ces estimations, contestées par le monde combattant et le Sénat.

*Commissions des agents commerciaux lors d'opérations d'importation : exonération de la T.V.A., justificatifs*

25679. - 12 septembre 1985. - **M. Henri Duffaut** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, que bon nombre d'agents commerciaux interviennent dans des opérations d'importation pour lesquelles la livraison des produits a lieu en France. Ces commissions sont alors exonérées de T.V.A. en vertu de l'article 262-14° du C.G.I., dans la mesure où elles constituent des « prestations de services se rapportant à l'importation de biens et dont la valeur est comprise dans la base d'imposition de l'importation ». Dans de nombreux cas des difficultés sont apparues avec certains centres d'impôts ou vérificateurs qui subordonnent le bénéfice de l'exonération à la production d'une « attestation de l'intermédiaire en douanes certifiant que la commission est incluse dans la base d'imposition à l'importation et précisant le numéro et la date de la déclaration d'importation ainsi que le bureau du service des douanes qui a procédé au dédouanement » (instruction du 8 juin 1983, B.O.D.G.I. 3 A 14-83). Or, les intermédiaires en douane n'ont généralement aucun moyen de vérifier si la commission est ou non incluse dans la base de l'importation et refusent de délivrer l'attestation. Certains services des impôts acceptent que cette preuve soit apportée par d'autres moyens, notamment par la production de documents permettant de justifier : que la contrat d'agence ou à défaut, tout autre accord écrit, met la commission à la charge du fournisseur ; que le fournisseur a effectivement payé l'intégralité de la commission à l'agent en France ou viré le montant à son compte bancaire en France. Il est, en conséquence, demandé si, dans un souci de simplification, ce dernier mode de preuve peut être officialisé par une instruction de l'administration : en effet, à défaut d'accord avec le service, il faut que l'agent commercial facture la T.V.A. à ses commettants étrangers et que ces derniers demandent le remboursement au Trésor, ce qui est beaucoup plus contraignant tant pour le redevable que pour le Trésor.

## COMMERCE, ARTISANAT ET TOURISME

*Artisans boulangers du Finistère*

25611. - 12 septembre 1985. - **M. Edouard Le Jeune** attire l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur les préoccupations exprimées par les artisans boulangers du département du Finistère à l'égard du développement de la concurrence de plus en plus vive émanant de certaines grandes surfaces. Interrogé sur le même sujet par l'un de ses collègues du groupe parlementaire auquel il appartient, il avait répondu que le Gouvernement, plutôt que d'instituer une protection de cette profession, préférerait aider les boulangers qui investissent : 500 000 francs ayant été délégués à cette fin en 1984. Or il lui semble que, devant l'ampleur du problème posé, cette somme lui paraît très insuffisante pour faire face aux immenses besoins que connaît cette profession. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser sous quels délais sera mis

en œuvre le plan de modernisation de la boulangerie annoncé par le Gouvernement et quels moyens financiers pourront être dégagés pour assurer son succès.

## CULTURE

*Branches traditionnelles de diffusion : bilan*

25613. - 12 septembre 1985. - **M. Pierre Bastié** demande à **M. le ministre de la culture** s'il peut lui indiquer quelles sont les branches traditionnelles de diffusion qui sont en progression, en stabilisation ou en régression.

*Carte Jeunes : bilan*

25614. - 12 septembre 1985. - **M. Pierre Bastié** demande à **M. le ministre de la culture** s'il peut lui donner un bilan sur l'utilisation de la carte Jeunes au cours de l'été 1985.

## ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

*Augmentation des prix hôteliers*

25592. - 12 septembre 1985. - **M. Guy Male** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les préoccupations parfaitement légitimes exprimées par les responsables professionnels du secteur de l'hôtellerie à l'égard de la décision qu'il vient de prendre de n'octroyer qu'une possibilité de majoration de tarifs limités à 4,5 p. 100 rendant caduc du même coup l'accord de régulation par lui contresigné le 7 février dernier avec les responsables de toutes les organisations professionnelles de l'industrie hôtelière française. Il lui demande de bien vouloir revenir sur cette décision anti-économique et qui par surcroît remet en cause un engagement de l'Etat.

*Agriculture : simplification des régimes fiscaux*

25603. - 12 septembre 1985. - **M. Edouard Le Jeune** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la nécessité de mettre en place des régimes fiscaux simples et adaptés à l'agriculture, privilégiant notamment l'esprit d'entreprise et les investissements. Aussi il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre tendant à aller dans ce sens.

*Amortissement des véhicules professionnels*

25620. - 12 septembre 1985. - **M. Daniel Percheron** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la limite d'amortissement des véhicules professionnels fixée à l'article 39-6° du code général des impôts à 35 000 francs. Il lui demande s'il est dans ses intentions de relever à 50 000 francs, comme cela semble devoir être le cas pour les médecins, ce plafond pour les véhicules utilisés par les infirmières et infirmiers libéraux.

*Détaillants de fuel domestique et détaillants de carburants : harmonisation de la fiscalité*

25639. - 12 septembre 1985. - **M. Pierre Salvi** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la différence de traitement existant entre les détaillants de fuel domestique et les détaillants en carburant, les premiers, en cas d'augmentation de la taxe intérieure sur les produits pétroliers devant s'acquitter auprès du service des douanes du montant de l'augmentation fiscale sur les stocks qu'ils déterminent au jour de l'augmentation alors que les seconds en sont exemptés. Aussi conviendrait-il de prendre un certain nombre de mesures d'harmonisation en exemptant les détaillants en fuel domestique de la réversion sur le stock dont ils sont, à l'heure actuelle, redevables et qui fait l'objet, au demeurant, d'un système de déclarations particulièrement coûteuses pour l'administration eu égard aux très faibles sommes qui sont en cause. Il lui demande quelles sont ses intentions à ce sujet.

*Régime de déduction de la T.V.A.  
et entreprises consommatrices de fioul domestique*

**25641.** - 12 septembre 1985. - **M. Pierre Salvi** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le régime actuel de déduction de la T.V.A. lequel ne permet pas aux entreprises consommatrices de fioul domestique de récupérer cette taxe même lorsque ce combustible est utilisé directement à des fins de production. Par contre, les entreprises consommatrices utilisant du gaz naturel peuvent procéder à cette récupération. Aussi serait-il tout à fait souhaitable de modifier le code général des impôts afin que chaque entreprise utilisatrice soit soumise au même régime de T.V.A. quelle que soit l'énergie utilisée pour sa production et éviter, ainsi, des distorsions de concurrence particulièrement fâcheuses et, en tout état de cause, uniques à notre pays. Il lui demande quelles sont ses intentions à ce sujet.

*Récupération des taxes fiscales sur les produits pétroliers  
en cas de faillite du débiteur*

**25643.** - 12 septembre 1985. - **M. Pierre Salvi** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les dispositions de l'article 380 du code des douanes, lequel précise que les taxes fiscales grevant les produits pétroliers bénéficient d'un privilège en cas de faillite du débiteur, à savoir les entreprises utilisatrices. Néanmoins, dans la mesure où cette créance se situe après les privilèges du Trésor public, de la sécurité sociale et des salariés, elle ne produit que très rarement ses effets et ne concerne, en tout état de cause, nullement les consommateurs particuliers. Dans ces conditions, les distributeurs de combustible ne peuvent que très rarement, en cas d'impayé, récupérer ces taxes qu'ils supportent en totalité. Aussi lui demande-t-il de prendre toutes dispositions visant à ce que la partie fiscale des produits impayés soit recouvrée directement par le Trésor public auprès de l'entreprise ou du consommateur défaillant et que les détaillants en combustible puissent procéder à la récupération de ces sommes auprès du Trésor.

*Direction de la consommation et de la répression des fraudes :  
tutelle, projet gouvernemental*

**25648.** - 12 septembre 1985. - **M. Claude Huriet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le projet gouvernemental visant à placer la direction de la consommation et de la répression des fraudes sous l'autorité de la direction générale de la concurrence et de la consommation. Il lui rappelle que la direction générale de la concurrence et de la consommation a pour charge essentielle, au regard des ordonnances du 30 juin 1945, de contrôler les prix ainsi que de veiller au respect des règles de la concurrence et que la direction de la consommation et de la répression des fraudes est avant tout un service technique dont la mission fondamentale, qui lui a été confiée par la loi du 1<sup>er</sup> août 1905, est le contrôle de la conformité des produits et de leur sécurité. Il lui indique que l'insertion du personnel de la direction de la consommation et de la répression des fraudes - administration ayant des contraintes de qualité et de sécurité - dans les structures de la direction générale de la concurrence et de la consommation, s'occupant essentiellement des prix, risque de porter atteinte, selon une organisation syndicale de la direction de la consommation et de la répression des fraudes, au bon fonctionnement des services de cette administration. En conséquence, il lui demande, d'une part, si cette fusion ne va pas être effectuée au détriment de la sécurité du consommateur et, d'autre part, de lui indiquer les raisons pour lesquelles le Gouvernement a cru devoir arrêter cette mesure.

*Domiciliation des entreprises*

**25649.** - 12 septembre 1985. - **M. Claude Huriet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la loi n° 84-1149 du 21 décembre 1984 ayant modifié l'ordonnance n° 58-1352 du 27 décembre 1958 et relative à la domiciliation des entreprises. Il lui rappelle que dans son article 1<sup>er</sup> la loi précitée prévoit que « la personne qui demande son immatriculation lors de la création d'une entreprise est autorisée, nonobstant toute disposition légale ou toute stipulation contraire, à en installer le siège dans son local d'habitation ou dans celui de son représentant légal pour une durée qui ne peut excéder deux ans, ni dépasser le terme légal, contractuel ou judiciaire de l'occupation des locaux ». Il lui expose que ces dispositions inquiètent, à juste titre, les bailleurs de locaux à usage d'habitation dont le locataire entendrait se prévaloir de l'application de ladite loi, qui craignent de ce fait une majoration de la taxe

foncière. En conséquence, il lui demande de lui donner toutes précisions à cet égard et de l'assurer qu'aucune modification majorant la taxe foncière ne sera appliquée en raison du changement d'affectation des locaux.

*Direction de la consommation et de la répression des fraudes :  
tutelle, projet gouvernemental*

**25651.** - 12 septembre 1985. - **M. Georges Treille** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les préoccupations exprimées par les personnels de la direction de la consommation et de la répression des fraudes à l'égard de la fusion récemment annoncée de cette direction avec celle chargée de la concurrence et de la consommation. Ceux-ci craignent que la priorité ne soit plus donnée désormais au contrôle de la conformité des produits et de leur sécurité avec tous les risques que pourrait comporter un tel relâchement pour la sécurité des consommateurs. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les raisons pour lesquelles le Gouvernement envisage cette fusion et lui donner l'assurance qu'en aucun cas des considérations d'ordre budgétaire pourraient conduire à diminuer les contrôles de qualité des produits fabriqués en France au détriment de la protection des usagers.

*Déduction des dons faits aux associations :  
publication du décret*

**25669.** - 12 septembre 1985. - **M. Pierre Schiélé** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir lui indiquer quand sera publié le décret prévu à l'article 80-I de la loi de finances n° 84-1208 pour 1985 du 29 décembre 1984 complétant le dispositif de déduction des dons faits aux associations dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

*Opposition à la mention « Guerre » sur les pensions  
des anciens militaires d'Afrique du Nord*

**25674.** - 12 septembre 1985. - **M. Jacques Genton** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de lui confirmer ses récentes déclarations invoquant une incidence financière dont il voudra bien lui indiquer les raisons et l'importance pour s'opposer à l'application de la mention « Guerre » sur les titres de pensions concédés aux anciens militaires d'Afrique du Nord, alors que jusqu'à présent seules des considérations d'ordre statistique étaient avancées.

*Fusion de la direction générale de la concurrence et de la consommation et de la direction de la consommation et de la répression des fraudes*

**25678.** - 12 septembre 1985. - **M. Maurice Janetti** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les problèmes créés par la fusion de la direction générale de la concurrence et de la consommation (D.G.C.C.) et de la direction de la consommation et de la répression des fraudes (D.C.R.F.). En effet, le personnel de la D.C.R.F. craint que cette décision ne porte atteinte à l'efficacité et à la cohérence des missions imparties à la D.C.R.F. Il demande quelles sont les mesures qu'il entend prendre pour éviter que ne soit dénaturée la spécificité de la D.C.R.F. afin que les consommateurs continuent d'être protégés par une administration dont la valeur est un gage de sécurité pour la santé publique.

## ÉDUCATION NATIONALE

*Développement de l'enseignement de la musique*

**25626.** - 12 septembre 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** après la 14<sup>e</sup> session de la conférence permanente des ministres européens de l'éducation, quelles mesures nouvelles prendra-t-il pour assurer le développement de l'enseignement de la musique à l'occasion de la prochaine rentrée scolaire.

*Allocation de chômage des P.E.G.C. stagiaires*

**25680.** - 12 septembre 1985. - **M. Paul Séramy** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui préciser les droits aux allocations de chômage des P.E.G.C. (professeurs d'enseignement général de collège) stagiaires ayant échoué deux fois aux épreuves de contrôle de compétences qui, en référence à la note de service n° 84-405 du 30 octobre 1984 relative aux modalités de mise en œuvre du décret du 25 juillet 1983, ne peuvent être réemployés dans des fonctions d'enseignement.

*Rentrée scolaire et autorisation d'absence des délégués syndicaux*

**25682.** - 12 septembre 1985. - **M. Pierre Vallon**, tout en réaffirmant son attachement au respect de la liberté d'expression des droits syndicaux dans la fonction publique, demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il peut lui confirmer que les autorisations d'absence accordées aux délégués syndicaux de l'enseignement pour participer aux congrès et aux réunions statutaires des organisations syndicales locales, n'auront effectivement aucune influence sur le bon déroulement de la prochaine rentrée scolaire.

*Bilan des fermetures et ouvertures de classes dans le privé et dans le public*

**25683.** - 12 septembre 1985. - **M. Pierre Brantus** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il est en mesure de dresser, pour la prochaine rentrée scolaire de 1985, un bilan comparatif des fermetures et des ouvertures de classes dans le secteur public et dans le secteur privé d'enseignement, qu'il s'agisse de l'enseignement préélémentaire ou du second degré.

*Ouverture et fermeture de classes du second degré*

**25684.** - 12 septembre 1985. - **M. Pierre Brantus** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si, au seuil de la prochaine rentrée scolaire, il est en mesure de lui faire part des décisions élaborées par ses services relatives aux conditions dans lesquelles s'effectueront les mouvements de fermeture et d'ouverture de classes du second degré dans chaque département métropolitain et d'outre-mer, et en particulier là où l'on constate une forte augmentation de la population scolaire.

*Histoire et instruction civique : respect de la dotation horaire*

**25685.** - 12 septembre 1985. - **M. Pierre Brantus** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui indiquer de quels moyens et quelles procédures juridiques il dispose pour imposer aux établissements secondaires d'enseignement du secteur public, et en particulier aux lycées, le respect de la dotation réglementaire d'horaires réservés à l'enseignement de l'histoire et de l'instruction civique auxquels son ministère semble avoir accordé récemment une toute particulière priorité.

**ENVIRONNEMENT***Assujettissement des personnels de fédération au régime agricole*

**25615.** - 12 septembre 1985. - **M. Pierre Bastié** attire l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur l'assujettissement des personnels de fédération au régime agricole. En effet, les gardes-chasses des fédérations sont affiliés au régime général de la sécurité sociale et le personnel des fédérations au régime agricole. Ne serait-il pas possible et plus normal que les personnels administratifs et techniques des fédérations soient également ressortissants du régime général.

*Pollution et lutte contre les nuisances*

**25644.** - 12 septembre 1985. - **M. Pierre Salvi** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur les conséquences des nuisances qui affectent notre environnement du fait de la pollution apportée par les moteurs Diesel. Il l'invite à lui

faire part de ses intentions pour ce qui concerne les mesures qui pourraient être prises afin d'y porter remède et de limiter les effets de la pollution des véhicules fonctionnant avec un tel moteur.

*Mégisserie tarnaise*

**25646.** - 12 septembre 1985. - **M. Louis Brives** expose à **Mme le ministre de l'environnement** ce qui suit : la mégisserie tarnaise, plus spécialement implantée à Graulhet et à Mazamet, représente, à elle seule, 70 p.100 de la production nationale. Avec le textile, l'industrie du cuir, qui est une activité de main-d'œuvre, constitue une des toutes premières du département et de la région Midi-Pyrénées. Elle compte 120 unités de production, 3 500 emplois directs, plus de 10 000 emplois indirects dans la maroquinerie, l'habillement, la mécanique, la chaudronnerie, l'électricité, le courtage, le transport. En 1984, le chiffre d'affaires de la mégisserie s'élève à 1 400 000 000 F, dont 45 p.100 à l'exportation, soit 620 millions de francs en devises étrangères. Malgré ces performances économiques, la mégisserie est confrontée à de graves problèmes spécifiques, indépendamment des contraintes générées par la crise industrielle internationale, tout spécialement au niveau de la dépollution. Implantée sur les bords du Dadou et du Thoré, cette industrie rejette des effluents pollués dans le milieu naturel. Certes, des investissements ont déjà été réalisés : prétraitement interne, dégrilleur, collecteurs à Graulhet, entraînant une baisse importante de la pollution. Il n'en subsiste pas moins l'élaboration de stations d'épuration finale et du traitement des boues de l'ordre de 40 000 tonnes par an. Les mégissiers seraient disposés à aménager ces structures si les points suivants de blocage pouvaient être résolus : le coût des installations (100 millions de francs environ pour les deux centres) auquel s'ajoutent les frais de fonctionnement (20 p.100 des investissements). Ces lourds investissements, en fait improductifs et inclus dans l'assiette de la taxe professionnelle, ne peuvent être autofinancés par des entreprises familiales sauvagement concurrencées et impitoyablement engagées dans un véritable contexte de guerre économique. Leur survie est conditionnée par les aides qui leur seront consenties pour leur permettre d'assurer une dépollution rationnelle : leur gestion étant, en outre, débarrassée de certaines tracasseries paralysantes, de blocages bancaires avec les procédures désagréables qui peuvent en être la conséquence ; alors que les industriels, foncièrement attachés à leurs entreprises, sont créateurs de richesses pour le pays et que 86 p.100 de la valeur ajoutée vont à l'Etat et aux salariés dont le sort doit demeurer un souci permanent pour les pouvoirs publics. Par suite, il la prie de lui faire connaître les décisions qu'elle compte prendre pour trouver une solution financière à cette situation qui requiert célérité, sans exclusion des mesures annexes comparables, éventuellement, aux contrats de rivières.

**FONCTION PUBLIQUE  
ET SIMPLIFICATIONS ADMINISTRATIVES***Création d'un grade d'administrateur général*

**25640.** - 12 septembre 1985. - **M. Pierre Salvi** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, de bien vouloir apporter quelques précisions supplémentaires à la réponse qu'il a réservée à la question écrite déposée le 11 avril 1985 sous le n° 23019. En effet, cette réponse mentionne les études qui ont été engagées au sujet de la création éventuelle d'un grade d'administrateur général. Il lui demande à connaître les délais dans lesquels les conclusions pourront être connues et les projets du Gouvernement annoncés.

*Fonctionnaires détachés*

**25647.** - 12 septembre 1985. - **M. Rémi Herment** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, de bien vouloir lui rappeler le fondement légal de la règle, selon laquelle les fonctionnaires détachés voient - limités à 15 p. 100 - les avantages supplémentaires qui peuvent leur être attribués par la collectivité d'accueil. Il souhaiterait, en outre, connaître les exceptions que ce principe comporte, soit que le détachement soit assorti d'avantages supérieurs, soit que celui-ci n'ouvre pas droit à une rémunération supérieure à celle perçue dans le corps d'origine.

## INTÉRIEUR ET DÉCENTRALISATION

### *Profession de convoyeur de fonds : qualification*

**25627.** - 12 septembre 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** s'il entend donner une suite à son projet concernant la nécessité de déterminer le contenu et le niveau de qualification requise pour l'exercice de la profession de convoyeur de fonds.

### *Réfugiés basques espagnols*

**25628.** - 12 septembre 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** combien de réfugiés basques espagnols seront invités à quitter notre territoire au cours du dernier trimestre de cette année, en application de la circulaire de mai dernier concernant les cas où la demande d'asile politique a été repoussée par l'office français de protection des réfugiés et apatrides par la commission de recours des réfugiés.

### *Personnels scientifiques départementaux : prise en charge par l'Etat*

**25681.** - 12 septembre 1985. - **M. Paul Séramy** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le dernier alinéa de l'article 66 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983. Il lui demande de bien vouloir lui préciser dans quelle mesure les personnels scientifiques recrutés par le département et ayant donc la qualité d'agents départementaux seront pris en charge par l'Etat à compter de la date d'effet du décret prévu à l'article 4 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983.

### *Fonctionnaires : règlement de certaines situations résultant des événements d'Afrique du Nord*

**25680.** - 12 septembre 1985. - **M. Henri Duffaut** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les dispositions contenues aux articles 9 et 11 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982 étendant à certaines catégories de fonctionnaires ayant servi en Afrique du Nord le bénéfice des dispositions de l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945. Par une note en date du 14 septembre 1983, M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des rapatriés, lui avait demandé de diffuser au sein de son département (administration centrale et services extérieurs) une note d'information très explicite afin que les bénéficiaires potentiels (actifs et retraités) puissent solliciter le bénéfice de ces dispositions dans le délai prévu par la loi et qui expirait le 4 décembre 1983. Dans cette situation, il lui demande de lui faire connaître : 1° si cette diffusion a été effectuée auprès de tous les bénéficiaires potentiels ; 2° le nombre d'agents en activité ayant demandé le bénéfice de ces dispositions ; 3° le nombre d'agents retraités ou d'ayants cause ayant demandé le bénéfice de ces dispositions ; 4° la date approximative à laquelle il envisage de réunir la commission de reclassement compétente pour étudier tous les dossiers présentés. Il lui signale qu'il s'agit d'une réparation attendue depuis plus de quarante ans et que l'âge des bénéficiaires (dont certains ont plus de quatre-vingts ans) rend indispensable une étude rapide des dossiers présentés par la commission de reclassement compétente.

### *Concours internes de la fonction communale : limite d'âge*

**25681.** - 12 septembre 1985. - **M. Georges Lombard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la disparité existant actuellement dans les conditions de limite d'âge pour l'accès aux divers concours internes de la fonction communale. Ces limites d'âge se présentent, en fonction des grades, de la façon suivante : cinquante ans maximum pour l'accès au grade de commis ; quarante-cinq ans pour le grade d'attaché ; quarante et un ans pour celui d'ingénieur subdivisionnaire ; quarante ans pour ceux de rédacteur, dessinateur et adjoint technique. Une telle disparité s'explique malaisément, aussi paraîtrait-il souhaitable qu'une harmonisation intervienne en ce domaine et que, pour donner aux personnels concernés le maximum de chances de promotion, cette harmonisation intervienne sur la base de la limite d'âge supérieure, à savoir, cinquante ans. Il lui demande si ce problème a fait l'objet d'une étude et si des dispositions le réglant dans le sens souhaité sont susceptibles d'intervenir à brève échéance. Une situation similaire

existant en ce qui concerne les pourcentages fixés par les textes pour l'accès aux différents principalats, il lui demande également si l'uniformisation de ces pourcentages ne pourrait être envisagée.

### *Collectivités locales : centre de gestion du personnel communal*

**25694.** - 12 septembre 1985. - **M. Philippe François** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre afin que les centres de gestion du personnel communal soient dotés de moyens financiers suffisants leur permettant d'assumer pleinement les missions qui leur sont confiées par la loi.

### *Commissariat de police de Mitry-Mory*

**25696.** - 12 septembre 1985. - **M. Philippe François** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la situation du commissariat de police de Mitry-Mory, en Seine-et-Marne. Il lui expose qu'en raison du manque de véhicules les agents de ce commissariat se trouvent dans l'obligation, afin d'effectuer leur mission, d'utiliser leur véhicule personnel. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il envisage de prendre des dispositions tendant à remédier à cette situation.

## JUSTICE

### *Feux volontaires de forêts : sanctions*

**25618.** - 12 septembre 1985. - **M. Pierre Bastié** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, si, devant la recrudescence des feux volontaires de forêts dans notre région du Sud de la France, le Gouvernement compte prendre des mesures pour pénaliser davantage ceux qui détruisent tout un secteur et mettent la vie de personnes en danger lors d'incendies.

### *Liquidation de biens ou règlements judiciaires : prescription*

**25638.** - 12 septembre 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, s'il est exact que, depuis l'adoption de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985, qui doit entrer en vigueur au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 1986, les syndicats demandent une application de plus en plus fréquente de l'article 99 de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967, alors que les jugements de règlements judiciaires ou de liquidations de biens ont été prononcés plusieurs années auparavant. En effet, la prescription pour engager l'action prévue par cet article commence à courir non pas à compter du jugement de liquidation de biens mais au moment du dépôt de l'arrêté définitif des comptes, ce qui a pour conséquence de permettre que l'opération soit engagée après le jugement de liquidation de biens. Il semblerait que, dans la pratique actuelle, les syndicats aient tendance à utiliser systématiquement la procédure de l'article 99, qui a été une arme redoutable mais en fait rarement appliquée. Son application généralisée pour les litiges en cours risquerait d'entraîner de nombreux redressements judiciaires dans le cadre de la nouvelle loi. Afin d'éviter des abus, ne serait-il pas souhaitable d'envisager que la prescription prévue par le paragraphe 2 de l'article 180 de la loi du 25 janvier 1985, qui prévoit un délai de trois ans à compter du jugement qui prononce la liquidation et non la date du dépôt de l'arrêté définitif des comptes, puisse s'appliquer aux procédures en cours et n'ayant pas fait l'objet d'une décision définitive de justice. Cette mesure permettrait d'éviter de nombreux conflits futurs.

## MER

### *Caisse d'allocations familiales de la pêche éventuelle suppression de l'antenne d'Auray*

**25670.** - 12 septembre 1985. - **M. Christian Bonnet** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé de la mer**, l'émotion qui s'est emparée des milieux maritimes à la perspective de voir sup-

primée, au sein de la caisse d'allocations familiales de la pêche, l'antenne d'Auray qui couvre une longueur de côtes et une densité de population considérables. Il lui demande s'il ne lui paraît pas indispensable, pour éviter une diminution du service rendu dans le meilleur des cas, et des manifestations dans le pire, de maintenir l'antenne en question.

## PLAN ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

### *Alsace : paiement des primes à l'aménagement du territoire*

25662. - 12 septembre 1985. - **M. Henri Goetschy** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire**, sur les délais pour la délégation au commissaire de la République de la région Alsace des crédits nécessaires au paiement des primes à l'aménagement du territoire. En effet, depuis le début de l'année, cinq entreprises haut-rhinoises ont bénéficié d'une décision de principe leur accordant une prime à l'aménagement du territoire, conformément au décret n° 82-379 du 6 mai 1982, mais n'ont à ce jour obtenu aucun paiement, en l'absence de délégation des crédits au commissaire de la République. Or cette situation est particulièrement préjudiciable pour ces entreprises qui ont inclus cette prime dans leur plan de financement, parfois même à partir d'un plan élaboré par le C.I.R.I. (comité interministériel de restructuration industrielle), en s'appuyant sur des textes réglementaires. En conséquence, il lui demande à quelle date interviendra la délégation de crédits destinés au paiement des primes à l'aménagement du territoire.

### *Aménagement du territoire : cas du département de la Meuse*

25699. - 12 septembre 1985. - **M. Rémi Herment** rappelle à **M. le ministre d'Etat, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire**, en se référant à une réponse antérieure, que « dès le mois de juillet 1981, le Gouvernement a déclaré sa volonté de conduire, au nom de la solidarité nationale, une politique en faveur des zones rurales fragiles ». Il aimerait que lui soient rappelées les actions et décisions spécifiques qui, prises en faveur du département, pourraient être considérées comme des manifestations de cette doctrine.

## P.T.T.

### *Reclassement des receveurs-distributeurs*

25621. - 12 septembre 1985. - **M. Daniel Percheron** attire l'attention de **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, sur la situation administrative des receveurs-distributeurs des postes. Un crédit de 6,4 millions de francs a été dégagé au titre du budget 1984 pour réaliser la première tranche d'un plan de réforme de la catégorie. Les quelque 3 200 receveurs-distributeurs des postes souhaiteraient accéder sous quatre ans à l'indice 474 brut maximum. Au titre du budget 1986, la réforme amorcée pourrait se limiter à un indice inférieur. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la position de son ministère sur la revendication des receveurs-distributeurs et des receveurs de 4<sup>e</sup> classe.

## REDÉPLOIEMENT INDUSTRIEL ET COMMERCE EXTÉRIEUR

### *Chiffre réel de la baisse des effectifs dans l'industrie en 1984*

25636. - 12 septembre 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** devant les divergences des méthodes de calcul entre l'I.N.S.E.E. et son département ministériel, quel a été le chiffre réel de la baisse des effectifs salariés de l'industrie en 1984.

### *Déficits des échanges extérieurs de la France*

25693. - 12 septembre 1985. - **M. Michel Durafour** attire l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur l'inquiétant déficit des échanges extérieurs de la France. Pour le seul mois de juillet 1985, les achats

de la France à l'étranger ont augmenté de 9,7 p. 100, alors que ses ventes ont diminué de 2,1 p. 100. Cette différence s'explique par une inadaptation de notre appareil productif aux contraintes du marché international. En effet, les industriels français se trouvent contraints d'effectuer des achats massifs de biens d'équipement à l'étranger en raison de rapports qualité-prix avantageux ou de l'absence de certains produits sur le marché français. Il lui demande donc quelles mesures d'incitations elle compte prendre afin de rétablir la compétitivité internationale de nos entreprises françaises, en réduisant leurs charges et en relançant l'investissement productif.

### *Situation de la zone industrielle Le Bourget-Dugny*

25697. - 12 septembre 1985. - **M. Jean Garcia** attire l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur le fait que, depuis plusieurs années, les villes du Bourget et de Dugny connaissent une hémorragie inquiétante de leurs emplois industriels. En 1984, avec la fermeture de Dunlop-Vincey, les licenciements chez Philips-Interelec et Falcon, les réductions d'effectifs à l'U.T.A. et à Alsthom, ce sont plus de 2 500 emplois qui ont été supprimés. En 1985, Worthington, une des plus vieilles entreprises de la ville du Bourget, ferme ses portes à la fin du mois de juillet, ce qui entraîne une suppression de 300 emplois. La direction d'Alsthom-Atlantique envisage 500 licenciements sur le site du Bourget. Or les caractéristiques des industries du Bourget-Dugny (constructions aéronautiques, production de matériel pour l'énergie électrique) permettent d'en faire une zone industrielle attractive. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures elle entend prendre afin que la zone industrielle Le Bourget-Dugny, quatrième site de la Seine-Saint-Denis de par son importance, exerce un pouvoir attractif qui permette la sauvegarde des emplois existants et la création de nouveaux emplois.

## RELATIONS EXTÉRIEURES

### *Relations avec la Nouvelle-Zélande*

25624. - 12 septembre 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre des relations extérieures** si le moment n'est pas venu de repenser dans un autre contexte nos relations avec la Nouvelle-Zélande.

### *Résultat des entretiens avec les dirigeants de la République populaire de Chine*

25635. - 12 septembre 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre des relations extérieures** quel a été le résultat des entretiens qu'il vient d'avoir avec les dirigeants de la République populaire de Chine. Sur quels points la coopération entre nos deux pays est-elle susceptible d'évoluer.

## RETRAITÉS ET PERSONNES AGÉES

### *Politique d'humanisation des hospices : budget 1986*

25625. - 12 septembre 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des retraités et des personnes âgées**, comment se traduira, dans le budget 1986, l'indispensable accentuation de la politique d'humanisation des hospices et de modernisation ou de reconstruction des locaux vétustes. Combien d'unités de long séjour pourront être créées.

### *Rapports téléalarme : problèmes médicaux*

25631. - 12 septembre 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des retraités et des personnes âgées**, à quels résultats pratiques permettra d'aboutir l'étude menée concernant les rapports entre la téléalarme et les problèmes médicaux des usagers. Quelle réponse pour l'avenir envisage-t-il d'apporter.

## SANTÉ

*Mesures en faveur de l'implantation  
des professionnels de santé libéraux*

25598. - 12 septembre 1985. - **M. Edouard Le Jeune** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, de bien vouloir lui préciser quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre tendant à mettre en place des incitations fiscales et sociales comme, par exemple, l'octroi de crédits à taux préférentiel, la diminution de la taxe professionnelle et le financement de départs à la retraite anticipée susceptibles de permettre une meilleure implantation des professionnels de santé libéraux.

*Professions libérales de santé : personnel,  
aménagements fiscal et réglementaire*

25599. - 12 septembre 1985. - **M. Edouard Le Jeune** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, de bien vouloir lui préciser quelles dispositions le Gouvernement envisage de prendre tendant à favoriser l'emploi de personnel dans les cabinets médicaux, officines pharmaceutiques et laboratoires libéraux : celui-ci pourrait être favorisé, notamment par un assouplissement des dispositions réglementaires en les adaptant aux contraintes spécifiques de l'exercice libéral des professions de santé et par l'aménagement de la taxe sur les salaires qui pèse très lourdement sur ces professions.

*Professions de santé :  
développement de la formation continue*

25600. - 12 septembre 1985. - **M. Edouard Le Jeune** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, de bien vouloir envisager le développement et l'amplification de la formation continue en dégageant les ressources financières nécessaires afin que les membres des professions de santé puissent y participer plus nombreux et que les programmes répondent aux nécessités scientifiques et économiques.

*Comités économiques et sociaux régionaux :  
représentation des professions de santé*

25601. - 12 septembre 1985. - **M. Edouard Le Jeune** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, de bien vouloir lui préciser quelles initiatives il envisage de prendre tendant à permettre la représentation des professions de santé au sein des comités économiques et sociaux régionaux ainsi que dans les observatoires de la santé.

*Soins : égalité entre le secteur public et le secteur privé.*

25602. - 12 septembre 1985. - **M. Edouard Lejeune** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, de bien vouloir prendre toutes dispositions visant à ce que le secteur public et le secteur privé qui participent tous deux au système de soins soient mis sur un strict pied d'égalité quant aux autorisations d'équipement, à la carte sanitaire, au regroupement d'établissements privés, à la sectorisation et aux alternatives aux hospitalisations. C'est ainsi qu'une stricte équité sur le plan financier, fiscal et les conditions d'exercice doit être respectée ; de plus, une stricte neutralité doit s'exercer sur le plan de la dispense d'avance des frais pour les assurés.

*Lutte contre la recrudescence  
des maladies sexuellement transmissibles*

25637. - 12 septembre 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, quels moyens nouveaux il compte apporter aux instituts prophylactiques et aux services hospitaliers spécialisés pour faire face à la recrudescence des maladies sexuellement transmissibles, les structures actuelles de prévention et de soins ne semblant plus suffire.

## TECHNIQUES DE LA COMMUNICATION

*Emissions télévisées concernant les rapatriés :  
temps d'antenne, invités*

25612. - 12 septembre 1985. - **M. Pierre Bastié**, pour répondre à la question de nombreux rapatriés, demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, de bien vouloir lui dire : 1°) à combien d'émissions sur le sujet qui le concerne ou tout autre sujet **M. le secrétaire d'Etat chargé des rapatriés** a été invité à participer par F.R. 3 Languedoc-Roussillon depuis le 1<sup>er</sup> juin 1981 et quel a été le temps d'antenne pendant lequel il a pu s'exprimer au cours de cette période ; 2°) à combien d'émissions sur le sujet qui le concerne ou tout autre sujet ledit secrétaire d'Etat aux rapatriés a-t-il été invité à participer par les trois chaînes nationales depuis le 1<sup>er</sup> juin 1981 et quel a été le temps d'antenne pendant lequel il a pu s'exprimer au cours de cette période ; 3°) à combien d'émissions sur le sujet les concernant les grandes associations nationales de rapatriés (Recours, Anfanoma, Ranfran, etc.) ont eu la possibilité de s'exprimer sur les trois chaînes nationales et quel est le temps d'antenne qui a été réservé à chacune de ces grandes associations.

*Opposition à l'utilisation d'un canal hertzien à Toulon*

25629. - 12 septembre 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, comment il justifie son opposition à l'opération de préfiguration d'utilisation d'un canal hertzien à Toulon qu'approuve la Haute Autorité de l'audiovisuel alors que cette ville a déjà passé un accord avec les P.T.T. pour la réalisation d'un réseau câblé. Cette prise de position et cette hostilité à une expérience paraît illogique au moment où le Gouvernement confie à la Haute Autorité une compétence propre en matière d'autorisation des télévisions locales hertziennes.

## TRANSPORTS

*Permis de conduire : intégration d'un programme de secourisme*

25622. - 12 septembre 1985. - **M. Daniel Percheron** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports**, sur le problème de l'intégration d'un programme de secourisme dans les épreuves du permis de conduire. Il existe, en effet, un certain nombre de gestes qui, en cas d'accident, peuvent sauver des vies humaines. Leur apprentissage nécessite très peu de temps. Il lui demande s'il entre dans ses intentions d'incorporer cet enseignement dans celui du code de la route.

*Grève des contrôleurs aériens : bilan*

25667. - 12 septembre 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports**, quelle a été l'importance du mouvement de grève des contrôleurs du 3 septembre dernier. Quelle sera la perte subie par nos deux compagnies nationales.

TRAVAIL, EMPLOI  
ET FORMATION PROFESSIONNELLE*Situation des T.U.C.*

25619. - 12 septembre 1985. - **M. Pierre Bastié** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation des T.U.C. dans les collectivités locales au niveau des remplacements. Le Gouvernement n'envisage-t-il pas d'intégrer ces jeunes dans leurs services d'origine en leur confiant des remplacements aussi temporaires soient-ils sans désorganiser la bonne marche des services.

*Associations : participation des travailleurs culturels  
privés d'emploi*

25676. - 12 septembre 1985. - **M. James Marson** indique à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** qu'il n'a toujours pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 23797 du 23 mai 1985, relative à la situation des travailleurs privés d'emploi qui exercent des responsabilités dans le mouvement associatif. Il lui en renouvelle les termes et s'inquiète de nouveau de la politique actuellement suivie par l'Unedic à l'encontre des travailleurs culturels qui exercent une responsabilité bénévole dans une association. En effet ceux-ci, lorsqu'ils se trouvent privés d'emploi, se voient supprimer automatiquement l'indemnisation chômage à laquelle ils ont droit précisément du fait de leur responsabilité associative. Afin de justifier cette mesure qui prive ces travailleurs de leurs droits, l'Unedic recourt à une définition de la notion de privation d'emploi qui couvre notamment le cas d'absence d'activité qui caractérise la disponibilité pour la recherche d'un emploi. En conséquence, il lui demande : 1° ce qu'il pense de cette pratique qui a pour conséquence d'empêcher les travailleurs culturels privés d'emploi d'exercer une responsabilité bénévole dans le mouvement associatif ; 2° les mesures qu'il envisage de prendre pour mettre fin à cette pratique discriminatoire de l'Unedic qui, au-delà de la situation très difficile qu'elle crée pour ces travailleurs, remet en cause toute la vie associative qui ne se verrait plus reconnaître le droit de compter dans les rangs de ses responsables des travailleurs privés d'emploi. Les travailleurs culturels au chômage auraient-ils vocation, selon l'Unedic, à être interdits de responsabilité bénévole dans le secteur associatif.

## URBANISME, LOGEMENT ET TRANSPORTS

*Statut des ingénieurs des travaux publics de l'Etat*

25596. - 12 septembre 1985. - **M. Jean-Marie Rausch** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** de bien vouloir lui préciser les perspectives de mise en œuvre d'un statut en faveur des ingénieurs des travaux publics de l'Etat à la mesure de leurs responsabilités qui sont très importantes et permettant une fin de carrière dès l'âge de quarante-cinq ans particulièrement démotivante.

*Vente de véhicule d'occasion : réglementation*

25616. - 12 septembre 1985. - **M. Pierre Bastié** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** s'il peut lui indiquer la procédure que devra respecter un automobiliste désireux de vendre un véhicule d'occasion, et également par quel moyen l'acheteur pourra être garanti du contrôle du véhicule par un centre homologué.

*Boeing 747 : inspection spécifique*

25617. - 12 septembre 1985. - **M. Pierre Bastié** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** si, après les différents problèmes rencontrés dans le monde sur les avions Boeing 747, une inspection minutieuse et spécifique a été demandée sur ces avions pour la sécurité des passagers.

*S.N.C.F. : prévention des défaillances humaines*

25630. - 12 septembre 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** si la catastrophe ferroviaire d'Argenton-sur-Creuse ne devrait pas entraîner la S.N.C.F. à une réflexion d'ensemble sur les moyens de prévenir les défaillances humaines.

*Formation à la conduite automobile  
d'adolescents de moins de dix-huit ans*

25642. - 12 septembre 1985. - **M. Pierre Salvi** invite **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** à lui faire part des résultats de l'expérience engagée dans les départements de l'Essonne et des Yvelines en ce qui concerne la possibilité de donner à des jeunes gens de moins de dix-huit ans l'autorisation de conduire, accompagnés de leurs parents. Il souhaite, notamment, connaître les conclusions de l'expérience ainsi que les avis qui ont été recueillis et qui inciteraient à l'extension de cette opération à d'autres départements.

*Ingénieurs des travaux publics de l'Etat*

25658. - 12 septembre 1985. - **M. Jean-Pierre Blanc** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** de bien vouloir lui préciser les perspectives de mise en œuvre d'un statut en faveur des ingénieurs des travaux publics de l'Etat à la mesure de leurs responsabilités qui sont très importantes et permettant d'éviter une fin de carrière dès l'âge de quarante-cinq ans particulièrement démotivante.

*Multiplication des détériorations dans les H.L.M.*

25689. - 12 septembre 1985. - **M. José Balarello** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la situation à son avis préoccupante existant dans les H.L.M. au regard des détériorations multiples qui s'y produisent généralement. Il lui expose qu'en vertu de la loi n° 82-526 du 22 juin 1982, article 27, est nulle, toute clause qui autorise le bailleur à percevoir des amendes en cas d'infraction aux clauses d'un bail ou d'un règlement intérieur de l'immeuble et lui demande s'il n'envisage pas de rétablir des procès-verbaux en cas de contravention au règlement intérieur des H.L.M., afin de préserver les normes minimales de sécurité, de salubrité et d'équipement communs surtout dans les grands ensembles, la police se refusant souvent à y patrouiller, motif pris qu'il s'agit de domaines privés.

*Doublement de certains tronçons de l'autoroute A 8*

25690. - 12 septembre 1985. - **M. José Balarello** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** s'il envisage de débloquer des crédits routiers afin de doubler sur l'autoroute A 8, dans les Alpes-Maritimes, les tronçons qui vont du péage de la Turbie à la frontière italienne. En effet, il s'étonne qu'alors que cette portion d'autoroute comporte un trafic routier intense, ce soit la seule qui ne soit pas doublée sur le territoire français de Dunkerque à la frontière italienne. En conséquence, il lui demande quand les pouvoirs publics et E.S.C.O.T.A. (Société de l'autoroute Estérel- Côte d'Azur) prendront cette mesure qui s'avère urgente et indispensable et contribuera au maintien de l'activité des entreprises de travaux publics dans les Alpes-Maritimes, la baisse du volume des crédits affectés au département dans ce domaine augmentant le chômage et le déclin des sociétés spécialisées dans cette activité.

# RÉPONSES DES MINISTRES

## AUX QUESTIONS ÉCRITES

### PREMIER MINISTRE

#### *Nouvelle-Calédonie :*

#### *déclaration du haut-commissaire de la République*

**21412.** – 17 janvier 1985. – **M. Charles Pasqua** expose à **M. le Premier ministre** que l'article 20 de la Constitution confère au Gouvernement la responsabilité de diriger et de conduire la politique de la France. A ce titre, s'il apparaît normal que le Gouvernement soit amené à délibérer sur les conditions dans lesquelles un scrutin d'autodétermination peut être organisé pour déterminer l'avenir d'un territoire, ces pouvoirs ne sauraient être délégués à quiconque. M. Edgard Pisani, haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, s'étant adressé par l'intermédiaire de la télévision et de la radio aux populations de ce territoire et de métropole et ayant fait connaître : qu'un scrutin d'autodétermination sur l'avenir du territoire serait organisé en juillet 1985 ; que deux options seraient présentées aux électeurs : maintien du statut actuel ou indépendance assortie d'une association qu'en ce qui le concernait, lui, haut-commissaire, était favorable à l'indépendance. En conséquence, il lui demande à quelle date le conseil des ministres a été amené à examiner ces propositions et quelle décision a été prise. Si le conseil des ministres n'en a pas délibéré, en fonction de quelles instructions et de quelles dispositions constitutionnelles M. Pisani a-t-il pu prendre ces initiatives. Qui lui a délégué pouvoir pour annoncer la convocation du Parlement en session extraordinaire. Enfin, compte tenu des usurpations de fonction dont le haut-commissaire s'est rendu coupable, compte tenu de son engagement en faveur de l'indépendance, ce qui constitue une pression inadmissible sur le corps électoral et lui dénie désormais la possibilité d'organiser avec impartialité et objectivité la préparation du scrutin d'autodétermination, et compte tenu de son incapacité à rétablir l'ordre sur le territoire, s'il ne lui paraît pas opportun de relever, dans les plus brefs délais, le haut-commissaire de ses fonctions et de le remplacer par un haut fonctionnaire dont l'impartialité serait reconnue par tous.

*Réponse.* – Il n'est pas d'usage de mettre en cause par une question écrite, de façon au surplus totalement infondée, la personnalité d'un représentant de l'Etat.

#### *Participation du premier président de la Cour des comptes à une réunion publique organisée par un parti politique*

**22903.** – 4 avril 1985. – **M. Roger Husson** s'étonne auprès de **M. le Premier ministre** de la réponse qu'il a donnée à sa question écrite n° 22437, publiée au *Journal officiel* du 28 mars 1985. Il lui rappelle que le premier président de la Cour des comptes n'est pas « tout citoyen », mais un magistrat, et qu'en conséquence, même à titre personnel, il se doit d'observer une certaine obligation de réserve et d'impartialité. La jurisprudence administrative est constante en ce domaine. Il ne s'agit en aucun cas d'une atteinte à la liberté personnelle, mais de faire en sorte que la haute fonction publique conserve son caractère neutre et apolitique, ce qui est le fondement même de notre démocratie. Il lui demande donc de lui indiquer si la participation du premier président de la Cour des comptes à une réunion du parti socialiste le 18 février 1985 à Guéret doit s'entendre comme dérogeant au droit commun applicable à l'obligation de réserve et, dans l'affirmative, de lui en expliquer les raisons.

*Réponse.* – Le Premier ministre confirme à l'honorable parlementaire les termes de sa réponse.

#### *Visite du Premier ministre en R.D.A. : conséquences diplomatiques*

**24540.** – 27 juin 1985. – **M. Paul Séramy** s'inquiète auprès de **M. le Premier ministre** des conséquences diplomatiques et politiques de sa visite en République démocratique allemande. Il lui rappelle en effet que le statut de Berlin est régi par des accords quadripartites ratifiés en 1972 et qui reposent sur le principe d'une tutelle des quatre alliés de 1945. Il lui indique, par ailleurs, qu'au mépris de ces accords les autorités est-allemandes ont tout mis en œuvre ces dernières années pour que Berlin soit considérée comme la capitale de la République démocratique allemande et que sa visite à Berlin-Est n'a pas manqué d'être interprétée comme une reconnaissance de ce fait politique contraire à tous les engagements signés par les Etats en cause. Il lui demande en conséquence, afin de ne pas porter une grave atteinte à l'amitié franco-allemande, de bien vouloir lui confirmer, en réponse à cette question écrite, que la France ne saurait reconnaître en aucun cas Berlin-Est comme la capitale de la République démocratique allemande.

*Réponse.* – La France a établi avec la République démocratique allemande des relations diplomatiques sous réserve que les droits et responsabilités des puissances alliées, tels qu'ils sont réaffirmés dans l'accord quadripartite, ne soient pas affectés. Telle est la position constante de la France.

### AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITÉ NATIONALE, PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT

#### *Date de dépôt d'un projet de loi-cadre sur la famille*

**21592.** – 31 janvier 1985. – **M. Jean Cauchon** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de dépôt sur le bureau de l'Assemblée nationale ou du Sénat, après consultation de l'union nationale et des unions départementales des associations familiales, d'un projet de loi-cadre sur la famille, lequel constituerait un réel engagement non seulement du Gouvernement mais du pays tout entier sur la voie d'une politique familiale globale de progrès, active et adaptée aux nécessités de l'heure.

*Réponse.* – S'il est vrai qu'aucun projet de loi-cadre sur la famille n'a été jusqu'ici élaboré, on ne peut pas nier que le programme prioritaire d'exécution n° 8 « Assurer un environnement favorable à la famille et à la natalité », inscrit au IX<sup>e</sup> Plan, définit d'une façon tout à fait significative les grandes orientations de la politique du Gouvernement en faveur de la famille. Outre l'effort important qui a été fait pour revaloriser les allocations familiales, il faut souligner l'importance des mesures qui ont été prises, aussi bien dans l'intérêt des enfants que des parents : accroissement important du nombre de places de crèches (25 000 places supplémentaires entre 1981 et 1984), diversification et amélioration qualitative des structures d'accueil des jeunes enfants ; développement de l'expérience des contrats-familles, visant à l'intégration du « fait familial » dans les opérations d'aménagement en matière de logement et d'urbanisme ; simplification et amélioration du dispositif des prestations familiales, par la création d'une allocation unique « jeune enfant », qui favorise les jeunes familles et les familles nombreuses (loi n° 85-17 du 4 janvier 1985) ; conciliation de la vie familiale et de la vie professionnelle par une extension et un assouplissement du droit au congé parental d'éducation (loi du 4 janvier 1985) ; versée à l'occasion d'une troisième naissance et au-delà ; mesures fiscales tendant à réduire les distorsions qui semblaient privilégier les couples non mariés. L'organisation, à partir de 1982, par le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale d'une conférence annuelle des familles, qui regroupe les représentants

des principales fédérations et associations familiales et les représentants de plusieurs autres ministères, traduit aussi la volonté du Gouvernement d'associer tous les partenaires à une réflexion commune sur les grandes orientations de la politique familiale. La création, par décret du 22 février 1984, d'un institut de l'enfance et de la famille répond, en outre, au souci de disposer d'un outil de réflexion, et d'information dans les domaines de sa compétence. Enfin, la grande campagne nationale, qui a démarré le 23 mai 1985, « Ouvrons la France aux enfants », destinée à sensibiliser aussi bien les décideurs que l'opinion publique, s'inscrit bien, dans la politique dynamique du Gouvernement en faveur de la famille.

## AGRICULTURE

### *Alimentation animale : équipements de stockage et de transport des matières premières*

**5505.** - 21 avril 1982. - **M. Henri Le Breton** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre tendant à diminuer le coût des matières premières incorporées dans l'aliment du bétail en accélérant dans diverses régions, et notamment sur la face Atlantique, les aménagements portuaires nécessaires et la mise en place des équipements de stockage et de transport indispensables.

*Réponse.* - Afin de limiter le coût des matières premières utilisées dans l'alimentation de l'élevage dans les régions de l'ouest de la France, le ministère de l'agriculture a, depuis 1981, aidé à la réalisation d'équipements permettant de diminuer les frais d'approche de ses produits, en dotant les ports de Brest, Lorient et Montoir, de moyens de déchargement des bateaux, de stockage et de réexpédition performants ; les usines d'aliments du bétail, de capacités de stockage supplémentaires de matières premières, pourvues de moyens de réception de marchandises par voie ferrée. Ainsi, en 1981 et 1982, la construction de 117 000 tonnes de capacité de stockage portuaire utilisable pour l'importation a bénéficié de 11,68 millions de francs de subvention pour son financement, représentant 11,3 p. 100 du montant des investissements réalisés. En 1981, 1982, 1983 et 1984, la construction de 25 640 tonnes de capacité de stockage de matières premières au niveau des usines de fabrication d'aliments du bétail a bénéficié de 3,7 millions de francs d'aide de l'Etat, représentant 20 p. 100 du montant des investissements correspondants. Enfin, en 1984, des mesures compensatoires à la suppression des conditions tarifaires du transport de céréales par voie ferrée à destination de la Bretagne ont été décidées. Dans ce cadre, la construction de 13 800 tonnes de capacité de stockage dans cette région a bénéficié de 3,1 millions de francs, représentant 25 p. 100 du montant des investissements. Ainsi, ces programmes de renforcement des moyens logistiques pour l'approvisionnement des usines de fabrication d'aliments du bétail ont permis de renforcer la capacité concurrentielle de l'élevage de la région Ouest de la France, notamment face à de l'élevage des pays du Nord de la Communauté économique européenne les plus performants.

### *Pommes de terre de consommation : stockage*

**12621.** - 7 juillet 1983. - **M. Marcel Daunay** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement envisage la mise en place d'un programme national d'investissement en locaux de stockage et en matériel de conditionnement nécessaire au maintien de la qualité des pommes de terre de consommation tout au long de la campagne.

*Réponse.* - La valorisation des pommes de terre, notamment dans le cadre des industries de transformation, dépend de la qualité intrinsèque des tubercules mais également des conditions de stockage et de conditionnement. Les investissements en locaux de stockage, devant permettre de réduire au minimum les pertes durant la conservation et de ne pas altérer la qualité du produit, sont éligibles sur l'ensemble du territoire, et au même titre que les autres investissements de stockage et de conditionnement, aux aides financières de l'Etat (P.O.A. et subvention à la coopération). Dans le cadre de la procédure déconcentrée, il appartient donc à chaque région, en fonction de ses besoins spécifiques, d'encourager les projets tendant à cette amélioration.

### *Réforme de la politique agricole commune*

**13878.** - 10 novembre 1983. - **M. Louis Minetti** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'inquiétude des agriculteurs français par rapport à certaines propositions de la Commission des communautés européennes pour la réforme de la politique agricole commune. En effet, celles-ci, contrairement au souhait du Gouvernement français d'une expansion continue de notre production agricole, s'inscrivent dans la perspective d'une stagnation, voire de la réduction de cette dernière. Il lui demande quelle politique il envisage de mener afin que cette négociation soit positive et ne se fasse pas sur le dos de nos paysans.

*Réponse.* - Les propositions d'aménagement de la politique agricole commune ont été entérinées pour partie par le Conseil dans le cadre de ses décisions des 30 et 31 mars 1984 : confirmation du principe des seuils de garantie ; contrôle de la production laitière à l'aide des quotas ; politique de prix prudente ; rationalisation des aides et des primes pour différents produits ; retour à l'unicité de marché par démantèlement des montants compensatoires monétaires ; respect de la préférence communautaire. Pour partie par le sommet de Fontainebleau des 25 et 26 juin 1984 : maîtrise budgétaire et relèvement du taux maximum de mobilisation de la T.V.A. qui passera de 1 p. 100 à 1,4 p. 100 à la date du 1<sup>er</sup> janvier 1986. Par le sommet de Dublin sur la réforme de l'organisation communautaire du marché du vin. Par le conseil prix du 16 mai 1985 qui a confirmé l'orientation réaliste dans la gestion des marchés, la maîtrise de la production laitière et le démantèlement des montants compensatoires monétaires (M.C.M.). Le revenu agricole par unité de travail, dont le relèvement est un des objectifs fondamentaux de la politique agricole commune selon l'article 39 du traité de Rome, a suivi, malgré les hypothèques qui pesaient sur la gestion des marchés, une évolution favorable : plus 3,8 p. 100 au terme réel pour l'ensemble de la Communauté et plus 1,6 p. 100 en France en 1984. Sur un plan général la Commission des communautés européennes se penche actuellement sur l'avenir de l'agriculture européenne et de la politique agricole commune à échéance des quinze prochaines années. Six groupes de travail ont été chargés de mener une réflexion de fond. La France fera connaître son attitude en fonction des propositions de la Commission qui seront connues au mois de septembre. D'ores et déjà, j'ai indiqué au conseil agricole que la nécessité de développer la vocation exportatrice de l'agriculture européenne constituait un noyau dur pour le Gouvernement français, comme le maintien des conditions permettant l'expansion de l'agriculture française, comme notamment l'ouverture de nouveaux débouchés industriels aux céréales et au sucre.

### *Mesures en faveur des agriculteurs des pays pénalisés*

**13912.** - 10 novembre 1983. - **M. Jean Cluzel** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser quelles initiatives le Gouvernement envisage de prendre au niveau de la Communauté économique européenne afin que des mesures soient prises en faveur des agriculteurs des pays pénalisés par un différentiel d'inflation comme par exemple des bonifications d'intérêt, des aménagements dans les charges résultant de la coresponsabilité, l'actualisation des aides et, de manière plus générale, l'accroissement des actions collectives financées par le F.E.O.G.A. - Orientation en faveur de ces pays.

*Réponse.* - Le conseil des ministres de l'agriculture de la Communauté a adopté une nouvelle réglementation « structurelle » concernant, entre autres, l'amélioration des structures agricoles et l'amélioration des conditions de transformation des produits agricoles, respectivement le 26 mars 1985 (règlement 797/85) et le 19 juin 1984 (règlement 1932/84). A l'occasion de cette réforme, les difficultés causées aux agriculteurs des pays à fort taux d'inflation ont été prises en compte. Ces pays, en l'occurrence, l'Italie, la Grèce et l'Irlande bénéficient de dispositions financièrement plus favorables à leurs agriculteurs. Ainsi, pour ce qui est du règlement 797/85, les agriculteurs de ces pays, durant une période de trente mois, bénéficient d'une majoration des aides qu'ils peuvent percevoir. La France, à juste titre, n'a pas été considérée comme un pays à fort taux d'inflation. Il n'est pas nécessaire de rappeler les résultats excellents obtenus par la politique de rigueur menée par le Gouvernement. Il reste que l'inflation n'a pas que des effets négatifs sur les exploitations agricoles. En gonflant les taux d'intérêts courants, elle augmente les charges qui pèsent sur les exploitations endettées. Toutefois, ces mêmes exploitations bénéficient de l'érosion que subit la monnaie pour ce qui est du montant réel du capital remboursé. Un avantage particulier donné aux agriculteurs des pays à forte inflation pourrait, dans une certaine mesure, fausser les conditions de concurrence entre ces pays et la France. Le Gouvernement français n'a donc pas, dans les conditions actuelles, l'intention de prendre d'initiative particulière dans ce domaine.

*C.E.E. : appréciation étatique de la coresponsabilité uniforme*

**14014.** - 17 novembre 1983. - **M. Roger Boileau** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui expliciter la position du Gouvernement français à l'égard des mécanismes de coresponsabilité uniforme proposée par la commission de la Communauté économique européenne. Il attire tout particulièrement son attention sur le fait que celle-ci pénalise avant tous les pays producteurs agricoles ou encore les producteurs situés dans des zones défavorisées.

**Réponse.** - Au cours des deux dernières décennies, depuis l'établissement de la politique agricole commune, l'équipement technique et la productivité ont progressé rapidement dans l'agriculture. La tendance à long terme de l'accroissement du volume de la production agricole au sein de la C.E.E. a été de 1,5 à 2 p. 100. Cette tendance se poursuit et semble même s'accroître. Dans le même temps, la consommation n'a augmenté que de 0,5 p. 100 par an. Du fait du taux plus faible d'augmentation de la population, la demande globale de produits alimentaires augmentera plus faiblement que dans le passé. La C.E.E. a dépassé le niveau d'auto-provisionnement pour bon nombre de grands produits agricoles et doit, de plus en plus, compter sur les exportations ou les ventes subventionnées au sein de la C.E.E., pour écouler sa production. La Communauté ne peut avoir pour objectif l'arrêt du développement de son agriculture. Le Gouvernement français n'accepterait pas une telle orientation malthusienne. En égard aux perspectives d'avenir : croissance de la production, stagnation de la demande interne, l'agriculture communautaire, pour réussir son développement, doit accepter les disciplines du marché. Des seuils de garantie doivent être appliqués aux différentes organisations de marché touchées par les excédents de production. Différentes modalités ont été appliquées : diminution de la majoration du prix indicatif ou du prix d'intervention, si la production excède un quantum global ; limitation des aides versées dans le cadre de la réglementation du marché, à un quantum global ; quotas de production nationaux par entreprise ; participation des producteurs, par prélèvement, aux coûts d'écoulement de la production supplémentaire. A la lumière de la situation des différents secteurs, il est nécessaire de faire un choix quant aux modalités à appliquer. Le Gouvernement français n'est pas favorable à l'application de quotas. Ceux-ci ont, en effet, tendance à figer les situations ce qui, en général, est contraire à l'intérêt de l'agriculture française qui a encore de larges perspectives de développement. Dans le secteur laitier, la mise en place du prélèvement de coresponsabilité en 1977 n'a pas permis une maîtrise suffisante de la production. Le conseil, pour faire face aux excédents de poudre de lait et de beurre (24 p. 100 et 19 p. 100 de leur production, respectivement, ont été livrés à l'intervention en 1983), a été conduit à instaurer, à partir de mars 1984, une maîtrise quantitative (quotas) de la production, et à décider la suppression progressive du prélèvement de coresponsabilité (moins un point en 1985). Le maintien de l'aide aux petits producteurs de lait devrait permettre d'atténuer le caractère de pénalisation uniforme de la mesure. Dans le secteur des céréales, le Gouvernement français a proposé à Bruxelles la mise en place d'une participation des producteurs aux développements de nouveaux débouchés des céréales : alcool-carburant, utilisations chimiques, etc. La commission n'a pas repris cette proposition, ni d'ailleurs, celle du Gouvernement allemand, d'instaurer des quotas. En tout état de cause, le Gouvernement français restera ferme et s'opposera à toute solution qui ne permettrait pas à l'agriculture française de poursuivre son développement et d'élargir ses débouchés à la fois vers l'industrie, et vers l'exportation.

*Financement de la relance de l'élevage porcin*

**15166.** - 26 janvier 1984. - **M. Jean Arthuis** prend acte de la déclaration de **M. le ministre de l'agriculture** dans laquelle est développée l'idée d'une relance porcine dans les régions de polyculture et d'élevage. Compte tenu de l'importance du coût des infrastructures qu'il juge nécessaires à la réalisation d'un tel objectif, il lui demande quel mode de financement et quel volume de crédits il envisage pour cette action.

**Réponse.** - Le développement de la production porcine dans les régions de polyculture offre des opportunités à la fois comme débouché pour la production céréalière, et comme activité nouvelle pour les exploitations agricoles de ces régions. L'avantage de compétitivité que de tels ateliers peuvent trouver dans ces régions réside dans le coût de mise à disposition des céréales qui entrent dans l'alimentation des porcs. Le développement de la production porcine dans ces régions apparaît donc d'autant plus probable que le prix des céréales connaîtra une évolution

modérée, conséquence de l'introduction dans ce secteur de la notion de seuil de garantie par les institutions communautaires. Pour que les créations d'élevage qui se réaliseraient dans ce contexte se traduisent par un profit pour leurs promoteurs, il est nécessaire, compte tenu de la concurrence très vive qui caractérise le marché de la viande de porc, que l'ensemble de la filière soit compétitive. C'est pourquoi il importe d'être prudent à l'égard des filières complètement nouvelles, ou de la création d'infrastructures dont les investissements seraient très lourds, et qui pourraient remettre en cause la viabilité économique des projets. C'est vraisemblablement au contraire en développant l'existant que ces initiatives bénéficieront des meilleures chances de succès.

*Relance de la politique agricole commune*

**15536.** - 16 février 1984. - **M. Jean Cluzel** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser quelles initiatives le Gouvernement français envisage de prendre au moment où il assume la présidence de la Communauté économique européenne tendant à donner un nouveau souffle à la politique agricole commune en éliminant en particulier les distorsions de concurrence, en restaurant la préférence communautaire et en respectant l'unité de marché et de prix, ce qui suppose une remise en cause des montants compensatoires monétaires négatifs et positifs.

**Réponse.** - Le Gouvernement français, au cours de sa présidence qu'il a assurée du 1<sup>er</sup> janvier 1984 au 31 juillet 1984, a contribué, en effet, à relancer une politique agricole commune qui était alors confrontée à des difficultés majeures, tant économiques que budgétaires. Il n'est pas nécessaire de rappeler les progrès considérables réalisés, à l'occasion de l'accord prix 1984, dans le domaine des organisations communes de marché. Celle du lait a vu la mise en place d'une maîtrise quantitative de la production : les quotas ; celles de nombreux autres produits ont vu l'extension des mécanismes de seuil de garantie et de rationalisation des aides et primes. Il n'est pas nécessaire non plus de rappeler l'accord intervenu en matière de politique commune des structures. Les décisions concernant les M.C.M. sont les plus importantes prises, dans ce domaine, depuis 1969, année de leur création. C'est en effet la première fois qu'un calendrier précis et juridiquement contraignant prévoyant leur démantèlement a été adopté. En dix mois, 80 p. 100 des M.C.M. positifs ont disparu. Les M.C.M. positifs résiduels, non démantelés au 1<sup>er</sup> janvier 1985, soit 2,8 points, seront supprimés au plus tard lors de la campagne 1987-1988. Les M.C.M. négatifs français ont été divisés par deux, dès le 2 avril 1984. A l'occasion de l'accord sur les prix du 16 mai 1985, pour la campagne agricole 1985-1986, les M.C.M. négatifs français ont été démantelés totalement, y compris la franchise dans le secteur du lait. Ce rythme de réduction est le plus rapide enregistré jusqu'à ce jour, depuis la création des M.C.M. en 1969.

*Production bovine : financement du cheptel*

**17988.** - 21 juin 1984. - **M. Edouard Le Jeune** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait qu'à marge brute par hectare égale à d'autres productions, la production bovine ne dégage qu'un revenu nettement inférieur en raison de l'importance des frais financiers sur le stocks. Aussi demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelles dispositions il envisage de prendre tendant à améliorer les conditions de financement indispensables à la survie de cette production en offrant la possibilité de financer par prêts bonifiés la moitié du cheptel et en suscitant sur le plan départemental une réduction du coût du financement des prêts à court terme Ofival de 2 p. 100.

**Réponse.** - Le ministre de l'agriculture est conscient des difficultés financières que rencontrent les éleveurs en raison d'un contexte économique peu favorable et de la nécessité d'améliorer le financement de l'élevage, en particulier du cheptel. C'est pourquoi des mesures d'aides financières ont été arrêtées afin d'éviter que l'existence de certaines exploitations ne soit remise en cause par des difficultés financières liées aux circonstances exceptionnelles qui affectent plusieurs types de productions. En particulier, dans le secteur de la viande, les éleveurs de bovins naisseurs peuvent bénéficier d'une mesure de consolidation de leur endettement afin d'alléger leurs charges financières et de leur permettre de continuer leur activité durant la période actuelle de basse conjoncture, sans être contraints de vendre une partie de leur troupeau reproducteur. Ainsi, des prêts bonifiés au taux de 6 p. 100 sont accordés aux éleveurs ayant réalisé des prêts spéciaux d'installation, de modernisation ou d'élevage depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1981, pour un montant ne pouvant excéder celui des annuités échues ou à échoir entre le 1<sup>er</sup> septembre 1984 et le

31 août 1985, dans la limite d'un plafond de 1 500 francs par vache allaitante. Par ailleurs, des modifications de la réglementation relative au prêt spécial d'élevage sont actuellement à l'étude en vue de mieux répondre aux besoins des éleveurs. Il est notamment envisagé d'étendre ce prêt au financement de l'accroissement du cheptel bovin d'engraissement et d'introduire la possibilité d'un différé de remboursement de deux ans pour les achats de cheptel de souche. Il convient de noter enfin que la baisse des taux d'intérêt des prêts à court terme, amorcée fin 1984, s'est confirmée en 1985, puisque ceux-ci ont diminué en un an de 0,75 point.

#### *Conditions de travail des producteurs de lait*

**18310.** - 5 juillet 1984. - **M. Jean Faure** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la nécessité de mettre en œuvre des moyens appropriés afin d'améliorer les conditions de travail des producteurs de lait et favoriser enfin le développement des services de remplacement.

*Réponse.* - Le renforcement de l'action des services de remplacement a été une préoccupation permanente du ministère de l'agriculture depuis 1981. Les producteurs de lait qui, du fait des contraintes liées à leur activité, ont de grandes difficultés à se libérer, notamment pour participer aux stages de formation permanente organisés à leur intention, ont toujours tenu une place particulière dans cette préoccupation. Pour bien marquer l'importance qu'il attache au développement des services de remplacement, le ministère de l'agriculture a veillé à ce que le budget qui leur est consacré fasse l'objet d'une dotation particulière du Fonds national de développement agricole, isolée de celles consacrées dans les départements aux autres actions de développement. Cette dotation a, d'autre part, bénéficié d'une croissance de 58 p. 100 au cours des trois derniers exercices, soit un rythme annuel de croissance de 16,5 p. 100 qui porte la dotation 1985-1986 à 19,6 millions de francs.

#### *Réforme de la loi sur les calamités agricoles*

**19023.** - 16 août 1984. - **M. Jean Cluzel** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si, dans la réforme de la loi sur les calamités agricoles, il entend prévoir une indemnisation substantielle et rapide des dommages avec le souci de limiter la charge qui en résulte pour l'agriculteur.

*Réponse.* - Dans le but d'apporter une aide rapide et plus efficace aux exploitations dont l'équilibre économique se trouve menacé par suite d'un sinistre, le Gouvernement avait décidé de réexaminer la loi du 10 juillet 1964. Cette réforme devait avoir pour résultat la réduction du délai d'instruction des dossiers ainsi que l'amélioration des conditions d'indemnisation. A cette fin, un groupe de travail tripartite - administration, profession, parlementaires - avait été constitué sous la présidence de M. Valléry-Radot, conseiller d'Etat. Le rapport de M. Valléry-Radot, après avoir été remis au Gouvernement, a été communiqué aux parties concernées à qui il appartenait de formuler leurs observations ou propositions. Parallèlement, des réflexions ont été menées dans le cadre du Conseil économique et social. A la suite de ces études, il est apparu préférable de rechercher progressivement des améliorations au système existant plutôt que d'engager une réforme globale du régime de garantie contre les calamités agricoles. C'est ainsi que les organismes d'assurances ont, au cours des deux dernières années, procédé à l'expérimentation d'une garantie tempête et ont proposé en 1985 à l'ensemble des exploitants agricoles un contrat garantissant ce risque sur les cultures de colza, maïs et tournesol. Les primes d'assurances relatives à ces contrats seront prises en charge partiellement et de façon dégressive jusqu'en 1987 par le fonds national de garantie des calamités agricoles selon une procédure comparable à celle adoptée en faveur de l'assurance grêle. Parallèlement, le risque tempête sera exclu à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1987 de l'indemnisation au titre des calamités agricoles.

#### *Coûts de production et aide aux investissements : mesures*

**22082.** - 21 février 1985. - **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait que les principaux marchés des productions agricoles de l'Allier (céréales, bovins, ovins, porcins, lait) sont touchés par des crises profondes qui se

sont traduites en 1984 par un prix moyen - toutes productions confondues - payé aux agriculteurs, équivalant à celui de 1983 et inférieur en termes réels de 10 p. 100 à celui de 1982. Parallèlement à cela, l'augmentation trop forte du prix des biens et services évolue au même rythme que les taux d'inflation. Il lui demande, en conséquence, de préciser la nature et le calendrier de mise en place des mesures indispensables que le Gouvernement doit prendre en matière de diminution des coûts de production et d'aide aux investissements.

*Réponse.* - La maîtrise des coûts de production est un facteur déterminant de l'avenir de l'agriculture française et des industries agricoles et alimentaires dans la compétition internationale. L'action que conduit le Gouvernement en ce domaine vise à : maîtriser l'évolution du prix des consommations intermédiaires ; promouvoir un emploi plus raisonné de ces consommations intermédiaires ; faciliter la modernisation des exploitations par l'amélioration des aides aux investissements. L'accroissement annuel du prix des consommations intermédiaires s'est fortement ralenti au cours des trois dernières années : + 10,4 p. 100 en 1982, + 9,8 p. 100 en 1983, + 7,7 p. 100 en 1984, année où ce taux a été égal à celui de la hausse générale des prix. L'action du Gouvernement s'appuie sur les accords de modération des prix conclus entre le ministère de l'économie et des finances et les différents secteurs industriels et commerciaux qui approvisionnent l'agriculture. Ces accords sont respectés de façon satisfaisante. Mais leurs résultats sont limités par le poids des importations qui représentent plus de 30 p. 100 des approvisionnements de l'agriculture. La part des matières protéiques pour l'alimentation animale dans ces importations et les fortes hausses du prix du soja en 1983 et en 1984 justifient l'intensification de la politique nationale et communautaire de développement de la production de protéines végétales. La maîtrise des coûts de production réside aussi, pour une grande part, dans la capacité des agriculteurs à utiliser de façon optimale les consommations intermédiaires et à choisir rationnellement leurs équipements. Depuis deux ans, des efforts importants ont été entrepris par le ministère de l'agriculture et par les organisations professionnelles agricoles. Les principaux programmes engagés sont les suivants : le programme de relance agronomique recherche une meilleure valorisation des sols, fondée sur une connaissance plus précise de leurs caractéristiques en vue d'améliorations foncières et de fertilisations mieux raisonnées ; le développement des avertissements agricoles réalisés par le service de la protection des végétaux qui, parallèlement à l'amélioration des informations transmises, a doublé son réseau de diffusion ; les opérations « fourrages mieux » organisées par les instituts techniques et les organismes départementaux de développement dont l'objectif est d'assurer une diffusion de masse de conseils techniques auprès des éleveurs ; le développement du conseil en machinisme et bâtiment. La priorité accordée par le Gouvernement à l'équipement et à la modernisation des exploitations s'est traduite en 1985 par la hausse des enveloppes de prêts bonifiés à l'agriculture : celles des prêts spéciaux de modernisation et des prêts spéciaux d'élevage sont respectivement en augmentation de 8 p. 100 et de 20 p. 100 par rapport aux réalisations et à 1984. L'enveloppe des prêts accordés aux jeunes agriculteurs enregistre une progression de 7 p. 100 par rapport à 1984. En outre, le nouveau règlement concernant l'amélioration de l'efficacité des structures agricoles adopté par le conseil européen des ministres de l'agriculture les 11 et 12 mars dernier, définit un nouveau régime d'aide aux investissements des exploitations agricoles. Les plans d'amélioration matérielle (PAM) prendront ainsi la suite des plans de développement. Ils permettront aux exploitations dont le revenu est encore insuffisant, comparé à celui des autres activités professionnelles, d'accéder plus largement aux aides communautaires pour la modernisation de leurs exploitations. L'effort antérieur pour l'abaissement des coûts de production et l'amélioration de la productivité, principalement dirigé en faveur des exploitations déjà performantes pourra désormais concerner davantage d'agriculteurs ayant la volonté de progresser.

#### *Suppression de la vignette de solidarité sur les spiritueux*

**22312.** - 28 février 1985. - **M. Stéphane Bonduel** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si le moment n'est pas venu, devant les menaces d'incompatibilité avec les règles de la C.E.E. concernant les aides proposées par la commission Susini, lesquelles ont été mises en place par le Gouvernement, d'examiner au fond la possibilité de suppression de la vignette de solidarité sur les spiritueux.

*Réponse.* - Lorsqu'a été instituée la vignette de solidarité, le Gouvernement a pris un certain nombre d'engagements qui ont été tenus. Dans ces conditions, il n'y a pas lieu de revenir sur la décision qui a été prise.

*Aides à la production de cognac et d'armagnac :  
législation européenne*

**22314.** - 28 février 1985. - **M. Stéphane Bonduel** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la récente mise en garde adressée aux producteurs de cognac et d'armagnac, contre les aides que le Gouvernement doit leur verser prochainement. Il lui demande si l'acceptation de ces aides en trésorerie par les producteurs ne risque pas d'être déclarée incompatible avec les règles de la C.E.E. Quelles pourraient être alors les conséquences de cette décision de la Commission européenne.

**Réponse.** - Le ministre de l'agriculture a le plaisir d'annoncer à l'honorable parlementaire que la Commission des communautés européennes a reconnu compatibles avec les règles du traité instituant la Communauté économique européenne les aides à la trésorerie des producteurs de cognac.

*Aides à la cessation d'activité laitière en Lorraine : bilan*

**22590.** - 14 mars 1985. - **M. Roger Husson** a lu avec attention les chiffres publiés dans le B.I.M.A., n° 1096, concernant le paiement des aides à la cessation d'activité laitière dans la région Lorraine, et plus précisément dans le département de la Moselle. Il demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui dresser un bilan plus complet de la mise en œuvre du décret n° 84-481 du 21 juin 1984 pour la Lorraine, d'une part, et de la Moselle, d'autre part. Il l'interroge également sur les nouvelles perspectives agricoles qui devraient s'ouvrir désormais pour cette région.

*Aides à la cessation d'activité laitière en Lorraine : bilan*

**24381.** - 13 juin 1985. - **M. Roger Husson** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° 22590, publiée au *Journal officiel* du 14 mars 1985. En conséquence, il lui en renouvelle les termes et lui signale de nouveau qu'il a lu avec attention les chiffres publiés dans le B.I.M.A., n° 1096, concernant le paiement des aides à la cessation d'activité laitière dans la région Lorraine, et plus précisément dans le département de la Moselle. Il lui demande de lui dresser un bilan plus complet de la mise en œuvre du décret n° 84-481 du 21 juin 1984 pour la Lorraine, d'une part, et de la Moselle, d'autre part. Il l'interroge également sur les nouvelles perspectives agricoles qui devraient s'ouvrir désormais pour cette région.

**Réponse.** - Les deux tableaux ci-dessous établissent le bilan de la mise en œuvre du décret n° 84-481 du 21 juin 1984 pour la région Lorraine et le département de la Moselle.

**I. - Etat de situation des demandes**

|                                       | Prime<br>unique | Prime<br>annuelle | Prime de<br>conversion | Ensemble<br>des primes |
|---------------------------------------|-----------------|-------------------|------------------------|------------------------|
| <b>Nombre de demandes :</b>           |                 |                   |                        |                        |
| Lorraine.....                         | 366             | 871               | 327                    | 1 564                  |
| Moselle.....                          | 164             | 222               | 129                    | 515                    |
| <b>Nombre de décisions :</b>          |                 |                   |                        |                        |
| Lorraine.....                         | 323             | 792               | 293                    | 1 408                  |
| Moselle.....                          | 141             | 187               | 114                    | 442                    |
| <b>Nombre de dossiers<br/>payés :</b> |                 |                   |                        |                        |
| Lorraine.....                         | 290             | 738               | 259                    | 1 287                  |
| Moselle.....                          | 128             | 169               | 102                    | 399                    |

**II. - Montant des crédits engagés  
et quantités libérées**

|                                                                            | Lorraine   | Moselle   |
|----------------------------------------------------------------------------|------------|-----------|
| Sommes versées en francs.....                                              | 29 582 463 | 7 771 981 |
| Quantités libérées pour la campagne<br>1984-1985 (en tonnes de lait) ..... | 39 068     | 10 175    |

|                                                                            | Lorraine | Moselle |
|----------------------------------------------------------------------------|----------|---------|
| Quantités libérées pour la campagne<br>1985-1986 (en tonnes de lait) ..... | 27 081   | 6 645   |

Les quantités ainsi libérées doivent permettre d'attribuer des quantités de référence laitière supplémentaires aux producteurs prioritaires tels qu'ils sont définis par le décret n° 84-661 du 17 juillet 1984.

*Primes à la cessation de livraison de lait et propriété*

**22700.** - 21 mars 1985. - **M. Philippe François** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'il est fréquent que des preneurs âgés, installés sur des exploitations produisant du lait, résilient par anticipation leur bail et demandent ensuite le bénéfice des aides à la cessation de livraison de lait. Il lui signale que l'octroi de ces aides empêche le propriétaire bailleur de trouver un preneur si l'exploitation est à vocation essentiellement laitière. En effet, le fait que le fermier sortant ait perçu les primes à la cessation de livraison de lait interdit à son successeur de produire du lait dans cette exploitation. C'est pourquoi, il lui demande s'il envisage de prendre des mesures tendant à indemniser le propriétaire bailleur du préjudice qu'il subit dans le cas où l'exploitation se trouve hors quota du seul fait de la décision du preneur.

*Aide à la cessation d'activité laitière :  
préjudice subi par les propriétaires*

**23312.** - 25 avril 1985. - **M. Paul Robert** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le grave préjudice subi par les propriétaires dont les fermiers ont décidé de toucher les primes corrélatives à la cessation de la production laitière sur l'exploitation. En effet, malgré les correctifs qui y sont apportés pour certains jeunes agriculteurs, c'est une interdiction de cinq ans qui peut résulter de l'attribution d'une aide à la cessation d'activité laitière, aussi bien pour l'exploitant en place que pour celui à venir. De ce fait, le propriétaire dont le fermier n'est pas tenu de l'informer de l'octroi de cette prime risque de voir « paralyser » sa terre d'où une dévalorisation des terres agricoles, notamment dans les régions à vocation laitière. Il lui demande, en conséquence, comment il compte remédier à cette lacune des textes pour apporter aux propriétaires une solution équitable d'une part, et pour éviter de stériliser le patrimoine agricole français d'autre part.

*Nature juridique des quotas laitiers*

**23383.** - 2 mai 1985. - **M. Roland du Luart** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si la mise en œuvre, au niveau national, des règlements C.E.E. n°s 856-84 et 857-84 du 31 mars 1984 et 590-85 du 26 février 1985 relatifs à l'organisation de la production laitière, par les décrets n° 84-481 du 21 juin 1984, n° 84-661 du 17 juillet 1984 et les circulaires du 23 mai 1984, 20 juin 1984 et 15 janvier 1985, n'aboutit pas en fait à la création de « droits personnels » aux producteurs dans la mesure où ces derniers se voient attribuer des « quantités de référence » de production laitière dont le dépassement implique le versement d'un « prélèvement supplémentaire ». L'expression « exploitation agricole » recouvre deux sens : soit elle désigne un ensemble de biens ruraux sur lesquels s'exerce l'activité du producteur ; soit elle désigne l'activité du producteur elle-même et, en ce sens, cette expression qui recouvre une réalité économique, doit se rapprocher de la notion « d'entreprise ». Dès lors, on peut s'interroger sur le sens de la notion d'« exploitation agricole » visée par les textes communautaires précités, notamment dans le cadre du règlement C.C.E. n° 857-84 en ses articles 7, modifiée par le règlement C.C.E. n° 590-85 et 12 (d). Dans ce dernier article, par exemple, l'exploitation est définie comme « l'ensemble des unités de production gérées par le producteur ». Faut-il comprendre « l'ensemble des entreprises gérées par le producteur » ou « l'ensemble des biens ruraux exploités par le producteur ». Qu'en est-il également de cette même notion dans le cadre de l'article 9, alinéa 2, du décret n° 84-481 du 21 juin 1984 précité qui prévoit que l'octroi d'une prime à la cessation de production laitière entraîne l'annulation de la quantité de référence de « l'exploitation du bénéficiaire ». On pourrait enfin citer les différents alinéas de l'article 1-6 de la circulaire du

20 juin 1984 (D.I.A.M.E. - S.S.E.A. - C. 84 n° 5010)...De la réponse qui peut être apportée à la question soulevée dépend en effet la solution du problème suivant : lorsqu'un exploitant fermier, âgé, a demandé à bénéficier de la « prime unique de cessation de vente ou de livraison de lait » prime à l'article 2 du décret n° 84-481 du 21 juin 1984, et a donné congé à son bailleur, ce dernier peut-il encore donner à bail à un autre exploitant ses terres lorsqu'elles sont à vocation laitière exclusive. Autrement dit, les « quantités de référence » annulées en conséquence du chef du seul locataire le sont-elles par rapport à celui-ci ou par rapport à la propriété du bailleur. Dans le premier cas, les « quantités de référence » apparaissent comme étant des droits personnels à l'exploitant, et tout agriculteur disposant de « quotas » pourrait les céder à titre gratuit ou onéreux, librement. En quelque sorte, les « quotas laitiers » individuels feraient partie de la « propriété culturale » de l'exploitant. Dans le second cas, les quotas laitiers constitueraient alors des droits réels, attachés à la propriété du sol, dont l'annulation du chef du preneur aurait pour conséquence de constituer une dégradation des biens loués, ouvrant ainsi au bailleur la possibilité de demander au tribunal paritaire des baux ruraux la condamnation du preneur à lui verser une indemnité en application de l'article L. 411-72 du code rural.

*Réponse.* - Lors du dépôt de sa demande en vue de l'attribution de l'une des aides prévues par le décret n° 84-481 du 21 juin 1984 relatif aux aides à la cessation de livraison ou de vente de lait ou de produits laitiers, tout preneur a certifié sur l'honneur qu'il n'avait pas fait usage des dispositions figurant à l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, du règlement C.E.E. n° 857-84 du 30 mars 1984, c'est-à-dire « qu'il n'avait pas transféré totalement ou partiellement la quantité de référence laitière de son exploitation à l'occasion d'une ..., location... de tout ou partie de son exploitation ». De ce fait, lorsqu'un bail n'a pas été renouvelé à la suite d'un congé délivré par le preneur, il apparaît que ce dernier a fait usage des dispositions de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, du règlement précité. En ce qui concerne les preneurs dont le bail n'a pas été l'objet d'un congé, le dispositif mis en place ne s'adresse qu'aux producteurs livreurs de lait ou de produits laitiers. Le fermier est seul maître de la conduite de son exploitation et la décision qu'il prend engage sa responsabilité vis-à-vis de son bailleur. En effet, les relations entre fermiers et propriétaires relèvent du droit privé et sont régies par le statut du fermage. C'est pourquoi la décision d'un preneur ne saurait en aucun cas constituer un préjudice indemnisable au profit du bailleur par la collectivité. L'obtention de l'une des aides a pour effet immédiat de supprimer les quantités de références laitnières de l'exploitation. En conséquence, il appartient aux parties en présence de régler ce problème entre elles. En tout état de cause, la situation de fonds après que l'exploitant ait cessé de livrer du lait est la même que pour une exploitation qui n'a jamais produit de lait ou pour laquelle la cessation est intervenue spontanément avant le 2 avril 1984. Cependant, le nouvel exploitant peut obtenir, lors de son installation auprès d'un acheteur de lait l'attribution de quantités de références laitnières conformément aux dispositions prévues par l'arrêté du 22 novembre 1984 pour la période allant du 2 avril 1984 au 31 mars 1985 et l'arrêté du 10 juillet 1985 pour la période allant du 1<sup>er</sup> avril 1985 au 31 mars 1986, s'il remplit les conditions imposées.

*Caisses de mutualité sociale agricole :  
récupération des impayés et cotisations arriérées*

22917. - 4 avril 1985. - **M. Stéphane Bonduel** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés que rencontrent les caisses de mutualité sociale agricole, notamment dans le cas d'impayés ou de cotisations arriérées. Il lui demande s'il ne serait pas possible de donner à ces caisses les mêmes droits que ceux reconnus aux Assedic lors de la répartition de l'actif entre les divers créanciers dans le cadre des procédures de liquidation des biens.

*Réponse.* - Les créances que détiennent les associations pour l'emploi dans l'industrie et le commerce (Assedic) envers les employeurs redevables des cotisations d'assurance chômage sont chirographaires. Ces associations ne peuvent par conséquent, en cas de liquidation des biens dans les entreprises, se prévaloir d'un privilège lors de la répartition de l'actif entre les divers créanciers. En revanche, en application de la réglementation en vigueur, les caisses de mutualité sociale agricole disposent d'un privilège général sur les meubles pour garantir le paiement des cotisations d'assurances sociales, de prestations familiales et d'assurance vieillesse agricole. Les organismes de protection sociale agricole bénéficient donc de droits plus étendus que les Assedic dans le cadre des procédures de liquidation des biens.

*Politique énergétique agricole*

23646. - 16 mai 1985. - **M. Michel d'Aillières** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la distorsion qui existe entre les augmentations des prix agricoles et des prix des produits pétroliers. Sachant que les marins-pêcheurs ont la possibilité de récupérer la T.V.A. sur les produits pétroliers, il lui demande s'il ne serait pas envisageable d'accorder le même avantage aux exploitants agricoles et horticoles et ainsi diminuer leurs charges.

*Réponse.* - La mesure exceptionnelle qui autorise les marins-pêcheurs à récupérer la taxe à la valeur ajoutée sur les produits pétroliers a été motivée par l'importance du pourcentage du coût du fioul dans le prix de revient de la pêche afin de préserver cette activité dont la survie demeure fragile, voire menacée. Toutefois, en dehors de ce cas précis, l'exclusion du droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée grevant l'achat des produits pétroliers, au niveau de l'utilisateur final, constitue une disposition de portée générale. L'admission souhaitée des agriculteurs au bénéfice d'une telle récupération ne pourrait d'ailleurs se concevoir que dans le cadre d'une généralisation de l'ouverture du droit en cause à tous les intéressés, laquelle conduirait alors à une perte de recette aggravant les charges actuelles du budget de l'Etat. Par ailleurs, la possibilité d'opérer cette déduction devrait s'accompagner de la mise en place d'un dispositif technique de contrôle d'utilisation des produits pétroliers à des fins exclusivement professionnelles, lequel se révélerait certainement contraignant et générateur de difficultés d'application.

*Financement du cheptel d'engraissement*

23914. - 30 mai 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles dispositions visant à améliorer les conditions de financement du cheptel d'engraissement seront proposées à la suite des études qui ont été menées par les différents services concernés.

*Réponse.* - Suite à l'étude menée par les différents services des ministères concernés et du Crédit agricole en vue de mieux adapter la réglementation relative au prêt spécial d'élevage (P.S.E.) aux besoins des éleveurs, un certain nombre de modifications ont été décidées. Ainsi, le prêt spécial d'élevage pourra-t-il être étendu au financement de l'accroissement du cheptel de croît et d'engraissement et un différé total de remboursement de deux ans, assorti d'un allongement correspondant de la durée du prêt, sera possible pour les achats de cheptel reproducteur bovin destiné à la production de viande. Il est prévu, de plus, de relever la quotité de financement pour le cheptel de 60 p. 100 à 70 p. 100 et d'augmenter le plafond d'encours de ces prêts de 50 000 francs. Enfin le bénéfice du P.S.E. sera élargi au financement des petits élevages et au remplacement des animaux abattus dans le cadre de toutes les mesures de prophylaxie obligatoire. Ces dispositions, de nature à améliorer de façon sensible le financement du secteur de l'élevage, et particulièrement celui du cheptel d'engraissement, entreront en vigueur dès publication au *Journal officiel* des nouveaux textes réglementaires relatifs au P.S.E.

*Relations entre les collectivités territoriales et les C.U.M.A. :  
application de la loi*

24420. - 20 juin 1985. - **M. Jean Faure** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'article 40 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 sur la montagne, relatif aux relations entre les collectivités territoriales et les C.U.M.A. (coopératives d'utilisation de matériel agricole). Il lui demande de bien vouloir lui indiquer l'état d'avancement du décret prévu à cet article qui doit notamment déterminer le montant maximal des marchés négociés auxquels cette procédure sera applicable.

*Réponse.* - L'élaboration du projet de décret prévu pour l'application de l'article 40 de la loi relative au développement et à la protection de la montagne afin de définir le montant maximum des marchés que les C.U.M.A. peuvent passer avec des collectivités locales, associations foncières ou associations syndicales autorisées, a été entreprise en concertation au plan interministériel dans le courant du mois de janvier, c'est-à-dire pratiquement dès la parution de la loi au *Journal officiel*. S'agissant de dispositions tendant à modifier le code des marchés publics, ce projet de texte a dû tout d'abord être préalablement soumis à l'examen de la section administrative de la commission centrale

des marchés avant d'être ensuite transmis pour avis au Conseil d'Etat en juillet dernier. Le projet de décret devra, enfin, recueillir les signatures des différents ministres concernés puisque ce texte d'application s'insère en fait dans le cadre d'un ensemble plus vaste de dispositions intéressant divers articles du code des marchés publics.

*Fonction publique : réduction du temps de travail  
et prix des vacations des vétérinaires*

**24558.** - 27 juin 1985. - **M. Pierre Lacour** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conséquences de l'abaissement de la durée du travail dans la fonction publique. Dans la mesure où la durée légale du travail a été ramenée de 200 à 164 heures, il lui demande s'il envisage corrélativement de fixer le prix des vacations effectuées par les vétérinaires au 1/169 du traitement des fonctionnaires correspondant à l'indice 538 nouveau majoré de la fonction publique.

*Taux horaire des vétérinaires sanitaires vacataires*

**24676.** - 4 juillet 1985. - **M. Pierre Louvot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la circonstance que les vétérinaires sanitaires vacataires sont rémunérés, depuis de nombreuses années, sur la base d'un taux horaire correspondant au 1/200<sup>e</sup> du traitement mensuel d'un fonctionnaire classé à l'indice 538. Considérant que les fonctionnaires ne sont plus actuellement astreints à une durée de service mensuelle de 200 heures, mais de 169 heures, il lui demande s'il envisage de fixer, comme il paraîtrait logique et équitable de le faire, le taux horaire de la rémunération des vacataires dont il s'agit au 1/169<sup>e</sup> du traitement mensuel susvisé.

*Rémunération des vétérinaires vacataires*

**24717.** - 4 juillet 1985. - **M. Henri Goetschy** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la distorsion des lois sociales aux vétérinaires vacataires. Depuis la mise en place en 1968 des vacations horaires pour la rémunération des vétérinaires inspecteurs, le prix de la vacation est resté de 1/200 du traitement d'un fonctionnaire à l'indice 538 pour les vétérinaires vacataires, alors que la durée légale du travail des fonctionnaires a été ramenée de 200 heures à 169 heures. Or, aux termes de l'arrêté ministériel du 12 mars 1981, mis en application au 1<sup>er</sup> février 1985, la vacation des agents vacataires de la protection des végétaux à la direction de la qualité, relevant également de son ministère, représente le 1/176 de la rémunération d'un fonctionnaire. Dès lors, des considérations de simple logique justifieraient que le prix de la vacation soit ramené à 1/169 du traitement précité. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il envisage d'adopter afin d'unifier dans une même administration le régime du prix des vacataires et d'assurer un fonctionnement convenable de l'inspection des denrées alimentaires d'origine animale.

*Réponse.* - La rémunération des vétérinaires vacataires a été fixée par l'arrêté interministériel du 8 avril 1968 selon un taux de la vacation horaire correspondant au 1/200 de la rémunération mensuelle d'un agent de l'Etat classé à l'indice nouveau 500, soit l'indice nouveau majoré 538. Il faut rappeler que la fraction choisie, le 1/200, n'a pas été déterminée en fonction de la durée du travail de la fonction publique, mais pour que, appliquée au traitement d'un fonctionnaire correspondant à l'indice choisi, elle conduise à un alignement de la rémunération des vétérinaires sur celle des médecins praticiens qui apportent leurs concours aux services administratifs de prévention médico-sociale. Dans ces conditions, toute revalorisation indexée sur l'abaissement de la durée légale du travail est à exclure. Néanmoins, le ministère de l'agriculture a étudié les modalités d'une revalorisation à hauteur de 1/178 de l'indice nouveau majoré, mais le coût élevé d'une telle mesure, applicable aussi bien aux vétérinaires inspecteurs qu'aux préposés sanitaires vacataires, soit 10 millions de francs, n'est pas compatible avec les mesures d'économies budgétaires décidées par le Gouvernement.

*Exploitation agricole à responsabilité limitée (E.A.R.L.) :  
publication d'un décret*

**25005.** - 18 juillet 1985. - **M. Philippe François** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la nécessité d'une publication du décret déterminant le plafond de la superficie qui peut être mise en valeur par une E.A.R.L. (exploitation agricole à responsabilité limitée). Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre pour accélérer la publication de ce décret.

*Réponse.* - La loi créant l'exploitation agricole à responsabilité limitée (E.A.R.L.) prévoit la parution d'un décret fixant le maximum de superficie susceptible d'être mise en valeur par une E.A.R.L. Ce décret est en cours d'élaboration et sera publié avant la fin de l'année en cours.

*Production laitière des jeunes agriculteurs*

**25044.** - 25 juillet 1985. - **M. Jean Amelin** indique à **M. le ministre de l'agriculture** qu'il s'interroge sur la situation du jeune agriculteur s'installant sur une terre dont le précédent exploitant a bénéficié des avantages financiers attachés à la cessation d'une production laitière. Le nouvel occupant peut-il entreprendre une production laitière et, dans l'affirmative, comment sera déterminé son « quota ».

*Réponse.* - L'obtention de l'une des aides à la cessation de livraison ou de vente de lait ou de produits laitiers a pour effet immédiat de supprimer les quantités de références laitières de l'exploitation. En conséquence, la situation du fonds après que l'exploitant a cessé de livrer du lait est la même que pour une exploitation qui n'a jamais produit de lait ou pour laquelle la cessation est intervenue spontanément avant le 2 avril 1984. Cependant, le nouvel exploitant peut obtenir, lors de son installation, auprès d'un acheteur de lait l'attribution de quantités de références laitières conformément aux dispositions prévues par l'arrêté du 22 novembre 1984 pour la période allant du 2 avril 1984 au 31 mars 1985 et l'arrêté du 10 juillet 1985 pour la période allant du 1<sup>er</sup> avril 1985 au 31 mars 1986, s'il remplit les conditions imposées.

*Difficultés des entrepreneurs de travaux agricoles et ruraux*

**25063.** - 25 juillet 1985. - **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les graves difficultés économiques que traversent actuellement les entrepreneurs de travaux agricoles et ruraux. Il lui demande de lui indiquer les dispositions qu'il entend prendre pour qu'une partie de l'enveloppe sur les ressources collectées par les comptes pour le développement industriel (Codévi) puisse être affectée au financement des E.T.A.R.F.

*Accès aux marchés publics des E.T.A.R.F.*

**25064.** - 25 juillet 1985. - **M. Jean Cluzel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les graves difficultés rencontrées par les entrepreneurs de travaux agricoles, ruraux et forestiers (E.T.A.R.F.). Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les dispositions qu'il entend prendre pour qu'une nouvelle définition de la profession soit établie au plus vite, afin que l'accès aux marchés publics des E.T.A.R.F. soit admis pour tous les travaux correspondant à leurs activités professionnelles.

*Réponse.* - Le problème du statut des entrepreneurs de travaux agricoles et ruraux était lié à la définition de leur activité, qui avait besoin d'être adaptée et précisée dans le code rural, de façon à bien couvrir le champ d'intervention de ces entreprises et à limiter les risques de contentieux. En effet, l'article 1144-5 du code rural mentionnait les entreprises de battage et de travaux agricoles, sans définir ces travaux. C'est pourquoi le ministère de l'agriculture a élaboré, en liaison avec le ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale, une définition des travaux agricoles qui a été adoptée par le Parlement. Elle figure à l'article 126 de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social. Les entreprises de travaux agricoles disposent donc désormais d'un cadre légal renoué et clarifié, qui devrait leur permettre d'exercer leur activité dans de meilleures conditions. D'autre part, l'accès des entreprises de travaux agricoles et ruraux aux marchés de travaux publics a été nettement amélioré par l'article 41 de la loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne qui les dispense désormais clairement de cotiser aux caisses de congés payés et de chômage intempéries, dès lors qu'en application de leur régime social elles versent directement les indemnités de congés payés à leurs salariés et ne les mettent pas en chômage pour cause d'intempérie.

*Situation des veuves d'exploitants agricoles*

**25066.** - 25 juillet 1985. - **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation quelquefois dramatique de certaines veuves d'exploitants agricoles. Il lui rappelle que l'allocation de veuvage a été réservée aux conjointes de salariés. En conséquence, il lui demande si des mesures pourront être prises afin que les conjointes des chefs d'exploitation puissent bénéficier, en cas de veuvage, de la réversion de la totalité de la retraite proportionnelle acquise par le mari.

*Réponse.* - Il est rappelé que dans tous les régimes d'assurance vieillesse légaux ou réglementaires, la retraite de réversion d'un assuré décédé représente toujours une fraction de la retraite ou pension principale de cet assuré (52 p. 100 pour les salariés du régime général de sécurité sociale ou celui des assurances sociales agricoles). Pour sa part, la retraite de réversion d'un agriculteur décédé se compose de l'intégralité de sa retraite forfaitaire et de la moitié de sa retraite proportionnelle, ce qui représente en moyenne plus de 80 p. 100 du droit propre. Ce taux étant déjà particulièrement favorable, il n'est pas envisagé de modifier la réglementation sur ce point. En outre, une telle mesure ne manquerait pas, si elle était réalisée, de provoquer des demandes analogues de la part d'autres catégories socio-professionnelles. Il convient d'ailleurs d'observer que l'amélioration de la situation sociale des femmes d'exploitants agricoles ne passe pas nécessairement par un accroissement des droits de réversion mais plutôt par le développement de leurs droits personnels à retraite, en contre-partie de leur participation aux travaux de l'exploitation. Cette dernière question fait l'objet d'une étude approfondie à laquelle seront associées les organisations professionnelles agricoles.

*Pension d'invalidité des non-salariés des professions agricoles*

**25088.** - 25 juillet 1985. - **M. Michel Manet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'article 20 du décret n° 61294 du 31 mars 1961 qui prévoit que les membres non salariés des professions agricoles voient leur pension d'invalidité supprimée dès l'instant qu'ils perçoivent « un revenu trimestriel au moins égal à trois cents fois le salaire horaire minimum garanti en agriculture applicable au siège de l'exploitation ou entreprise où travaillait l'intéressé lors de l'arrêt de travail suivi d'invalidité ». Au 1<sup>er</sup> avril 1985, ce salaire était de 13,46 francs, ce qui oblige une personne dans l'incapacité d'exercer pleinement son activité à vivre avec 1 346 francs par mois. En conséquence, il lui demande si des aménagements peuvent être apportés à cette règle.

*Réponse.* - Il est exact que la pension d'invalidité de l'assurance maladie des exploitants agricoles est supprimée dès l'instant que l'intéressé est en état de reprendre d'une manière permanente, dans une profession quelconque, un emploi lui assurant un revenu trimestriel au moins égal à trois cents fois le salaire minimum garanti ou bien qu'elle est suspendue lorsqu'il est constaté que le titulaire a bénéficié pendant deux trimestres consécutifs, sous forme de pension et de salaire ou de gain cumulés, de ressources supérieures à six cents fois le minimum horaire garanti. Ces dispositions se justifient du fait que l'agriculteur invalide, même bénéficiaire d'une pension pour inaptitude totale, n'est pas tenu de cesser son activité. Il est donc normal de subordonner le versement de la pension à une condition de ressources. Il faut également noter que, dès lors que les conditions d'ordre médical et administratif sont remplies, la pension d'invalidité est attribuée immédiatement au demandeur, la condition de ressources n'étant appréciée qu'après six mois de versement d'arrérages. En fait, il convient d'observer que ces dispositions jouent peu souvent.

*Décret relatif à la dispense de travail pour les membres d'un G.A.E.C.*

**25121.** - 25 juillet 1985. - **M. Marcel Lucotte** prie **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui faire connaître l'état d'avancement du décret relatif à la dispense de travail pour les membres d'un G.A.E.C.

*Réponse.* - Le décret relatif aux dispenses de travail dans les groupements agricoles d'exploitations en commun est soumis pour avis au Conseil d'Etat.

*Dégâts du froid dans le vignoble du Beaujolais*

**25127.** - 25 juillet 1985. - **M. Serge Mathieu** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'importance des dégâts causés au vignoble du Beaujolais par le froid persistant de l'hiver dernier. Outre la perte de récolte qui en résulte, on déplore en effet la destruction de nombreux cep, morts ou dépérissants, dans une proportion qui, en de nombreuses parcelles, atteint de 50 à 70 p. 100 des plantations. Il lui demande s'il serait possible d'obtenir, d'une part, le classement en zone sinistrée des communes ainsi atteintes et, d'autre part, l'autorisation de replantation en avancement d'arrachage pour les vignes les plus atteintes.

*Réponse.* - La réglementation en vigueur permet de répondre aux questions posées par l'honorable parlementaire. La situation née des rigueurs de l'hiver permet, si les dégâts constatés le justifient, de mettre en œuvre la procédure d'indemnisation consécutive aux calamités agricoles. Il convient que les intéressés prennent l'attache de la direction de l'agriculture et des forêts de leur département pour savoir s'ils peuvent prétendre à une indemnisation à ce titre. En ce qui concerne les replantations de vignes, la réglementation communautaire (règlement 337/79 article 30 bis) est seule applicable, celle-ci prévoit qu'un tel droit ne peut s'exercer que pour une personne qui en dispose du fait d'un arrachage. Il ne peut donc s'exercer préalablement à celui-ci puisque, alors, il n'existe pas.

*Interprétation des textes régissant le secret professionnel auquel la caisse de mutualité sociale agricole est assujettie*

**25322.** - 1<sup>er</sup> août 1985. - **M. Adolphe Chauvin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'application des articles 1072 et 378 du code rural, concernant le secret professionnel auquel la caisse de mutualité sociale agricole est assujettie. Il lui indique que plusieurs propriétaires de terrains, qui demandaient des informations à la mutualité sociale agricole se rapportant à l'exploitation de leurs propres biens, se sont vu opposer le secret professionnel. Afin de remédier à cette situation paradoxale, il lui demande de lui indiquer quelle est la jurisprudence concernant l'interprétation des articles 1072 et 378 relative à ce problème. Dans l'hypothèse où elle confirmerait la position de la caisse de mutualité sociale agricole, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les dispositions qu'il entend prendre, afin que ces articles ne trouvent application que pour les tiers, mais qu'en matière d'établissement des cotisations sociales, le propriétaire n'est pas un tiers à l'égard de l'exploitant dès lors que les renseignements sollicités ne portent que sur les parcelles dont il est propriétaire.

*Réponse.* - L'application des articles 378 du code pénal et 1072 du code rural pose effectivement des problèmes difficiles sur l'interprétation à donner à la notion de secret professionnel. La doctrine dans le cas soulevé par l'honorable parlementaire a été fixée notamment par un arrêt en date du 30 janvier 1975 de la cour d'appel de Riom. Celle-ci a, en effet, estimé qu'à l'égard d'une caisse de mutualité sociale agricole le propriétaire d'un terrain est un tiers, auquel est opposable le secret professionnel, qui couvre notamment le nom et le domicile de l'exploitant de ce terrain. Compte tenu du fait que la communication de renseignements confidentiels peut intervenir avec le consentement de la personne concernée, il n'est pas envisagé de prendre des dispositions nouvelles en ce domaine. Mais on ne voit pas pourquoi un propriétaire devrait recourir à la caisse de mutualité sociale agricole pour connaître le parcellaire de ses terrains que le cadastre peut lui délivrer.

*Arboriculture fruitière et d'ornement du Nord - Pas-de-Calais*

**25414.** - 15 août 1985. - **M. Jean-Paul Bataille** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation de l'arboriculture fruitière et d'ornement de la région Nord - Pas-de-Calais. La surface moyenne des exploitations agricoles régionales n'étant que d'environ vingt hectares, de nombreux exploitants ont, au cours des dernières années, entrepris un effort considérable de diversification en créant des vergers de pommiers et de poiriers ou en cultivant des arbres et des arbrisseaux destinés à l'ornementation des jardins. Cette nécessaire modernisation les a amenés à investir, et donc à s'endetter lourdement. Le rigoureux hiver 1984-1985 a provoqué des dégâts très importants à l'arboriculture fruitière. Pour ce qui concerne cette dernière, 30 p. 100 des arbres ont été détruits et la production des 70 p. 100 restants

connaîtra un déficit de 80 p. 100. La direction départementale de l'agriculture du Nord dispose d'une enquête sur ce problème. Compte tenu du préjudice subi par les arboriculteurs dans leur capital d'exploitation et dans leurs revenus présents et futurs – de nombreux marchés impossibles à honorer risquant d'être perdus – ce qui met la plupart d'entre eux dans l'impossibilité de rembourser les emprunts contractés, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour sauver ce secteur important de la nécessaire diversification agricole.

*Réponse.* – Aux fins d'estimer les dommages causés à l'arboriculture par les basses températures du mois de janvier, il a été procédé, à la diligence des autorités locales du département du Nord à des enquêtes sur place. Ces enquêtes ont permis de déterminer la nature et l'importance des dommages et leurs résultats ont été communiqués au comité départemental d'expertise au cours de sa séance du 3 juillet 1985. Cette assemblée au sein de laquelle les organisations professionnelles sont largement représentées a, compte tenu de la gravité du sinistre, demandé au commissaire de la République du Nord d'engager la procédure tendant, d'une part, à faire bénéficier les exploitations concernées des prêts spéciaux du Crédit agricole et, d'autre part, à demander la reconnaissance du caractère de calamité agricole en vue de l'intervention du fonds national de garantie des calamités agricoles. Le rapport concernant cette affaire vient de parvenir aux ministres concernés et sera en conséquence examiné par la commission nationale des calamités agricoles lors de sa prochaine réunion, le 2 octobre 1985.

## ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

### *Cérémonies commémoratives 1945-1985 : hommage aux déportés du travail*

**23695.** – 16 mai 1985. – Au moment où viennent de se dérouler les cérémonies commémoratives de la libération des camps de concentration nazis, un certain nombre de représentants d'associations de déportés du travail se sont émus de la discrimination dont ils considèrent avoir fait l'objet de la part des pouvoirs publics. Le programme des manifestations ainsi que l'affiche éditée à l'occasion de ce 40<sup>e</sup> anniversaire ont, en effet, rendu hommage aux prisonniers de guerre et aux déportés concentrationnaires, à l'exclusion des déportés du travail. **M. Robert Pontillon** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, que 600 000 Français ont été déportés au cours de la dernière guerre dans les camps de travail forcé, d'où 60 000 d'entre eux ne sont pas revenus. Il lui demande dès lors quelles initiatives il envisage de prendre pour que cette catégorie de victimes de guerre reçoive de la nation l'hommage qu'elle mérite.

### *Célébration du 40<sup>e</sup> anniversaire de la Libération*

**24461.** – 20 juin 1985. – **M. Pierre Ceccaldi-Pavard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, sur le thème des affiches, timbres-poste et boîtes d'allumettes qui ont été émis à l'occasion du 40<sup>e</sup> anniversaire de la Libération et du retour des Français dans leurs foyers. En effet, affiches, timbres-poste et boîtes d'allumettes concernant le retour à la liberté ne représentent qu'un prisonnier de guerre et un déporté des camps de concentration. Il estime regrettable que la troisième catégorie de citoyens français, victimes de rafles, de la réquisition, du travail obligatoire, n'ait pas été mentionnée pour la commémoration de ce retour. Il lui demande les raisons qui ont conduit à ne pas associer les trois catégories de victimes de guerre dans ces émissions destinées – fort judicieusement – à appeler l'attention des nouvelles générations sur les souffrances endurées par des millions de Français pour la liberté de la patrie.

### *Célébration du 40<sup>e</sup> anniversaire de la Libération*

**24546.** – 27 juin 1985. – **M. Pierre Noé** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, sur la célébration du 40<sup>e</sup> anniversaire de la Libération. Il lui signale que les affiches, timbres-poste et boîtes d'allumettes qui illustrent cette commémoration ne représentent qu'un prisonnier de guerre et un déporté des camps de concentration. Il lui demande pour quelle raison ne figurent pas également la troisième catégorie de

rapatriés que sont les victimes de rafles et réquisitions et des lois de Vichy instituant le service du travail obligatoire. Il lui rappelle qu'en 1945, l'année même de la Libération, une affiche commémorative représentait ces trois catégories de victimes de guerre avec une devise soulignant leur unité. Il lui demande s'il envisage d'associer prochainement cette catégorie de rapatriés aux documents commémoratifs.

*Réponse.* – En cette année du quarantième anniversaire du retour à la liberté, le Gouvernement, représenté par le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre, a tenu à participer à la cérémonie associative du 23 juin organisée au cimetière du Père-Lachaise, en hommage aux victimes du service du travail obligatoire.

### *Nombre de cartes du combattant délivrées à ce jour*

**23777.** – 23 mai 1985. – **M. Paul Robert** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, sur le bilan d'application de la loi du 4 octobre 1982. Il lui demande à cet effet combien de cartes du combattant ont été délivrées à ce jour.

*Réponse.* – Les conditions d'application de la loi n° 82-843 du 4 octobre 1982 modifiant l'article L. 253 bis du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre et du décret n° 83-822 du 8 juillet 1983 ont été précisées par l'instruction ministérielle O.N.A.C. n° 3476 du 21 septembre 1983. Compte tenu de la complexité des procédures mises en œuvre et de l'évolution constante des textes de base (listes des unités combattantes, bonifications, tableaux d'actions de combat et actions de feu ainsi que la parution de nombreux modificatifs et errata publiés par le ministère de la défense), il n'est pas possible de dresser présentement un bilan de l'incidence directe de la loi précitée. Cependant, à titre indicatif, il est précisé que 60 615 cartes du combattant au titre de l'Afrique du Nord ont été délivrées au cours de l'année 1984 sur 112 061 dossiers examinés (ancienne et nouvelle législatures confondues) alors qu'en 1982 78 762 dossiers avaient été examinés ; globalement 636 372 cartes ont été attribuées sous l'empire de la législation précédente, et le nombre total des attributions s'élève à 696 987 au 31 décembre 1984.

### *Remboursement des médicaments sans vignette aux anciens combattants titulaires d'une pension d'invalidité*

**23859.** – 23 mai 1985. – **M. Guy Malé** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les termes de l'article L. 113 du code des pensions d'invalidité et des victimes de guerre selon lesquels l'Etat doit gratuitement aux titulaires d'une pension d'invalidité attribuée au titre de ce code les prestations médicales, paramédicales, chirurgicales et pharmaceutiques nécessitées par les infirmités qui donnent lieu à pension en ce qui concerne exclusivement les accidents et complications résultant de la blessure ou de la maladie qui ouvre droit à pension. Or, de plus en plus il est constaté que certains médicaments sans vignette de sécurité sociale ne sont pas délivrés gratuitement aux anciens combattants titulaires d'une pension d'invalidité. Aussi demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelles dispositions le Gouvernement envisage de prendre tendant à porter remède à cette situation. – *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre.*

*Réponse.* – Conformément aux termes de l'article A.31 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, les prestations pharmaceutiques pouvant être prescrites, délivrées et réglées au titre de l'article L. 115 de ce code, sont celles remboursables aux assurés sociaux du régime général de la sécurité sociale en vertu des dispositions du code de la santé publique et de ses textes d'application. En conséquence, les médicaments non remboursés ne peuvent être pris en charge au titre de l'article L.115 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. Toutefois, les spécialités pharmaceutiques prescrites depuis de nombreuses années au même pensionné et dont le remboursement n'est plus prévu par les textes peuvent faire l'objet de prise en charge à titre exceptionnel après entente préalable, compte tenu d'un avis médical dûment motivé émis par le médecin-contrôleur des soins gratuits.

*Fête de Jeanne d'Arc : représentation du Gouvernement*

**23990.** – 30 mai 1985. – **M. Albert Voilquin** demande à **M. le Premier ministre** si la fête de Jeanne d'Arc est toujours considérée comme fête nationale par le Gouvernement de la République. Dans l'affirmative, il serait heureux de connaître les manifestations auxquelles il a participé effectivement par la présence d'un ministre ou secrétaire d'Etat. Il semble, en effet, que Jeanne la Lorraine, notre héroïne nationale, mérite qu'un tel hommage lui soit rendu, puisqu'il s'agit d'un événement national. Au moment où l'instruction civique est remise à l'honneur, il semble que cette fête nationale soit tombée dans un oubli inexplicable et attristant, y compris dans le domaine de l'information. Il lui demande si des mesures seront prises pour redonner à cette fête nationale le faste qui lui revient. – *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre.*

*Réponse.* – La fête de Jeanne d'Arc est célébrée, chaque année, sur le plan national. Les cérémonies organisées à cette occasion ont été décrites dans la réponse du secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense chargé des anciens combattants et victimes de guerre à la question écrite n° 50438 posée par M. Jean-Louis Masson, député, et publiée au *Journal officiel* du 10 septembre 1984, dont les termes sont reproduits ci-dessous : « La célébration de la fête de Jeanne d'Arc a lieu traditionnellement, depuis la loi du 10 juillet 1920, le deuxième dimanche du mois de mai, jour anniversaire de la délivrance d'Orléans. Une cérémonie publique se déroule à Paris devant la statue de Jeanne d'Arc, place des Pyramides. Une personnalité désignée par le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre représente le Gouvernement. Y sont également présents ou représentés le maire du premier arrondissement, le maire de Paris, les préfets de police et les représentants des assemblées parlementaires. Un détachement d'honneur participe traditionnellement à cette cérémonie. »

*Rétablissement de l'ordre du Mérite combattant : proposition de loi*

**24372.** – 13 juin 1985. – **M. Edouard Le Jeune** demande à **M. le ministre de la défense** de bien vouloir lui préciser quelle suite le Gouvernement envisage de réserver à une proposition de loi déposée sur le bureau du Sénat par le groupe de l'union centriste visant à rétablir l'ordre national du Mérite combattant dans la mesure où les contingents de l'ordre national du Mérite mis à la disposition du secrétariat d'Etat aux anciens combattants sont insuffisants pour récompenser le dévouement des responsables nationaux, régionaux, départementaux et locaux des associations d'anciens combattants. – *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre.*

*Réponse.* – L'ordre du Mérite combattant institué par un décret du 14 décembre 1953 était destiné à récompenser les personnes qui se sont distinguées par leur compétence, leur activité et leur dévouement dans le soutien, la défense et la gestion des intérêts moraux et matériels des anciens combattants et victimes de guerre, notamment comme dirigeants nationaux, départementaux et locaux des associations et des œuvres ayant cet objet. Il a été supprimé en 1963. Le Gouvernement a décidé qu'il convenait de rétablir une possibilité de récompenser le mérite précité par la création d'une médaille d'honneur pour les anciens combattants et victimes de guerre qui ne peuvent pas être récompensés sur le contingent de croix de l'ordre national du Mérite dont dispose le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre. Les textes nécessaires sont en cours d'élaboration.

*Orphelins de guerre majeurs handicapés : bénéfice d'un plafond spécial*

**24376.** – 13 juin 1985. – **M. Edouard Le Jeune** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, de bien vouloir prendre toutes dispositions visant à faire bénéficier les orphelins de guerre majeurs handicapés du plafond spécial accordé à l'heure actuelle aux veuves de guerre, ce qui permettrait d'améliorer leur situation matérielle.

*Réponse.* – L'amélioration des pensions des orphelins fait partie notamment des questions soumises à la commission de concertation budgétaire instaurée par le secrétaire d'Etat auprès

du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre, afin d'examiner avec les représentants des associations d'anciens combattants et victimes de guerre l'ordre d'urgence des mesures à prévoir. La priorité est réservée à la poursuite, conformément aux engagements pris, du rattrapage de la valeur des pensions, entrepris dès juillet 1981, dont bénéficient tous les pensionnés de guerre.

*Délai de présomption d'origine des maladies contractées en Afrique du Nord*

**24476.** – 20 juin 1985. – **M. Roland Courteau** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, sur le problème de la nécessaire modification des textes fixant le délai de présomption d'origine pour obtenir une juste réparation par un droit à pension pour les maladies contractées en Afrique du Nord pendant le séjour sous les drapeaux. Il lui demande dans quel délai la commission ministérielle d'études sur la pathologie de l'ancien militaire en Afrique du Nord pourra déposer ses conclusions et quelles mesures il compte prendre pour y parvenir.

*Pathologie de l'ancien militaire en Afrique du Nord*

**24489.** – 20 juin 1985. – Considérant que depuis son installation voici deux ans le 31 mai 1983 la commission ministérielle d'études sur la pathologie de l'ancien militaire en Afrique du Nord ne s'est réunie que trois fois, la lenteur de ses travaux, sans pour autant en méconnaître l'importance, apparaît préjudiciable aux intéressés qui restent dans l'attente d'une modification des textes fixant le délai de présomption d'origine pour obtenir une juste réparation par un droit à pension pour les maladies contractées en Afrique du Nord pendant leur séjour sous les drapeaux, **M. Guy Malé** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, de lui indiquer dans quel délai cette commission pourra déposer ses conclusions et quelles mesures il compte prendre pour y parvenir.

*Durée des travaux de la commission ministérielle d'études sur la pathologie de l'ancien militaire en Afrique du Nord*

**24728.** – 4 juillet 1985. – **M. Paul Alduy** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, sur les préoccupations exprimées par la Fédération nationale des combattants prisonniers de guerre, concernant la durée des travaux de la commission ministérielle d'études sur la pathologie de l'ancien militaire en Afrique du Nord. En effet la lenteur des travaux de cette commission risque d'être préjudiciable aux intéressés qui attendent la modification des textes fixant le délai de présomption d'origine afin d'obtenir une juste réparation, par un droit à pension, pour les maladies contractées en Afrique du Nord pendant leur séjour sous les drapeaux. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer dans quel délai cette commission pourra déposer ses conclusions et quelles mesures il compte prendre pour y parvenir.

*Durée des travaux de la commission ministérielle d'études sur la pathologie de l'ancien militaire en Afrique du Nord*

**24749.** – 4 juillet 1985. – **M. Guy Schmaus** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, à propos de la commission d'études sur la pathologie de l'ancien militaire en Afrique du Nord. La lenteur des travaux apparaît préjudiciable aux intéressés qui restent dans l'attente d'une modification des textes fixant le délai de présomption d'origine pour obtenir une juste réparation par un droit à pension pour les maladies contractées en Afrique du Nord pendant leur séjour sous les drapeaux. Il lui demande de lui indiquer dans quel délai cette commission pourra déposer ses conclusions et quelles mesures il compte prendre pour y parvenir.

*Réponse.* – L'existence d'une pathologie propre aux anciens d'Afrique du Nord et les délais de constatation des infirmités éventuellement retenues doivent faire l'objet d'une étude globale. Le secrétaire d'Etat aux anciens combattants a constitué à cet effet une commission médicale où siègent des médecins de l'ad-

ministration et des médecins des associations concernées. La première réunion de cette commission a eu lieu le 31 mai 1983. Elle a permis de convenir que les études à poursuivre seraient limitées à deux affections : les troubles neuropsychiques et la colite post-amibienne. Une deuxième réunion, qui s'est tenue le 9 novembre 1983, a été consacrée à l'examen de la première d'entre elles : il est apparu nécessaire de confier la poursuite de l'étude technique à un groupe de travail comprenant les neuro-psychiatres présents à la réunion, auxquels viendraient se joindre deux éminents spécialistes civils faisant autorité dans le domaine des psychonévroses de guerre. Une première réunion du groupe de travail a eu lieu le 15 mai 1984 ; il y a été décidé d'établir une synthèse des connaissances actuelles sur les troubles psychiques permettant leur analyse la plus complète. Le 13 février 1985 les membres de la commission ont été informés des investigations effectuées par le groupe de travail en ce domaine. Ils ont décidé à l'unanimité le principe d'une prochaine réunion dès que le groupe de travail précité serait en mesure de présenter un projet de texte sur les névroses de guerre. Comme prévu, ils ont confronté le 4 juillet leurs points de vue sur les différents chapitres du document à soumettre à la commission médicale et ont fixé leur prochaine séance de travail au 12 septembre 1985.

#### *Abaissement de l'âge de la retraite du combattant à soixante ans*

**24712.** - 4 juillet 1985. - **M. Marc Bœuf** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, s'il est envisagé de mettre en paiement la retraite du combattant dès l'âge de soixante ans.

#### *Age d'attribution de la retraite du combattant*

**25291.** - 1<sup>er</sup> août 1985. - **M. Pierre Lacour** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, sur la nécessité de procéder à l'harmonisation de la retraite du combattant avec l'âge de la retraite professionnelle, récemment abaissé à soixante ans. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre tendant à répondre à l'une des préoccupations unanimement exprimées par le monde combattant.

**Réponse.** - La retraite du combattant est versée aux titulaires de la carte du combattant. Ce n'est pas une retraite professionnelle mais la traduction pécuniaire, non imposable, de la reconnaissance nationale, versée à titre personnel (non réversible en cas de décès). Ses conditions d'attribution et son paiement sont indépendants de la retraite professionnelle et, notamment, de l'âge d'ouverture des droits à cette retraite. En l'état actuel des textes, elle est versée à partir de l'âge de soixante-cinq ans, avec une anticipation possible à partir de soixante ans en cas d'invalidité et d'absence de ressources. Toute modification en ce domaine est subordonnée aux possibilités budgétaires et au règlement préalable des priorités intéressant l'ensemble des pensionnés de guerre.

#### *Veuves d'anciens combattants : bénéfice des prestations de l'Office national des anciens combattants*

**24969.** - 18 juillet 1985. - **M. Louis Souvet** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, quelles mesures il entend prendre pour répondre à un vœu légitime des veuves d'anciens combattants décédés, conformément au vœu de l'Office national des anciens combattants, tendant à ce que ces veuves puissent bénéficier pour le restant de leur vie des prestations de l'Office national des anciens combattants.

#### *Veuves d'anciens combattants*

**25415.** - 15 août 1985. - **M. Yves Gousseballe-Dupin** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, de bien vouloir lui indiquer les intentions du Gouverne-

ment pour répondre aux vœux des veuves des anciens combattants, repris et adoptés par le conseil d'administration de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre, le 21 juin 1984, tendant à leur accorder, leur vie durant, le bénéfice des prestations de cet établissement public.

**Réponse.** - Les veuves d'anciens combattants, titulaires de la carte, qui ne sont pas pensionnées au titre du code des pensions militaires d'invalidité, peuvent obtenir l'aide financière de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre, sous la forme des secours qui leur sont accordés dans l'année qui suit le décès de leur conjoint, en vue de couvrir, en partie, les frais de dernière maladie et d'obsèques de leur époux ancien combattant. Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre, sensible aux difficultés comme au désarroi de ces veuves, a décidé que l'Office national, sur ses instructions, leur apporterait, de manière permanente, l'aide administrative dont elles ont besoin. Les directives nécessaires ont été diffusées par la circulaire O.N. 3497 de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre en date du 27 mars 1984.

#### *Conditions d'obtention de la carte du combattant*

**25203.** - 1<sup>er</sup> août 1985. - **M. Louis Souvet** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, sur les revendications des anciens résistants ou membres F.F.I. qui, malgré une présence de quatre-vingt-dix jours sous les armes après un engagement, ne réunissent pas les conditions pour obtenir la carte du combattant. Il lui indique qu'un titre de reconnaissance de la Nation est accordé aux anciens d'A.F.N. présentant quatre-vingt-dix jours de présence sous les drapeaux et sans autre condition. Il lui demande si, pour le moins, l'égalité de situation entre résistants ou membres des F.F.I., anciens d'A.F.N. n'appelle pas des mesures de reconnaissance égales, et si, en conséquence, il n'apparaît pas justifié de reconnaître à ces anciens résistants ou membres des F.F.I. un titre de reconnaissance de la Nation leur permettant de bénéficier des aides de l'Office national des anciens combattants ainsi que la possibilité d'adhérer à une société par la constitution d'une retraite bonifiée par l'Etat.

**Réponse.** - Le titre de reconnaissance de la Nation a été institué par l'article 77 de la loi n° 67-1114 du 21 décembre 1967, pour permettre aux militaires de souscrire à une retraite mutualiste d'ancien combattant majorée par l'Etat et de bénéficier de la protection de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre à un moment où la législation en vigueur les excluait de la possibilité de demander la carte du combattant (c'est-à-dire jusqu'en 1974). Il est destiné, essentiellement, à témoigner des mérites acquis au titre d'opérations circonstancielles spécifiques et à pallier une situation temporaire inéquitable comparativement à celle des participants aux conflits antérieurs ; cela explique et justifie qu'il ne soit pas envisagé d'en étendre le bénéfice au titre de la participation auxdits conflits.

#### *Revendications des personnes faites prisonnières à la fin de l'année 1944*

**25205.** - 1<sup>er</sup> août 1985. - **M. Louis Souvet** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, sur la situation des membres des F.F.I. et des résistants constitués prisonniers par les forces allemandes à la fin de l'année 1944 (septembre, octobre, novembre) internés dans des prisons de France, et qui ont été déportés en Allemagne. Il lui indique que ces personnes ne bénéficient d'autre titre que celui de « personnes contraintes au travail », qu'il est légitime qu'elles se voient reconnaître le statut d'interné résistant dans la mesure où elles ont été arrêtées individuellement par l'ennemi pour fait de résistance derrière la ligne de front, qu'il faut très nettement distinguer, à cet égard, avec les victimes d'une appréhension ou d'une coercition résultant de mesures collectives prises par les autorités occupantes, mesures destinées à empêcher des soulèvements de population au moment des avancées alliées, que ces personnes ont connu des conditions de détention très dures, que ces détentions ont pu excéder quatre-vingt-dix jours, laps de temps qu'il suffit d'invoquer pour obtenir le titre d'Interné-Résistant en cas d'internement par les Allemands en France, qu'il paraît injuste de s'appuyer sur le fait que les camps dans lesquels ces personnes ont été déportées en Allemagne ne figurent pas sur une liste administrative officielle, qu'enfin il n'en coûterait rien au Trésor public

de reconnaître aux personnes concernées le titre d'Interné-Résistant. Il lui demande si, dans ces conditions, il n'entend pas donner une juste satisfaction aux revendications des personnes faites prisonnières à la fin de l'année 1944, compte tenu que l'internement en Allemagne est la suite de l'internement dans les prisons allemandes en France occupée.

**Réponse.** - Le titre d'interné résistant ne peut être obtenu qu'à la condition d'avoir subi une détention pendant une durée d'au moins trois mois pour activité résistante. Aussi la plupart des résistants auxquels fait allusion l'honorable parlementaire n'ont-ils pu l'obtenir faute de remplir cette condition. Leur transfert en Allemagne très peu de temps après leur arrestation pour être placés dans des camps de travail ne permet pas de leur attribuer le titre de déporté ni celui d'interné. Cependant, de nombreuses victimes de guerre se trouvant dans des cas similaires et ne pouvant prétendre qu'à la qualification de « personnes contraintes au travail » (loi du 14 mai 1951), il a été décidé d'opérer une distinction en décernant à ceux qui ont pris part à la Résistance et ont été arrêtés pour cette raison le titre de « patriote transféré en Allemagne » institué par l'article 85 de la loi de finances pour 1971. Ce titre est attribué à tout Français, appréhendé pour être transféré par la force en pays ennemi ou en territoire étranger occupé par l'ennemi et contraint au travail sans être ni déporté ni interné au sens des lois des 6 août et 9 septembre 1948. Les intéressés doivent avoir fait l'objet d'une mesure personnelle de contrainte, consistant en une coercition, résultant l'une ou l'autre d'une mesure collective de représailles de l'autorité occupante.

#### *Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (montant)*

**25388.** - 8 août 1985. - **M. Jean Béranger** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, si, pour tenir compte du vœu unanime des associations d'anciens combattants, il entend proposer un nouveau calendrier pour l'achèvement du rattrapage des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

**Réponse.** - En ce qui concerne le rattrapage du rapport constant et selon les engagements pris avant l'élection présidentielle, le Gouvernement a décidé, en 1981, de combler le retard en fonction des disponibilités budgétaires. Un premier relèvement de 5 p. 100 a pris effet le 1<sup>er</sup> juillet 1981, puis une nouvelle majoration de 1,40 p. 100 est intervenue le 1<sup>er</sup> janvier 1983. Enfin, un nouveau relèvement de 1 p. 100 a eu lieu le 1<sup>er</sup> novembre 1984. Ainsi, au lieu de 14,26 p. 100 le retard n'était plus, au terme de l'année 1984, que de 6,86 p. 100. A la suite d'une réunion de concertation, le Gouvernement a arrêté le calendrier suivant pour l'achèvement du rattrapage : 1 p. 100 en 1985, 1,86 p. 100 en 1986, les quatre points restants devant être rattrapés en 1987 et 1988. Conformément à ce calendrier, la loi de finances pour 1985 a prévu un relèvement de 1 p. 100 au 1<sup>er</sup> octobre. A cette date, il ne restera plus que 5,86 p. 100 à rattraper. Il n'est pas envisagé de modifier ces dispositions en cours d'exercice. Toutefois, dans le cadre de la préparation du projet de loi de finances pour 1986, tout sera fait pour accélérer ce rattrapage. Il faut cependant noter que cet effort, jugé prioritaire, a déjà permis de relever de 55,77 p. 100 depuis 1981 la valeur du point de pension et de faire passer la retraite du combattant de 1 203 francs au 1<sup>er</sup> avril 1981 à 1 874 francs au 1<sup>er</sup> juillet 1985.

#### *Pathologie de l'ancien militaire en Afrique du Nord*

**25389.** - 8 août 1985. - **M. Jean Béranger** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, de lui indiquer dans quel délai la commission ministérielle d'études sur la pathologie de l'ancien militaire en Afrique du Nord pourra déposer ses conclusions et quelles mesures il compte prendre pour y parvenir.

**Réponse.** - L'existence d'une pathologie propre aux anciens d'Afrique du Nord et les délais de constatation des infirmités éventuellement retenues doivent faire l'objet d'une étude globale. Le secrétaire d'Etat aux anciens combattants a constitué à cet effet une commission médicale où siègent des médecins de l'administration et des médecins des associations concernées. La première réunion de cette commission a eu lieu le 31 mai 1983. Elle a permis de convenir que les études à poursuivre seraient limitées à deux affections : les troubles neuropsychiques et la colite post-

amibienne. Une deuxième réunion qui s'est tenue le 9 novembre 1983 a été consacrée à l'examen de la première d'entre elles : il est apparu nécessaire de confier la poursuite de l'étude technique à un groupe de travail comprenant les neuropsychiatres présents à la réunion, auxquels viendraient se joindre deux éminents spécialistes civils faisant autorité dans le domaine des psychonévroses de guerre. Une première réunion du groupe de travail a eu lieu le 15 mai 1984 ; il y a été décidé d'établir une synthèse des connaissances actuelles sur les troubles psychiques permettant leur analyse la plus complète. Le 13 février 1985 les membres de la commission ont été informés des investigations effectuées par le groupe de travail en ce domaine. Ils ont décidé à l'unanimité le principe d'une prochaine réunion dès que le groupe de travail précité serait en mesure de présenter un projet de texte sur les névroses de guerre. Comme prévu, ils ont confronté le 4 juillet leurs points de vue sur les différents chapitres du document à soumettre à la commission médicale et ont fixé leur prochaine séance de travail au 12 septembre 1985.

#### *Veuves d'anciens combattants*

**25394.** - 8 août 1985. - **M. Jean Béranger** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, de bien vouloir lui indiquer les intentions du Gouvernement pour répondre au vœu des veuves des anciens combattants, repris et adopté par le conseil d'administration de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre le 21 juin 1984, tendant à leur accorder, leur vie durant, le bénéfice des prestations de cet établissement public.

**Réponse.** - Les veuves d'anciens combattants titulaires de la carte qui ne sont pas pensionnées au titre du code des pensions militaires d'invalidité peuvent obtenir l'aide financière de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre, sous la forme des secours qui leur sont accordés dans l'année qui suit le décès de leur conjoint, en vue de couvrir, en partie, les frais de dernière maladie et d'obsèques de leur époux ancien combattant. Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre, sensible aux difficultés comme au désarroi de ces veuves, a décidé que l'Office national, sur ses instructions, leur apporterait, de manière permanente, l'aide administrative dont elles ont besoin. Les directives nécessaires ont été diffusées par la circulaire O.N. 3497 de l'Office national des anciens combattants en date du 27 mars 1984.

## **BUDGET ET CONSOMMATION**

#### *Commerces de détail : affichage des prix à l'unité*

**23530.** - 9 mai 1985. - **M. Jean Delaneau** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, sur les difficultés créées aux gérants des petits commerces de détail par l'obligation d'affichage des prix à l'unité de mesure, applicable aux commerces de moins de 120 mètres carrés à partir du 1<sup>er</sup> septembre 1985. Cette mesure, tout à fait souhaitable dans les grandes surfaces qui présentent véritablement un choix de produits de marques et de volumes variés, entraînera des complications et des tracasseries pour les petits commerçants, sans commune mesure avec l'intérêt que le consommateur pourrait y trouver. Il lui demande dans quelle mesure les petits commerces peuvent être exclus de cette obligation, comme le permet d'ailleurs la directive du conseil de la C.E.E. du 19 juin 1979.

#### *Affichage des prix à l'unité de mesure : modalités d'application*

**23770.** - 23 mai 1985. - **M. Raymond Bouvier** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, sur les problèmes posés par l'obligation de l'affichage des prix à l'unité de mesure pour les commerces de moins de 120 mètres carrés. Outre le fait que cette mesure, prévue au 1<sup>er</sup> janvier 1985, a été reportée au 1<sup>er</sup> septembre 1985, il semble que ce double affichage n'est pas de nature à favoriser une comparaison réelle des prix par les consommateurs et que, d'autre part, l'obligation de l'affichage des prix à l'unité de mesure serait une nouvelle étape de liquidation des commerces de proximité. D'autre part, cette mesure ne va-t-elle pas à l'en-

contre de la directive du Conseil de la Communauté économique européenne du 19 juin 1979, qui prévoit que « les Etats membres peuvent exclure du champ d'application les denrées commercialisées par certains petits commerces de détail dans la mesure où l'indication des prix est susceptible de constituer une charge excessive pour ces commerces. Cette mesure apparaît très difficilement praticable en raison du nombre des denrées offertes à la vente de la surface de vente ». C'est pourquoi il lui demande toute précision sur ce sujet et de faire tout ce qui est en son pouvoir afin que cette mesure soit réexaminée et ne s'applique pas avec une rigidité préjudiciable aux petits commerces.

#### *Information et protection des consommateurs*

**24085.** - 6 juin 1985. - **M. Charles-Henri de Cossé-Brissac** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, sur les inquiétudes exprimées par de nombreux détaillants en alimentation générale devant l'obligation qui leur sera faite, à partir du 14 septembre 1985, d'afficher les prix à l'unité de mesure pour les commerces de moins de 120 mètres carrés. Les difficultés d'application d'une telle décision en ce qui concerne le commerce de détail ont d'ailleurs été reconnues par le Conseil de la Communauté économique européenne, qui, dans sa directive du 18 juin 1979, prévoit que les Etats membres peuvent exclure du champ d'application les denrées commercialisées par certains petits commerces de détail dans la mesure où l'indication des prix est susceptible de constituer une charge excessive pour ces commerces et apparaît difficilement praticable en raison du nombre des denrées offertes à la vente. Il lui demande donc, compte tenu des difficultés rencontrées aujourd'hui par ces petits commerces, s'il ne pourrait, d'une part, envisager de suivre cette directive et, d'autre part, de recommander au niveau de l'industrie agro-alimentaire la mise en place d'un conditionnement normalisé respectant les règles du système métrique et permettant une comparaison réelle des prix par les consommateurs.

#### *Petites surfaces de vente : affichage des prix à l'unité*

**24740.** - 4 juillet 1985. - **M. Paul Malassagne** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'inquiétude des détaillants en alimentation (crèmerie, fruits et légumes) à propos de l'obligation d'affichage des prix comparatifs à l'unité de mesure dans les points de vente de moins de 120 mètres carrés. Cette mesure, prise le 10 novembre 1982, doit en effet être appliquée au 1<sup>er</sup> septembre 1985. Or, cette disposition est contraire à la directive du 19 juin 1979, émise par la Commission des communautés européennes, qui en souligne les difficultés d'application : « Les Etats membres peuvent exclure du champ d'application de l'affichage comparatif des denrées commercialisées par certains petits commerces de détail dans la mesure où l'indication des prix est susceptible de constituer une charge excessive pour ces petits commerces et apparemment très difficilement praticable en raison du nombre de produits offerts dans la surface de vente ». C'est pourquoi, afin de rester en accord avec les dispositions de la Commission des communautés européennes, il lui demande de bien vouloir réviser cette mesure, et ce au profit des petits commerces de détail en alimentation de moins de 120 mètres carrés. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation.*

**Réponse.** - Les dispositions de l'arrêté n° 82-105/A du 10 novembre 1982 ont pour objet, dans leur principe, d'améliorer l'information du consommateur en lui permettant de comparer rapidement le prix des produits les plus courants. C'est aussi un moyen pratique pour tous, consommateurs comme commerçants, d'être plus vigilants à l'évolution des prix, et de lutter ainsi plus efficacement contre l'inflation. Pour tenir compte de la charge que constitue la mise en place initiale de l'affichage des prix à l'unité de mesure, notamment pour les petits commerces dont le personnel est réduit et le nombre de références élevé par rapport au chiffre d'affaires, le Gouvernement a retenu les modalités d'application suivantes : 1° l'arrêté susvisé a prévu un calendrier de mise en vigueur s'échelonnant, par ordre décroissant de surface de vente, du 1<sup>er</sup> mars 1983 au 1<sup>er</sup> janvier 1985. Cette dernière échéance, qui concernait les magasins de moins de 120 mètres carrés et les artisans, a été repoussée au 1<sup>er</sup> septembre 1985 afin de permettre aux intéressés de bénéficier d'un délai supplémentaire pour prendre les dispositions nécessaires ; 2° pour tenir compte des conditions particulières d'exploitation de certains magasins de moins de 120 mètres carrés, l'application des dispositions de cet arrêté se fera avec souplesse. C'est ainsi que, dans l'esprit de la directive C.E.E. n° 79-581 du 19 juin

1979, il sera admis que, dans les magasins dans lesquels la clientèle doit pour être servie faire appel à un vendeur - qui exerce alors pleinement un rôle de conseil sur les prix et la qualité du produit vendu - l'indication du prix à l'unité de mesure n'exige pas d'affichage préalable. Des instructions seront données en ce sens aux services chargés de l'application de l'arrêté. Ces modalités d'application devraient donner toute satisfaction aux professionnels les plus inquiètes. Parallèlement, les efforts entrepris au niveau communautaire en vue de la normalisation des conditionnements sont poursuivis activement, en vue d'aboutir à la fixation de gammes de quantités simples et facilement comparables qui pourraient alors se substituer à l'obligation d'affichage des prix à l'unité de mesure.

## **COMMERCE, ARTISANAT ET TOURISME**

### *Assurance des employeurs pour une faute inexcusable*

**22294.** - 28 février 1985. - **M. Luc Dejoie** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur l'inégalité de traitement entre les employeurs au regard de la faute inexcusable en matière d'accident du travail. En effet, les employeurs qui peuvent déléguer leurs responsabilités à des cadres ont la possibilité de s'assurer contre les conséquences financières de la faute inexcusable alors que les artisans ne le peuvent pas. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui paraît pas souhaitable de corriger cette anomalie à l'encontre des artisans employeurs.

### *Possibilité pour les artisans employeurs de s'assurer contre leurs fautes inexcusables*

**25366.** - 8 août 1985. - **M. Luc Dejoie** signale à **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** qu'il n'a pas répondu à sa question n° 22294 du 28 février 1985. Il appelle donc à nouveau son attention sur l'inégalité de traitement entre les employeurs au regard de la faute inexcusable en matière d'accident du travail. En effet, les employeurs qui peuvent déléguer leurs responsabilités à des cadres ont la possibilité de s'assurer contre les conséquences financières de la faute inexcusable alors que les artisans ne le peuvent pas. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui paraît pas souhaitable de corriger cette anomalie à l'encontre des artisans employeurs.

### *Artisanat : conséquences financières dues à la faute inexcusable*

**24022.** - 30 mai 1985. - **M. Roger Husson** attire l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur l'inégalité de traitement des artisans en ce qui concerne l'application de la réglementation relative aux conséquences financières dues à la faute inexcusable. Ce problème revient à demander si une réforme de l'article L. 468 du code de la sécurité sociale est envisagée.

### *Artisans : conséquences de la faute inexcusable*

**24786.** - 11 juillet 1985. - **M. Jacques Delong** attire l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur le problème que constitue pour les artisans l'application de la réglementation relative aux conséquences financières dues à la faute inexcusable. En effet, l'article L. 468 du code de la sécurité sociale prévoit qu'en cas d'accident du travail dû à une faute inexcusable de l'employeur ou d'une personne qu'il s'est substitué dans la direction de l'entreprise, la victime ou ses ayants droit bénéficie d'une majoration de rente. Ce texte précise également l'interdiction de s'assurer contre les conséquences de sa propre faute inexcusable, cette assurance étant toutefois admise lorsqu'il y a délégation de responsabilité à l'égard d'un préposé. Or la structure des entreprises artisanales, souvent de très petite taille, ne permet pas dans la plupart des cas la présence d'un personnel de maîtrise ou d'encadrement, ce qui expose directement le chef d'entreprise artisanale à supporter lui-même les conséquences financières d'un accident du travail dû à la faute inexcusable. Cette situation d'iniquité par rapport à la grande entreprise n'est plus supportable, d'autant que les tribunaux de la sécurité sociale retiennent de manière systématique le caractère inexcusable de cette faute, alors que la jurisprudence de la Cour

de cassation en a fixé très précisément les critères. S'il est acceptable que le chef d'une entreprise artisanale qui a commis une faute ayant entraîné un accident du travail particulièrement grave soit condamné pénalement, il n'est pas tolérable que les entreprises prennent aujourd'hui de tels risques financiers quand elles emploient des salariés. Il lui demande donc quelles dispositions il compte prendre pour faire supprimer le deuxième alinéa du 3° de l'article L. 468 du code de la sécurité sociale et le remplacer par la phrase suivante : « L'employeur peut se garantir par une assurance contre les conséquences des accidents du travail survenus dans son entreprise à la suite d'une faute inexcusable. »

*Réponse.* - Le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme rappelle à l'honorable parlementaire que l'article L. 468 du code de la sécurité sociale, tel que modifié par la loi n° 76-1106 du 6 décembre 1976 interdit à quiconque, et en particulier à l'employeur, de se garantir par une assurance contre les conséquences de sa propre faute inexcusable ; l'auteur de la faute inexcusable en est responsable sur son patrimoine personnel. L'employeur peut cependant s'assurer contre les conséquences de la faute inexcusable commise par les personnes à qui il a délégué ses pouvoirs de direction. Il est apparu que la mise en oeuvre de cette législation, tendant à améliorer l'indemnisation de la victime, pouvait placer dans une situation particulièrement difficile certaines entreprises, et notamment les petites, au sein desquelles l'employeur détient seul le pouvoir de direction et ne peut donc s'assurer contre les conséquences de sa faute inexcusable. Cette situation peut, de plus, s'aggraver en cas de cessation et de cession de l'entreprise : le versement du capital correspondant aux arrérages de majoration de rente à échoir est alors immédiatement exigible. La nécessité de remédier aux graves difficultés pouvant résulter pour certaines entreprises de l'application de ces règles n'a pas échappé à l'attention du Gouvernement. Il a été rappelé, par lettre circulaire du 9 juin 1985 que l'article L. 68 du code de la sécurité sociale permet de réduire la créance détenue par la caisse de sécurité sociale du fait de l'application de la réglementation, et notamment des articles L. 468 à L. 470 du même code, en cas de précarité de la situation du débiteur. Les caisses ont été invitées à examiner avec une particulière attention la situation des entreprises concernées en proposant dans les cas où la réduction de la créance n'apparaît pas possible, un échelonnement des paiements adapté à la situation du débiteur. Par l'application de cet assouplissement, une solution appropriée a pu être apportée aux cas les plus difficiles. Il n'en demeure pas moins, que les petites entreprises et en particulier celles de l'artisanat du bâtiment, encourent les risques les plus graves. Le Gouvernement poursuit actuellement une réflexion tendant à apporter une meilleure solution au problème signalé par l'honorable parlementaire.

*Département : élaboration de schémas  
d'urbanisme commercial et artisanal*

**24093.** - 6 juin 1985. - **M. André Dilligent** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur l'intérêt des déclarations du président de l'assemblée permanente des chambres de métiers (30 mars 1985) sur Radio-France indiquant : « Nous sommes favorables à la mise en place, dans chaque département, de schémas d'urbanisme commercial et artisanal concertés entre les élus territoriaux et les représentants de nos secteurs d'activité. » Il lui demande de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à cette proposition.

*Réponse.* - Le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme est particulièrement attentif au maintien en milieu rural comme en milieu urbain, d'un tissu commercial et artisanal capable de répondre aux besoins des populations et de contribuer à l'équilibre des relations sociales et à l'animation des villages et des quartiers. Cet impératif constitue l'un des objectifs prioritaires de l'action de son département ministériel, à la réalisation duquel des moyens budgétaires importants sont consacrés, notamment dans le cadre des contrats de plan Etat-régions. Cette préoccupation a également été au cœur des réflexions et des consultations qui ont été menées en 1983 et 1984 sur le thème d'une éventuelle adaptation des dispositions de la loi d'orientation du 27 décembre 1973 en matière d'urbanisme commercial. A cette occasion, la notion de schémas départementaux d'aménagement commercial et artisanal, à laquelle le président de l'assemblée permanente des chambres de métiers s'est récemment référé, a fait l'objet d'un examen approfondi. Il n'a pas paru possible, au terme de cet examen, de retenir un tel dispositif dont la mise en oeuvre se heurterait à de nombreuses difficultés et dont l'application serait susceptible d'avoir des effets totalement différents de ceux escomptés. En effet, ainsi que l'expérience en matière d'urbanisme l'a montré, tout schéma ou document de référence ayant une valeur juridique présente l'inconvénient de figer les

situations existantes et de privilégier les avantages acquis en raison de la lourdeur de sa conception et de la difficulté de l'actualiser. Or, le monde du commerce doit évoluer rapidement pour s'adapter et se moderniser : n'importe quel schéma serait donc très vite dépassé. En outre, l'utilisation de ces documents en tant que documents de référence en matière d'urbanisme commercial présenterait des risques considérables d'arbitraire et de contestation, dans la mesure notamment où la conformité à de tels schémas ne pourrait être appréciée de manière réellement objective. Les distorsions qui en résulteraient inévitablement d'un département à l'autre permettent de conclure que cette formule n'apporterait pas une amélioration réelle au régime actuellement en vigueur, tel qu'il résulte de la loi d'orientation du 27 décembre 1973.

*Développement du tourisme social*

**24339.** - 13 juin 1985. - **M. Daniel Percheron** attire l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur le rôle primordial que peut et doit jouer le tourisme social tant en ce qui concerne les loisirs des salariés que les conséquences économiques induites par ces mouvements de masse. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les grands axes de la politique qu'il compte suivre en la matière et s'il ne lui paraît pas opportun de promouvoir une loi à travers laquelle les grandes associations de tourisme populaire trouveraient les moyens de leur investigation.

*Réponse.* - Le Gouvernement accorde une importance particulière aux différentes formes du tourisme à vocation sociale tant en ce qui concerne les vacances et les loisirs de la population que s'agissant des retombées économiques et sociales induites par ces activités. Afin d'encourager les différentes formes de séjours touristiques en France, les pouvoirs publics entendent promouvoir des vacances de qualité à des conditions financières qui les rendent accessibles pour le plus grand nombre. Leur action s'exerce dans plusieurs directions : la solvabilisation des personnes à travers l'assouplissement des conditions d'accès au chèque-vacances ; l'amélioration de l'accueil de catégories spécifiques (personnes âgées, handicapés) ; l'expérimentation de nouveaux modes d'hébergement à coût réduit ; l'amélioration du taux d'occupation des hébergements touristiques. Pour ce faire, les procédures de concertation en vue de la détermination des dates de vacances seront améliorées tant au niveau national qu'au niveau européen. Les associations de tourisme à vocation sociale sont des partenaires privilégiés des pouvoirs publics ; il est nécessaire de conforter leur position en les aidant à moderniser leur gestion et leurs équipements pour leur permettre d'offrir des séjours adaptés à des besoins diversifiés. S'agissant des associations de tourisme, celles-ci sont depuis vingt ans un partenaire privilégié des pouvoirs publics pour la mise en oeuvre de leur politique des vacances : leurs investissements ont été largement aidés tant pour des motifs sociaux (permettre aux familles à revenus modestes de prendre des vacances dans des structures permettant la prise en charge des enfants), qu'économiques (installation dans des régions peu développées sur le plan touristique). Leur succès en a fait de véritables entreprises touristiques, préoccupées de leur gestion et de leurs produits, ce qu'elles parviennent parfois difficilement à concilier avec leur vocation sociale ; elles sont confrontées dans leur développement à une diminution de leurs sources de financement et, du fait de la décentralisation, à une multiplication de leurs interlocuteurs. Elles doivent, en conséquence, accomplir une mutation que l'Etat les aidera à réaliser, en adaptant les modalités de son intervention, en poursuivant avec elles la réflexion sur leur développement futur, et en leur donnant des instruments qui les aident dans leur modernisation. La modernisation des associations de tourisme est la condition de la constitution d'une base économique solide qui leur permettra de poursuivre dans le futur leur action en faveur de vacances de qualité pour le plus grand nombre. Elle permettra de trouver de nouveaux partenaires de leur développement en donnant l'image d'une bonne gestion et d'un service de qualité. En ce qui concerne les équipements du tourisme associatif, ceux-ci ont été conçus il y a vingt ans en fonction de besoins qui ont beaucoup évolué. L'Etat aide les collectivités locales et les associations à moderniser le parc d'hébergement et continuera à intervenir sur le plan financier, de manière sélective et incitatrice, par le jeu des priorités définies dans trois directions : la réhabilitation du patrimoine à vocation sociale ; la création de produits nouveaux d'hébergements légers de loisirs en appui d'installations existantes ; l'exemplarité de certains projets par rapport aux objectifs d'aménagement du territoire, de maîtrise et d'intégration locales, de multi-affectation des équipements et d'ouverture aux échanges internationaux.

*Développement de l'implantation d'habitations légères de loisirs sur les terrains de camping*

24718. - 4 juillet 1985. - **M. Camille Vallin** attire l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur les contraintes qui empêchent un développement de l'implantation d'habitations légères de loisirs sur les terrains de camping. En effet, l'article R. 444-3 du décret du 29 mars 1984 limite à trente-cinq le nombre de ces habitations par camping. D'autre part, l'article 442 du code de l'urbanisme précise que ces habitations doivent être démontables ou transportables, ce qui se traduit par l'obligation de placer des roues et aboutit à une augmentation du prix de revient de cet équipement. Ce type d'habitat, outre qu'il peut offrir un débouché à nos industries régionales telles que la filière bois et être ainsi créateur d'emplois, est de nature à favoriser le tourisme social. Aussi, il lui demande s'il envisage de prendre des mesures destinées à faire disparaître ces contraintes et à favoriser l'implantation de cet équipement de loisirs.

*Réponse.* - Les difficultés connues d'application du statut de l'habitation légère de loisirs, fixé en 1980, ont suscité, notamment depuis la décision du comité interministériel de juillet 1983, différents travaux susceptibles de déboucher sur des mesures réglementaires plus favorables au développement souhaité de ce secteur. Des propositions allant dans ce sens, tenant compte des préoccupations des professionnels et des aménageurs, seront prochainement soumises, par le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme, à l'examen des divers ministres concernés par cette réglementation, et principalement du ministre chargé de l'urbanisme.

## ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

*Emballages récupérables non identifiables : amortissement fiscal et régime T.V.A.*

22529. - 14 mars 1985. - **M. Germain Authié** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir lui préciser quelle est la position actuelle de l'administration fiscale en ce qui concerne le régime d'amortissement et le régime d'assujettissement à la T.V.A. des emballages récupérables non identifiables, unité par unité, que les entreprises comptabilisent en stocks. En effet, dans un arrêt n° 27-227 du 3 février 1984, le Conseil d'Etat a jugé que, lorsque les nécessités de l'exploitation et les modalités et la durée d'utilisation confèrent aux emballages consignés le caractère d'une immobilisation, l'inscription en stocks de ces biens constitue, malgré les dispositions de l'article 38 *ter* de l'annexe III au code général des impôts, une erreur comptable qui ne peut être opposée au contribuable, notamment pour la détermination de l'assiette de la T.V.A. Or, le décret n° 84-184 du 14 mars 1984, qui a été pris en application de la loi de finances pour 1984, n° 83-1179 du 29 décembre 1983, a confirmé les dispositions de l'article 38 *ter* précité en précisant, dans son article 1<sup>er</sup> (2°), que les emballages récupérables constituent normalement des immobilisations ; toutefois, lorsqu'ils ne sont pas commodément identifiables, ils peuvent être assimilés à des stocks (et donc être comptabilisés en tant que tels).

*Réponse.* - Ainsi qu'il résulte de l'arrêt du 3 février 1984, la dernière phrase de l'article 38 *ter* de l'annexe III au code général des impôts n'a pas pour objet d'ouvrir une option aux entreprises. Le classement des emballages récupérables non commodément identifiables en immobilisations ou en valeurs d'exploitation doit être effectué en fonction des circonstances de fait (nature et durée d'utilisation des éléments, spécificité et nécessités de l'exploitation).

*Monnaie électronique et institution d'un barème interentreprises*

23075. - 11 avril 1985. - **M. Pierre Louvot** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les inquiétudes de l'association « Commerce et monnaie électronique » face à la création d'un barème interentreprises de commissions décidée par les banques et portant sur l'utilisation de la monnaie électronique. Il lui demande s'il ne pourrait réactiver le groupe de réflexion réunissant les parties concernées et dont il avait eu l'initiative. Ainsi une solution pourrait-elle être recher-

chée à la satisfaction de chacun, ce qui n'est pas le cas aujourd'hui, les représentants du commerce estimant supporter des charges injustifiées.

*Conditions de développement de la monétique*

23392. - 2 mai 1985. - **M. Claude Huriet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le développement de la monétique. Il lui expose que, dans le cadre de ce développement, les banques semblent imposer l'utilisation d'une carte de paiement aux consommateurs et aux commerçants. Il lui indique que de nombreux commerçants regrettent le manque de concertation à leur égard dont font preuve les banques quant au coût de cette carte et ressentent cette démarche comme une vente forcée. Or, consciente de l'importance des services nouveaux offerts par la monétique et du fait que les banques ne peuvent pour autant en assurer la gratuité, une grande partie des commerçants en accepte le principe dès lors que ces services feraient l'objet d'une offre commerciale et non d'une mise en place imposée. En conséquence, il lui demande de lui préciser les conditions dans lesquelles il envisage le développement de la monétique et de bien vouloir l'assurer que ce développement sera effectué en concertation avec les commerçants et les consommateurs.

*Réponse.* - Le principe qui est à la base de l'accord conclu en juillet 1984 entre toutes les institutions bancaires et financières est celui de l'interbancaire de la carte de crédit, c'est-à-dire de l'utilisation des mêmes techniques et des mêmes normes par tous les établissements qui permettra d'améliorer le service rendu aux usagers, et par suite d'assurer le développement de ce mode de paiement. Il n'exclut nullement l'existence d'une véritable concurrence sur la qualité et le développement des services rendus qui doit permettre aux commerçants d'exercer leur liberté de choix. Sur la question particulière de la tarification, il appartient aux différentes parties prenantes de mener à bien les négociations, dans le respect des règles de la concurrence. S'ils estimaient que ces règles n'étaient pas respectées, les agents économiques concernés pourraient faire usage de la faculté, qui leur est ouverte par l'article 5 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier de saisir la commission de la concurrence.

*Remboursement de la super-vignette*

24224. - 6 juin 1985. - **M. Paul Séramy** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur un récent arrêt de la Cour de justice des communautés économiques européennes qui vient de déclarer non conforme au traité de Rome la super-vignette frappant en France les voitures de 17 CV et plus. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si les services fiscaux de l'Etat entendent rembourser au plus vite les sommes perçues indûment par eux sur la base de cette taxe dont il était évident, depuis son instauration, qu'elle méconnaissait les règles les plus élémentaires de la Communauté économique européenne. Par ailleurs, il lui indique que cette décision venant après celle concernant la vignette sur les tabacs et les alcools marque un profond mépris de la France à l'égard des règles de la Communauté économique européenne et, à ce titre, devrait entraîner une réflexion approfondie sur la conception que se fait son ministère des taxes fiscales et parafiscales. Il lui rappelle, en effet, qu'à plusieurs reprises devant le Parlement, tant à l'Assemblée nationale qu'au Sénat, des élus avaient invoqué le traité de Rome pour condamner ces trois différentes taxes maintenant officiellement réprouvées par la Cour de justice des communautés économiques européennes. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les instructions qu'il entend donner à ses services pour que ne soient plus mises à l'étude de telles taxes sans une consultation juridique particulièrement approfondie de leurs conséquences au regard des règles du traité de Rome.

*Réponse.* - Les conséquences de l'arrêt de la Cour de justice des communautés européennes du 9 mai 1985, auquel l'honorable parlementaire fait référence, ont été tirées par l'article 18 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier. Cet article fixe notamment les modalités relatives à la décharge éventuelle de la différence entre les tarifs de la taxe spéciale et de la taxe différentielle. Dans ce domaine comme dans d'autres, le Gouvernement veille donc à maintenir la législation française en harmonie avec la réglementation communautaire. Il est rappelé, au demeurant, que la taxe spéciale sur les voitures particulières de plus de 16 CV avait été instituée par la loi n° 56-639 du 30 juin 1956.

*Crédit agricole du Sud-Ouest :  
suspension de l'octroi de prêts bonifiés*

**24407.** - 20 juin 1985. - **M. Yves Goussebaine-Dupin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la récente décision, prise par la caisse régionale de crédit agricole du Sud-Ouest, de suspendre l'octroi de prêts bonifiés pour 1985. Alors même que de nouvelles possibilités d'installation pour les jeunes agriculteurs apparaissent dans cette région, l'arrêt de la distribution de prêts bonifiés fonciers leur interdit de réaliser tout projet d'acquisition de terres. Il lui demande donc s'il n'envisage pas de prendre, dans un court délai, toute mesure appropriée afin de remédier à cette situation, fort dommageable pour les agriculteurs.

*Réponse.* - La répartition entre les caisses régionales des enveloppes nationales de prêts bonifiés accordées annuellement par l'État au crédit agricole est de la seule compétence de la caisse nationale de crédit agricole. Le maintien en 1985 à leur niveau de 1984 (10 700 MF) des enveloppes nationales accordées pour les prêts jeunes agriculteurs, les prêts spéciaux de modernisation, les prêts spéciaux d'élevage, les prêts fonciers et les prêts pour les productions végétales spéciales devrait permettre de satisfaire globalement les besoins exprimés par les agriculteurs.

*Remboursement par anticipation  
de certains emprunts des collectivités locales*

**24998.** - 18 juillet 1985. - **M. André-Georges Voisin** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** la situation de certaines collectivités locales qui ont emprunté à des taux autorisés très proches de 17 p. 100 pour divers travaux d'aménagement et d'installations communales dont les annuités d'emprunt ainsi que les autres frais de fonctionnement étaient remboursés par les recettes produites. Or, en raison du blocage des prix et de l'évolution des coûts de fonctionnement, ces recettes ne sont plus suffisantes pour assurer l'équilibre. En effet, la hausse de ces coûts dépasse très nettement les 4,5 p. 100 d'augmentation autorisés. Cette situation entraîne une ponction sur le budget communal et donc une variation d'impôts pour tous les contribuables même s'ils ne sont pas utilisateurs de ces installations. Compte tenu de cette situation particulière, il lui demande s'il n'envisage pas d'autoriser les collectivités à rembourser par anticipation ces prêts particulièrement lourds en ayant recours à de nouveaux emprunts au taux du marché actuel.

*Réponse.* - 1° Les collectivités locales bénéficient actuellement d'une amélioration de leur taux d'autofinancement et d'un nouvel accroissement de leurs ressources d'emprunt. En 1985, leur taux d'autofinancement devrait s'accroître de 14,1 p. 100 contribuant ainsi à réduire leurs besoins de financement externes. Le volume des prêts accordés par l'ensemble du système financier aux collectivités locales devrait à nouveau progresser cette année d'environ 3,5 p. 100 et le volume des prêts à taux privilégié consenti par l'ensemble « C.D.C. - Caisse d'épargne et de prévoyance et C.A.E.C.L. » augmenter de 10 p. 100 ; 2° les collectivités locales continuent à bénéficier de la baisse générale des taux d'intérêt qui correspond aux succès de la politique de désinflation. Si l'on considère les prêts à long terme du groupe C.D.C. - C.E. - C.A.E.C.L. les taux « aux conditions du marché » étaient à 17 p. 100 en juin 1981 ; ils ont été ramenés à 14,5 p. 100 en 1983 puis à 12,50 p. 100 en avril 1985 avant d'atteindre depuis juillet 11,75 p. 100. Cette baisse générale des taux a permis de redéfinir la grille des prêts, afin de mieux tenir compte de l'équilibre emploi-ressources, en raccourcissant la durée de ceux-ci et en adaptant mieux la modulation aux besoins des collectivités locales ; 3° les nouvelles formules de prêts mises en place pour mieux prendre en compte les effets de la désinflation permettent également aux collectivités locales de bénéficier de la baisse des taux. La moitié des prêts de la Caisse des dépôts et consignations et des caisses d'épargne et de prévoyance devrait être accordée selon la formule du taux révisable.

*Conditions d'obtention par les jeunes ménages de prêts à taux nul*

**25143.** - 25 juillet 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** quelles seront les conditions d'âge et de ressources fixées par décret pour l'obtention par les jeunes ménages de prêts à taux nul pour leur permettre de pourvoir à leur logement et à leur équipement mobilier et ménager.

*Réponse.* - La loi du 4 janvier 1985 relative aux mesures en faveur des jeunes familles et des familles nombreuses a transféré au secteur bancaire la distribution des prêts aux jeunes ménages jusqu'à présent effectuée par les caisses d'allocations familiales. Les caractéristiques de ces prêts sont quasiment inchangées : montant de 5 400 francs ou 10 800 francs, remboursement en quatre ans par mensualités constantes, taux d'intérêt nul. Les conditions d'âge et de ressources, fixées par décret, sont également dans la continuité des années précédentes : l'âge moyen du jeune ménage, marié, ne doit pas dépasser 26 ans ; ses ressources ne doivent pas dépasser un plafond annuel, fixé à 87 950 francs jusqu'au 30 juin 1985, et à 92 875 francs du 1<sup>er</sup> juillet 1985 au 30 juin 1986 (les ressources sont l'ensemble des revenus impossibles dont les deux conjoints ont disposé au cours de l'année civile précédant la date de fixation du plafond). Le plafond est majoré de 25 p. 100 pour chaque enfant mineur à la charge du ménage. Ainsi, non seulement le caractère social des prêts aux jeunes ménages est réaffirmé, mais encore l'accès à ces prêts est facilité par la concurrence entre les réseaux bancaires qui les distribuent dorénavant.

*Montant du plafond de l'amortissement  
des véhicules professionnels des professions libérales*

**25209.** - 1<sup>er</sup> août 1985. - **M. Luc Dejoie** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la pénalisation des professions libérales par certaines dispositions du code général des impôts. Ainsi en est-il de l'amortissement des véhicules professionnels qui est limité depuis 1979 à 35 000 francs, malgré l'augmentation du prix des véhicules ; des modalités de dégageant des plus-values concernant les véhicules professionnels qui, du fait de l'article 39 *duodecies* 2 b, leur font payer un impôt sur une dépense professionnelle qu'elles ne déduisent pas en frais mais qu'elles doivent prélever sur leurs revenus privés ; et enfin des taxes sur les frais généraux. En effet, la taxe sur les charges afférentes aux voitures s'applique au taux de 30 p. 100 sur l'ensemble des frais excédant 60 000 francs par an, cette barre des 60 000 francs s'appréciant au niveau de la société et non de chaque associé. Elle constitue donc un obstacle au développement de l'exercice en groupe, pénalise les professionnels libéraux qui acceptent de s'installer en zone rurale ou de montagne, malgré les conditions pénibles de travail, et enfin favorise la concurrence des associations à but non lucratif qui sont dispensées de cette taxe. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour remédier à ces anomalies et injustices.

*Réponse.* - Cette question fera l'objet d'un examen attentif dans le cadre de la préparation de la prochaine loi de finances.

*Taux de la T.V.A. des locations de voitures de tourisme*

**25327.** - 8 août 1985. - **M. Jacques Valade** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le problème que pose la location de voitures de tourisme en courte durée, taxée aux taux de 33,33 p. 100 depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1984. Cette mesure pénalise les particuliers qui recourent de moins en moins à ce moyen de transport, alourdit considérablement les charges des entreprises, et entraîne des pertes de devises, les touristes étrangers hésitant désormais à louer des véhicules en France. Un taux de T.V.A. de 33,33 p. 100 freine bien évidemment le développement des entreprises de location de voitures, qui risquent de recourir à des licenciements si cette situation était maintenue. Par conséquent, il lui demande que cette question soit envisagée lors de l'examen de la loi de finances pour 1986, afin que la taxe sur les locations de voitures puisse être ramenée au taux normal de 18,6 p. 100.

*Réponse.* - L'application du taux majoré de la taxe sur la valeur ajoutée aux locations de voitures de tourisme n'excédant pas trois mois répond à un souci de cohérence et d'harmonisation fiscale. En effet, alors que, jusqu'à présent, la charge fiscale supportée par les utilisateurs était différente selon le mode et la durée de détention des véhicules, désormais toutes les locations de voitures de tourisme sont soumises au même taux que les ventes. Cette solution est d'ailleurs identique à celle qui prévaut dans les Etats membres de la C.E.E. On constate, en effet, qu'à l'exception de l'Italie ces derniers retiennent pour cette catégorie de services le taux le plus élevé et qu'il y a, d'autre part, identité de taux pour les ventes et les locations de véhicules.

## ENVIRONNEMENT

*Conseil national du bruit :  
état d'avancement des travaux*

**23109.** - 18 avril 1985. - Malgré les efforts méritoires, mais coûteux, d'une campagne de sensibilisation contre les effets néfastes du bruit, il apparaît que ce phénomène reste encore d'une gravité importante. Aussi, **M. Louis Mercier**, demande à **Mme le ministre de l'environnement** de bien vouloir lui préciser l'état d'avancement des travaux du Conseil national du bruit chargé d'assurer la prévention contre les bruits de toutes sortes.

*Réponse.* - Le Conseil national du bruit a été créé par le décret n° 82-538 du 7 juin 1982. Selon les termes de ce décret, le ministre de l'environnement peut saisir pour avis le Conseil de toute question relative à la lutte contre le bruit et pour un meilleur environnement sonore ; il peut le consulter sur les projets de textes législatifs et réglementaires ayant une incidence dans ce domaine. A l'issue de sa première année de fonctionnement le Conseil national du bruit avait fait un certain nombre de propositions dont la synthèse avait été remise en octobre 1983, par Mme Véronique Neiertz, député de Seine-Saint-Denis et présidente du Conseil national du bruit, au secrétaire d'Etat chargé de l'environnement. Les propositions des quatre groupes de travail ont été, pour la plupart, suivies d'effet. Ainsi, notamment, le lancement de la campagne télévisée sur le bruit, le renforcement de l'action de l'Etat en direction des logements sociaux dans les points noirs du bruit, et la poursuite des actions en matière de diagnostic acoustique. En 1985, les travaux du Conseil national du bruit se poursuivent au sein des quatre groupes de travail qui se réunissent régulièrement, et un bilan de leurs propositions, ainsi que de l'ensemble de l'action du C.N.B. depuis sa création, sera effectué à la fin de l'année. D'ores et déjà, le groupe « Bruits de voisinage » a mis au point un projet de modèle d'arrêté municipal contre le bruit destiné à offrir aux maires qui le souhaiteraient un outil juridique adéquat pour mener une lutte efficace contre les nuisances sonores. Le groupe « Bruit au travail et bruit dans l'industrie » a examiné le projet de directive européenne relative à l'exposition des travailleurs au bruit sur le lieu de travail ; le groupe a émis un avis sur le texte, concernant l'introduction, au niveau européen, d'un niveau maximal de 85 dB (A) à respecter pour les travailleurs de l'industrie, et de normes pour la conception et la construction de machines nouvelles ; le groupe de travail poursuivra ses travaux par l'examen du problème des surdités professionnelles. Le groupe « Construction et urbanisme » a déjà élaboré certaines propositions relatives notamment à la mise en place de multidiagnostics permettant de poursuivre l'action engagée en matière de diagnostic acoustique en associant ce dernier à d'autres diagnostics (thermique, etc.). Le groupe « Bruit et transports » examinera prochainement les décrets d'application de la loi sur l'urbanisme autour des aéroports. Les groupes de travail ont présenté leurs conclusions lors de la dernière réunion plénière du Conseil national du bruit qui eut lieu le 27 juin 1985.

*Sauvegarde des chauves-souris*

**24408.** - 20 juin 1985. - **M. Michel Miroudot** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur les menaces de disparition qui pèsent sur une grande partie des différentes espèces de chauves-souris vivant en France. Compte tenu des dispositions de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 sur la protection de la nature, il lui demande si, en vue de mettre fin à cette regrettable situation, due essentiellement à une mauvaise information, il ne lui paraîtrait pas opportun, d'une part, de favoriser la création d'une structure universitaire d'accueil pour des biologistes se consacrant à l'étude des mammifères dont il s'agit et, d'autre part, de participer financièrement, sur les crédits d'information de son département, à la réussite de la campagne d'information dont l'initiation vient d'être prise par les associations de protection de la nature et de l'environnement.

*Réponse.* - La création d'une structure universitaire d'accueil pour les biologistes se consacrant à l'étude des chauves-souris relève du ministre de l'éducation nationale. Le ministre de l'environnement a, par ailleurs, été saisi d'une demande de financement pour la campagne d'information sur les chauves-souris, entreprise par les associations de protection de la nature. Cette demande est à l'étude mais elle ne figure pas dans le programme d'actions prioritaires actuellement retenu pour le projet de budget 1986.

FONCTION PUBLIQUE  
ET SIMPLIFICATIONS ADMINISTRATIVES*Statut des secrétaires de mairie-instituteurs*

**23877.** - 23 mai 1985. - **M. Philippe Madrelle** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, sur la situation des secrétaires de mairie-instituteurs. Il lui rappelle l'importance de la complémentarité des fonctions de l'instituteur-secrétaire de mairie en milieu rural. Bénéficiant désormais du statut de la fonction publique territoriale, les instituteurs-secrétaires de mairie souhaiteraient que soit élaboré un statut particulier garantissant la compatibilité de leurs deux fonctions. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il ne juge pas opportun l'élaboration d'un tel statut.

*Statut des secrétaires de mairie-instituteurs*

**24267.** - 13 juin 1985. - **M. Jean Cauchon** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, sur les préoccupations exprimées par les secrétaires de mairie-instituteurs, lesquels souhaiteraient que leur insertion dans le statut de la fonction publique territoriale puisse se traduire notamment par le maintien des dispositions actuellement en vigueur découlant de l'application des arrêtés du 8 février 1971, l'octroi du bénéfice des dispositions de la loi du 26 janvier 1984 non contradictoires avec celles de la situation antérieure, la non-appartenance à un corps spécifique comme le permet l'application des articles 104 et 109 de la même loi et, enfin, l'élaboration d'un statut particulier garantissant la compatibilité des fonctions d'instituteur et de secrétaire de mairie. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelles suites le Gouvernement envisage de réserver à ces préoccupations.

*Réponse.* - La loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat et la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale n'ont apporté aucune modification juridique à la situation des secrétaires de mairie-instituteurs. Avant l'intervention de ces deux lois, les secrétaires de mairie pouvaient en effet d'ores et déjà, en application des articles R. 421-1 à R. 421-27 du code des communes, être des agents titulaires nommés dans des emplois permanents à temps non complet, cette notion d'agent titulaire correspondant désormais à celle de fonctionnaire des collectivités territoriales qui figure dans la loi précitée du 26 janvier 1984. Par ailleurs, cette loi du 26 janvier 1984 n'a nullement abrogé l'article 25 de la loi organique du 30 octobre 1886 qui pose le principe que les instituteurs peuvent exercer les fonctions de secrétaire de mairie. Rien ne s'oppose par conséquent à ce que des instituteurs continuent, comme par le passé, à occuper un emploi de secrétaire de mairie à temps incomplet. Quant aux dispositions statutaires applicables aux secrétaires de mairie, leur élaboration relève de la compétence de M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation, dans le respect notamment des dispositions de l'article 25 de la loi du 30 octobre 1886 susmentionnée. Il convient de préciser qu'un instituteur retraité qui continue à exercer les fonctions de secrétaire de mairie peut toujours, comme par le passé, cumuler sa pension de retraite et les revenus liés à son activité de secrétaire de mairie et qu'une concertation interministérielle est en cours à ce sujet.

*Mensualisation des pensions*

**24076.** - 6 juin 1985. - **M. André Rouvière** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation des fonctionnaires retraités ne bénéficiant pas de la mensualisation de leur pension de retraite. Il lui demande dans quel ordre de temps la mensualisation des pensions civiles et militaires de retraite sera étendue à l'ensemble des retraités de la fonction publique et si un échéancier peut d'ores et déjà être établi afin que cette mesure attendue prenne effet dans les mois à venir. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives.*

*Mensualisation des retraités de la fonction publique*

**24575.** - 27 juin 1985. - **M. José Balareello** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le paiement mensuel des retraites dans la fonction publique. Cette mesure a été adoptée le 30 décembre 1974. Malgré cela,

750 000 fonctionnaires, dont les fonctionnaires de la police nationale, ne perçoivent leur pension que trimestriellement. Il s'agit là d'une injustice, l'Etat retenant deux mois de pension sans compensation, ce qui reporte chaque augmentation au trimestre suivant. Eu égard aux difficultés économiques actuelles, il est d'autant plus injuste d'en faire supporter le poids à une seule partie des retraités de la fonction publique. Il lui demande si l'application intégrale de la mensualisation sera bientôt effective. — *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives.*

#### *Mensualisation des pensions*

**25298.** — 1<sup>er</sup> août 1985. — **M. Pierre Ceccaldi-Pavard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, sur les préoccupations exprimées par de très nombreux retraités civils et militaires à l'égard de l'allongement particulièrement préoccupant des délais de mise en œuvre de la mensualisation du paiement des pensions de retraite aux anciens fonctionnaires civils et militaires de l'Etat et des collectivités locales. Il lui rappelle que cette mensualisation entreprise en 1975, devait théoriquement se terminer en 1980. Or il reste à l'heure actuelle plusieurs centaines de milliers de retraités dans de très nombreux départements qui continuent à percevoir trimestriellement leurs pensions de retraite avec tous les inconvénients qui s'y rattachent. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelles dispositions le Gouvernement envisage de prendre, notamment au travers du projet de loi de finances pour 1986, tendant à permettre la réalisation effective et complète de cette mensualisation au cours de la prochaine année.

*Réponse.* — Le Gouvernement est pleinement conscient des inconvénients que présente le maintien du paiement trimestriel de leurs arrérages pour une partie des pensionnés de l'Etat. Toutefois, l'effort financier restant à accomplir pour généraliser la mensualisation est important. A l'heure actuelle, les deux tiers environ des pensionnés de l'Etat (pensions civiles et militaires de retraite et pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre) bénéficient de cette réforme. Le processus engagé se poursuit à un rythme compatible avec la maîtrise des dépenses publiques. Au 1<sup>er</sup> janvier 1985 cette mesure a été étendue aux retraités du département du Finistère. Par ailleurs, le relevé de conclusions établi à l'issue de la négociation sur le dispositif salarial dans la fonction publique pour 1985 et signé par quatre organisations syndicales prévoit le passage au rythme mensuel de paiement des pensions dans les départements du Var en 1986 et du Nord en 1987.

#### *Extension aux pères veufs du droit à la retraite anticipée*

**25207.** — 1<sup>er</sup> août 1985. — **M. Paul d'Ornano** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, sur l'extension aux pères veufs et fonctionnaires du droit à la retraite anticipée. Il lui expose que ce droit est ouvert aux mères ayant eu la charge d'au moins trois enfants et s'étonne qu'il ne soit pas étendu aux veufs à une époque où l'on s'achemine vers une égalisation croissante des responsabilités assumées par les parents des deux sexes, comme c'est le cas notamment pour la garde des enfants. Or si une mère peut être assistée par son conjoint vivant dans une partie de ses tâches, il n'en va pas de même pour un père veuf qui doit les accepter seul. Il lui demande quelles sont ses intentions à ce sujet.

*Réponse.* — Il est exact que les dispositions de l'article L. 24-I-3<sup>o</sup> du code des pensions civiles et militaires de retraite permettant d'obtenir la liquidation d'une pension à jouissance immédiate sont réservées aux seules femmes mères de trois enfants vivants ou décédés par faits de guerre ou d'un enfant âgé de plus d'un an, atteint d'une invalidité au moins égale à 80 p. 100. L'extension de ce dispositif aux hommes fonctionnaires n'est pas actuellement envisagée. Cependant, il n'est pas exclu que cette question puisse, le moment venu, être examinée dans le cadre d'une révision ultérieure des modalités de concession des pensions de retraite.

### INTÉRIEUR ET DÉCENTRALISATION

#### *Vol à la tire dans le métro*

**22397.** — 7 mars 1985. — **M. Henri Belcour** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les problèmes humains résultant du « vol à la tire » organisé par de jeunes mineurs dans l'enceinte du métropolitain parisien. Selon

quelques articles récents de la presse parisienne, ces bandes, organisées pour le vol, seraient le résultat d'un trafic, organisé en filière, depuis des régions de l'Europe de l'Est (Croatie) jusqu'à Paris. Toute répression semble impossible, les enfants appréhendés étant incapables de donner des renseignements ou d'indiquer les responsables, donneurs d'ordre. Il lui demande donc de bien vouloir lui exposer la réalité de cette délinquance (nombre de vols constatés, appréciation chiffrée des mineurs compromis, évolution du phénomène, etc.) et de lui faire part des directions vers lesquelles le Gouvernement compte s'engager pour tenter de stopper cette nouvelle traite humaine (moyens d'enquête, contacts et accords avec les pays d'origine, etc.).

*Réponse.* — Le problème des vols à la tire commis dans le métropolitain par des mineurs d'origine étrangère ne cesse de préoccuper les services de police qui s'emploient au mieux de leur possibilité à y remédier. Leur action est toutefois limitée par un certain nombre d'obstacles pratiques et juridiques qui, astucieusement exploités, ont favorisé le développement de cette délinquance. C'est ainsi que ces enfants, lorsqu'ils sont interpellés sont toujours démunis de pièces d'identité et refusent de s'exprimer en français sauf pour affirmer être âgés de moins de treize ans. Aucune sanction pénale ne peut en effet être prise à l'encontre de mineurs de moins de treize ans et ceux dont l'âge est compris entre treize et seize ans ne peuvent être détenus provisoirement plus de dix jours sauf cas exceptionnel. Par ailleurs, des mesures socio-éducatives s'exerçant conformément à la loi, en milieu ouvert, les structures d'accueil classiques sont peu adaptées au comportement de ces enfants, fugueurs systématiques. Compte tenu de ces circonstances, plusieurs mesures ont été arrêtées au niveau de la préfecture de police. Depuis 1982, tous les mineurs yougoslaves interpellés sur la voie publique ou dans l'enceinte du métropolitain sont systématiquement dirigés vers le service d'identité judiciaire pour y être signalés. Au cours de l'année 1984, le service de l'identité judiciaire a ainsi signalé 822 mineurs d'origine yougoslave dont 620 étaient déjà connus. Pendant la même période, 215 mineurs ont été interpellés et ont fait l'objet de procédures pour délits divers, douze majeurs yougoslaves ont été interpellés par le groupe spécialisé de la brigade de répression du banditisme et déferés aux parquets compétents. Six d'entre eux ont été condamnés à des peines allant de 2 000 F d'amende à deux ans de prison, les six autres ont été relaxés. Cette action des services de police dirigée contre les adultes a rendu ceux-ci très méfiants et il est de plus en plus difficile de découvrir les liens entre les enfants qui accomplissent les vols et les adultes qui les incitent à commettre ces délits et les dirigent. On peut penser qu'une des solutions du problème posé par les mineurs yougoslaves délinquants réside dans leur rapatriement dans leur pays. Toutefois, aucun accord formel n'a pu être obtenu à cet égard des autorités yougoslaves. En effet, il convient d'observer que l'identité, l'âge et la nationalité de ces jeunes voleurs à la tire sont rarement fixés avec suffisamment de certitude pour établir quel est leur réel pays d'origine. De plus, un mineur de dix-huit ans ne peut être expulsé et il ne peut partir pour l'étranger qu'avec une autorisation paternelle.

#### *Indemnités kilométriques des agents de la fonction publique territoriale*

**24579.** — 27 juin 1985. — **M. Marcel Rudloff** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que les agents de la fonction publique territoriale utilisant dans les grandes villes et les communautés urbaines leur véhicule personnel pour les besoins du service ne peuvent prétendre, pour les déplacements effectués à l'intérieur de la résidence administrative, aux indemnités kilométriques prévues dont les taux ont été fixés en dernier lieu par un arrêté du 10 juillet 1984 ; que l'arrêté du 25 février 1982 n'apporte pas de solution satisfaisante ni pour certains agents de grade supérieur dont l'indemnité annuelle forfaitaire est fixée à un maximum de 700 francs ni pour l'ensemble des autres agents dont les déplacements sont susceptibles d'être remboursés sur la base du tarif le moins onéreux du moyen de transport le plus économique ; qu'en effet le recours au transport en commun est impossible dans de nombreux cas car de nombreux quartiers périphériques ne sont pas desservis par ce mode de transport ; que d'autre part, l'augmentation du parc automobile des collectivités territoriales ne ferait que faire progresser les dépenses d'investissement et de fonctionnement dans une proportion inutile. Il lui demande donc s'il ne serait pas souhaitable de modifier le cadre réglementaire actuellement en vigueur et d'étendre le paiement des indemnités kilométriques aux agents des collectivités territoriales utilisant leur véhicule personnel pour les besoins du service sur le territoire de la résidence administrative dans les grandes agglomérations et les communautés urbaines.

*Réponse.* - Le problème du remboursement des frais de déplacement du personnel communal à l'intérieur de la commune dans des conditions permettant une meilleure prise en compte des frais réellement engagés a déjà fait l'objet d'un examen attentif. Ce problème est rendu particulièrement délicat du fait de la difficulté qu'il y aurait à instaurer un système de contrôle propre à éviter les abus. C'est pourquoi l'attribution d'un dédommagement forfaitaire prévoit la solution la plus simple et la plus judicieuse. Au demeurant, les agents de l'Etat connaissant des conditions de travail comparables à celles des agents communaux sont soumis aux mêmes règles de remboursement de leurs frais de déplacement. Toutefois, en raison de la situation particulière de certains agents itinérants, le problème évoqué pourra être étudié dans le cadre de l'élaboration des statuts particuliers résultant de la mise en place de la fonction publique territoriale et de la fixation des régimes indemnitaires y afférents.

*Nouvelle implantation de la direction générale  
de la police nationale*

**24581.** - 27 juin 1985. - **M. Claude Huriet** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de lui communiquer les informations relatives à la nouvelle implantation de la direction générale de la police nationale, rue Nélaton, dans le 15<sup>e</sup> arrondissement de Paris. Cet ensemble immobilier, qui appartenait à la société Elf-Erap, aurait été vendu à un groupe d'assurances étranger qui louerait ces bureaux au ministère de l'intérieur. A cet égard, il souhaiterait connaître le montant de la vente réalisée par Elf-Erap, ainsi que le montant du loyer annuel souscrit par le ministère de l'intérieur et la nationalité du loueur.

*Réponse.* - L'implantation des services immobiliers de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et de la décentralisation se caractérisait jusqu'à une date récente par une grande dispersion géographique des services dans Paris et la proche banlieue. Afin de mettre un terme aux inconvénients en résultant (perturbation dans le fonctionnement quotidien des services, charges et coûts d'entretien excessifs, utilisation peu rationnelle des services sociaux communs, etc.), le ministère de l'intérieur et de la décentralisation a pris à bail, à compter du 1<sup>er</sup> juin 1985, un ensemble immobilier situé 7, rue Nélaton, à Paris (15<sup>e</sup>). Cet immeuble, qui n'abrite ni les seuls services de la direction générale de la police nationale ni la totalité des services de cette direction générale, a été loué après avis favorables du comité de décentralisation et de la commission régionale des opérations immobilières et d'architecture, et après que la négociation des clauses du bail ait été menée à bien par le service des domaines de l'Etat. Le montant du loyer annuel a été arrêté à la date de prise d'effet du bail à la somme de 41 316 036 francs. En contrepartie il a été mis fin au bail de sept immeubles situés dans Paris ou dans sa banlieue. La société bailleuse est la compagnie « La Mondiale », société d'assurances sur la vie et de capitalisation à forme mutuelle et à cotisations fixes, régie par le code des assurances et dont le siège social est à Mons-en-Barœul. Le ministère de l'intérieur et de la décentralisation, qui n'a pas été partie à la transaction intervenue entre la société Elf-Erap et la compagnie « La Mondiale », en ignore le montant.

*Projet de loi relatif au statut des élus locaux*

**24664.** - 4 juillet 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** quand débutera la concertation qu'il avait annoncée concernant le projet de loi relatif au statut des élus locaux. Avec quels partenaires seront engagées ces réflexions.

*Statut de l'élu local*

**24796.** - 11 juillet 1985. - **M. Philippe François** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les difficultés que rencontrent les élus locaux pour assumer leurs fonctions. Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir s'il envisage dans un proche avenir de faire bénéficier les élus d'un statut leur permettant d'assumer pleinement leurs responsabilités.

*Réponse.* - En application de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, un avant-projet de loi relatif au statut des élus locaux a été élaboré sur la base des conclusions du rapport remis au Premier ministre par M. Marcel Debarge, parlementaire en mission auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisa-

tion. A la suite de l'examen de cet avant-projet, par le conseil des ministres du 7 septembre 1983, et compte tenu des observations formulées, un nouvel avant-projet de texte est actuellement en cours de préparation au niveau interministériel. Il sera ensuite soumis pour concertation, avant d'être définitivement arrêté par le Gouvernement et soumis au conseil d'Etat pour avis puis présenté au conseil des ministres avant d'être déposé devant le Parlement.

*Fonction publique territoriale : droit syndical*

**24679.** - 4 juillet 1985. - **M. Jean-François Pintat** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de lui préciser, dans les dispositions de l'article 3, 3<sup>e</sup> alinéa, du décret n° 85-397 du 3 avril 1985 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale, ce qu'il faut entendre par « effectifs d'un centre de gestion », notamment s'il s'agit des effectifs du personnel de ce centre, des effectifs du personnel pris en charge par le centre de gestion, ou des effectifs des agents dépendant d'autres collectivités locales mais gérés par le centre de gestion. Il lui demande, en outre, si une évaluation du coût d'investissement et de fonctionnement de la mise à disposition de locaux a pu être effectuée.

*Réponse.* - L'expression « effectifs d'un centre de gestion » mentionnée au troisième alinéa de l'article 3 du décret n° 85-397 du 3 avril 1985 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale vise les effectifs du personnel de ce centre. Il conviendra d'y ajouter le nombre moyen d'agents pris en charge au cours d'une année par le centre. Les dispositions de l'article 3 du décret précité se traduiront, en pratique, par l'obligation pour la plupart des centres de gestion de mettre à la disposition des organisations syndicales un local commun. Le coût en résultant devrait donc représenter une charge très limitée.

*Prise en charge par les communes  
du paiement des allocations de chômage*

**24979.** - 18 juillet 1985. - **M. Adrien Gouteyron** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les conséquences financières qu'entraîne la prise en charge par les communes du paiement des allocations de chômage dès lors qu'un agent a assuré, au cours de l'année de référence, 91 jours ou 507 heures de travail. En effet, de nombreuses communes s'efforcent de participer à la formation des jeunes en accueillant chaque année des apprentis, mais il est bien évident qu'il n'est pas possible de tous les employer à la fin de leurs études. Compte tenu de l'obligation qui leur est faite de supporter le paiement des allocations de chômage, il est à prévoir que les communes auront une position différente, ce qui réduira les possibilités de formation. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il n'envisage pas de prendre des dispositions pour que les apprentis employés par les collectivités locales soient pris en charge par les Assédic, comme cela se fait pour le secteur privé bien que leurs employeurs ne cotisent pas à ce régime pour cette catégorie de personnel.

*Réponse.* - Le contrat d'apprentissage est un contrat de travail de type particulier, prévu par la loi n° 71-576 du 16 juillet 1971. Les dispositions de cette loi se réfèrent explicitement au régime de travail dans le secteur privé. Il n'est pas possible juridiquement d'admettre que les communes soient soumises à une législation qui a été élaborée pour les entreprises du secteur privé et non pour le secteur public. En outre, la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale limite strictement les cas où les collectivités locales peuvent recruter des personnels non titulaires ce qui ne permet pas le recrutement d'apprentis. En application des dispositions de l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984, des agents non titulaires peuvent certes être recrutés pour assurer le remplacement momentané de titulaires. Ces agents non titulaires peuvent suivre un cycle d'adaptation à un premier emploi dans le cadre des dispositions de l'article R. 422-5 du code des communes. Cependant, il ne s'agit pas à proprement parler d'apprentis. Lorsque la collectivité qui les a embauchés cesse de les employer, ils ont droit aux allocations pour perte d'emploi dans les conditions fixées par la convention du 24 février 1984 applicable aux agents du secteur public. Les employeurs du secteur public n'étant pas affiliés aux Assédic, le dernier employeur à la charge des allocations pour perte d'emploi lorsque ces allocations sont dues. Les employeurs du secteur privé n'ont pas la charge de la contribution à verser aux Assédic pour les apprentis étant donné qu'en application des dispositions de l'article L. 118-6 du code

du travail, l'Etat prend en charge totalement les cotisations sociales d'origine légale ou conventionnelle, imposées par la loi, dues au titre des salaires versés aux apprentis. Toutefois, les apprentis sont des jeunes travailleurs en première formation professionnelle alternée, titulaires d'un contrat de travail. Leur rémunération est soumise sur des bases forfaitaires à cotisation au régime national interprofessionnel d'assurance chômage. Ils ont vis-à-vis des Assédic la même situation que les autres salariés du secteur privé. En cas de perte d'emploi, ils ont droit aux allocations d'assurances versées par les Assédic étant donné que leur employeur est affilié au régime et que des cotisations assises sur leur salaire, ont été versées. L'affiliation des collectivités locales au régime des Assédic a été envisagée mais les études menées à ce sujet n'ont pas abouti en raison de la charge permanente de cotisations importantes auxquelles les collectivités auraient été soumises pour l'ensemble de leurs personnels, titulaires et non titulaires.

*Participation des citoyens à la vie locale :  
dépôt d'un projet de loi*

**25187.** - 25 juillet 1985. - **M. Roger Husson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur l'éventualité d'un projet de loi relatif à la participation des citoyens à la vie locale. Ce texte avait été explicitement annoncé par la loi n° 82-213 du 2 mars 1982. Ce projet de loi pourrait organiser le droit d'expression et la place des personnes et des groupes dans la vie locale. Il lui demande si son ministère prévoit d'élaborer un texte de loi allant en ce sens.

*Réponse.* - La loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions a prévu, en son article 1<sup>er</sup>, que des dispositions législatives assureront le développement de la participation des citoyens à la vie sociale. Au-delà du transfert aux élus de pouvoirs nouveaux, la décentralisation doit, en effet, tendre à associer plus étroitement les citoyens aux décisions qui les concernent directement. Conformément aux engagements pris à cet égard, un projet de loi a été mis à l'étude au ministère de l'intérieur et de la décentralisation. Les mesures envisagées dans ce projet de texte visent à développer l'information des citoyens sur les affaires locales, à leur reconnaître de nouveaux modes d'expression ou d'action pour une participation plus active à la vie de la cité, et, enfin, à rapprocher, par une déconcentration intramunicipale, les habitants de l'administration de la commune. La date du dépôt d'un tel projet de réforme au Parlement n'a toutefois pas encore été arrêtée.

## JEUNESSE ET SPORTS

*Moniteurs sportifs communaux*

**23889.** - 23 mai 1985. - **M. Marcel Vidal** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** sur la situation des communes qui se dotent de moniteurs sportifs pour encadrer les activités sportives des jeunes. Ces moniteurs sont indispensables et pourtant leur coût représente pour la commune une charge financière écrasante. Aussi, il l'interroge sur l'aide que ses services pourraient apporter aux communes qui souhaiteraient renforcer leur encadrement éducatif par l'engagement de moniteurs sportifs, communes qui agiraient dans le cadre d'un syndicat intercommunal.

*Réponse.* - Le ministre de la jeunesse et des sports dispose de moyens financiers pour aider les communes ou les syndicats de communes qui désirent employer un moniteur sportif possédant un diplôme d'Etat, selon un contrat de droit privé. Ces crédits inscrits au titre IV du budget de ce ministère permettent de participer à 50 p. 100 à la rémunération de l'intéressé sur la base d'un salaire de référence prévu par la circulaire 5/DPS/P 2 n° 82-23 B du 1<sup>er</sup> mars 1982. Cependant, ces subventions ne peuvent servir à rémunérer en partie un agent communal ou ayant un lien de subordination avec un syndicat intercommunal et bénéficiant d'un statut de fonctionnaire d'une collectivité territoriale.

## PLAN ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

*Participation des associations familiales  
aux « comités de massifs »*

**24495.** - 20 juin 1985. - **M. Raymond Bouvier** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait que la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne a institué des comités de massifs pour le développe-

ment, l'aménagement et la protection de chacun des massifs montagneux. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement envisage d'associer les unions départementales des associations familiales à ces comités de massifs, dans la mesure où elles ont naturellement et légalement vocation à représenter les familles résidant dans les zones concernées. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire.*

*Réponse.* - M. Raymond Bouvier a appelé l'attention du ministre de l'agriculture sur la composition des comités de massifs prévus par la loi du 9 janvier 1985 de développement et de protection de la montagne et sur l'intérêt d'associer à leurs travaux les unions départementales des associations familiales. D'une façon générale, il n'a pas été possible pour le Gouvernement de prévoir dans les projets de décrets relatifs à la composition des comités de massifs la représentation systématique de toutes les associations présentes sur le terrain, car cela aurait conduit à des instances d'un effectif trop important pour que puisse s'effectuer un travail de réflexion efficace. La situation socio-économique varie en outre beaucoup d'un massif à l'autre et la composition des comités de massifs est donc diversifiée dans l'esprit de la loi du 9 janvier 1985 pour tenir compte de cette réalité locale. C'est ainsi que les unions régionales d'associations familiales Rhône-Alpes et Franche-Comté seront appelées en tant que telles à siéger au comité de massif du Jura. Ailleurs, c'est le commissaire de la République désigné pour assurer la coordination dans le massif qui aura la possibilité de désigner les personnalités qui lui apparaîtront les plus qualifiées à représenter les divers intérêts en présence sur le terrain. Dans tous les cas, les comités pourront associer à leurs groupes de travail spécialisés tous les organismes intéressés pouvant, par leur connaissance des problèmes, enrichir les réflexions sur l'aménagement du massif. Un représentant de Conseil national de la vie associative siègera, en outre, au Conseil national de la montagne.

## P.T.T.

*Relations entre la caisse nationale d'épargne  
et les caisses d'assurance maladie*

**25002.** - 18 juillet 1985. - **M. Pierre Merli** demande à **M. le ministre délégué, chargé des P.T.T.**, si la caisse nationale d'épargne a l'intention de passer un accord avec les caisses d'assurance maladie afin que les titulaires de comptes puissent avoir à leur crédit le montant des remboursements ou des pensions qui leur sont versés dès le jour de réception par eux de l'avis de virement des différentes caisses.

*Réponse.* - La possibilité de faire inscrire automatiquement des salaires ou des prestations diverses, notamment celles de l'assurance maladie, sur des livrets de la caisse d'épargne de l'Oiseau Bleu constitue une facilité offerte aux titulaires de tels comptes. Cependant, les contraintes techniques et en particulier les délais d'exploitation de la bande magnétique déposée par les caisses d'assurance maladie aux centres de chèques postaux écartent la possibilité de paiement immédiat de la prestation au bénéficiaire le jour de la réception par celui-ci de l'avis de virement de différentes caisses. Toutefois, il est appliqué au virement une date de valeur à savoir la date de remise des fonds à la disposition du centre de caisse d'épargne. En tout état de cause, il est fait remarquer à l'honorable parlementaire qu'un compte d'épargne ne saurait s'identifier à un compte courant même si le service offert est comparable. Dans ces conditions, l'administration des P.T.T. n'envisage pas de conclure un accord de cette nature avec les caisses d'assurance maladie.

## REDÉPLOIEMENT INDUSTRIEL ET COMMERCE EXTÉRIEUR

*Importance des réserves pétrolières  
et durée de couverture des besoins*

**23693.** - 16 mai 1985. - **M. Albert Voilquin** appelle l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur les allégations de certains responsables selon lesquelles les rigueurs de l'hiver seraient une des causes

essentielles de la dégradation du commerce extérieur. S'il est vrai que le froid a entraîné un accroissement de la consommation de fioul, il n'en demeure pas moins que, si nos stocks n'avaient pas été réduits à différentes reprises pour améliorer la balance des paiements, il n'eût pas été nécessaire de les renouveler aussi rapidement au moment de la remontée accélérée du cours du dollar. Il lui demande, à cette occasion, de lui faire connaître l'importance de nos réserves pétrolières à la fin de chacune des années 1980 à 1984, ainsi que la durée de couverture de nos besoins qu'elle représentait.

**Réponse.** – La sécurité énergétique nationale est une préoccupation constante des pouvoirs publics. Les chocs pétroliers de 1973 et 1979 ainsi que le conflit entre l'Iran et l'Irak ont amené notre pays à réduire les risques et les conséquences d'une rupture ou d'un ralentissement de ses approvisionnements. Des efforts importants ont été conduits dans diverses directions, notamment les économies de consommation, le développement de l'électricité nucléaire, du gaz naturel et d'autres formes d'énergie. Inspirés par des considérations économiques, ils sont également de nature à renforcer la sécurité de nos ravitaillements. Les travaux de prospection pétrolière entrepris sur le territoire national ont été couronnés de succès encore très récemment ; toutefois la production française demeure marginale par rapport aux besoins du pays et notre dépendance vis-à-vis des importations de pétrole reste encore élevée. Aussi, la France s'est-elle engagée depuis plusieurs années dans une politique de diversification de ses sources d'approvisionnement pétrolier. La part du Proche-Orient dans nos importations de brut est passée de plus de 70 p. 100 il y a une dizaine d'années à environ 30 p. 100 en 1984 dont seulement 15 p. 100 ont transité par le golfe Persique. Les importations de mer du Nord, quasiment nulles en 1973, ont représenté 21,2 p. 100 de nos achats l'an dernier. Simultanément, les quantités en provenance d'Afrique du Nord et d'Afrique noire ont augmenté de 15 à 20 p. 100 à plus de 30 p. 100. Les livraisons soviétiques se sont également développées ; enfin de nouveaux fournisseurs tels que le Mexique viennent encore accroître la variété de nos sources. Notre pays entretient en outre, de façon permanente, un stock de produits pétroliers équivalent au quart des quantités livrées à la consommation intérieure au cours des douze derniers mois. La réglementation française est en harmonie avec les directives communautaires en la matière et les pouvoirs publics s'attachent à la faire respecter rigoureusement de sorte que les stocks nationaux ne sont jamais descendus au-dessous du seuil minimum fixé.

#### *Développement du procédé d'enrichissement de l'uranium par laser*

**24438.** – 20 juin 1985. – **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le Premier ministre** comment se mettra en place le procédé d'enrichissement de l'uranium par laser et quels seront les efforts d'investissements prévus pour développer ce procédé. – *Question transmise à Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur.*

**Réponse.** – Le procédé d'enrichissement de l'uranium par laser apparaît actuellement comme le plus prometteur sur le plan technique et économique, dans la mesure où il devrait conduire, lorsque son développement industriel sera achevé, à une réduction significative du prix de revient de l'unité de travail de séparation isotopique (U.T.S.). C'est ce que paraît confirmer la décision prise récemment par le département de l'énergie des Etats-Unis d'adopter le procédé laser, par préférence à l'ultracentrifugation, pour assurer la relève des usines de diffusion gazeuse. Le commissariat à l'énergie atomique a engagé depuis plusieurs années des recherches pour la mise au point de cette technique, et notamment du procédé Silva d'enrichissement par ionisation de vapeur d'uranium. L'importance des crédits consacrés à ces travaux s'est accrue de façon significative au cours des deux dernières années, le budget qui leur est consacré étant fixé à un montant de 170 MF en 1985. L'objectif est de disposer d'un pilote technologique pour le début des années 1990, de façon à pouvoir développer une capacité industrielle d'enrichissement un peu avant la fin du siècle si les conditions de marché le justifient. Les moyens affectés à ce procédé devront donc croître au fur et à mesure que l'on approchera du stade industriel. En attendant cette date, l'usine d'enrichissement par diffusion gazeuse d'Eurodif devrait rester la capacité de production la plus compétitive. L'honorable parlementaire est donc en mesure de constater que la France a pris ses dispositions pour maintenir la position favorable qu'elle détient sur le marché des services d'enrichissement, dont l'enjeu du point de vue des comptes extérieurs est tout à fait déterminant.

#### *Industrie : prix du gaz*

**24754.** – 4 juillet 1985. – **M. Rémi Herment** appelle l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur l'augmentation enregistrée par le prix du gaz depuis mai 1984. Une industrie locale a constaté, entre cette date et mai 1985, une hausse arithmétique de 16,9 p. 100 et de 17,75 p. 100 en pondéré sur le prix du kWh-P.C.S. Une telle évolution fausse et compromet les plans d'investissements fondés sur des perspectives qui intégraient la réduction de l'inflation. Aussi, et en soulignant particulièrement les conséquences qu'une semblable pratique comporte pour les usagers industriels, il aimerait connaître le fondement des choix politiques ou économiques que ces hausses traduisent.

**Réponse.** – Depuis le mois de mai 1984, le prix du gaz livré à l'industrie a augmenté de 7,5 p. 100 le 5 octobre 1984, puis de 6 p. 100 à deux reprises les 1<sup>er</sup> janvier et 8 avril 1985. Ces augmentations étaient justifiées au regard de la vérité des prix et de la politique énergétique nationale. En effet, Gaz de France doit équilibrer ses comptes et les tarifs qu'il pratique doivent refléter les coûts d'exploitation dont les deux tiers environ correspondent à des dépenses d'achat de gaz importé, directement influencées par le cours du dollar ; or la très forte hausse, en 1984 et dans les premiers mois de 1985, de la monnaie américaine a entraîné un alourdissement important des dépenses de l'établissement national ; la répercussion de cet alourdissement dans les prix de vente du gaz était inévitable. Le principe de ces hausses avait, d'ailleurs, été annoncé par le Gouvernement. Les relèvements tarifaires intervenus en 1983 et au début de 1984 n'ayant pu être fixés à des taux suffisants, le communiqué publié à l'issue du conseil des ministres du 12 septembre 1984 avait indiqué que les années 1984 et 1985 seraient consacrées au rattrapage du retard ainsi constaté. Pour les tarifs industriels, ce rattrapage s'est achevé avec la hausse du 8 avril 1985 décidée par Gaz de France dans le cadre de la liberté tarifaire qui lui a été accordée le 1<sup>er</sup> avril 1985. Cette remise à niveau des tarifs doit désormais permettre au prix de vente du gaz livré à l'industrie de suivre les évolutions de son prix de revient ; c'est ainsi que, compte tenu de la détente constatée sur le cours du dollar, lesdits tarifs ont été abaissés de 3 p. 100 à compter du 8 mai 1985.

#### *Situation de la société Nitrochimie de Cugny*

**24919.** – 18 juillet 1985. – **M. Paul Séramy** attire l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur la situation de la société Nitrochimie de Cugny près de La Genevraye dans le département de Seine-et-Marne. En effet, cette usine d'explosifs civils, qui emploie 112 employés, risque de fermer ses portes dès l'automne prochain, ce qui ne peut manquer d'aggraver très sensiblement la situation de l'emploi dans cette région. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions quant à la relance de cette activité en France, et si elle entend faciliter le rachat de cette unité, éventuellement par des industriels étrangers.

**Réponse.** – Les explosifs industriels sont utilisés essentiellement par les mines, les carrières et les travaux publics. Après avoir atteint un sommet en 1974 (58 000 tonnes) le marché a subi une lente érosion puis, après un sursaut en 1980 (55 000 tonnes) dû aux effets du plan de relance de 1975, une récession rapide (moins de 40 000 tonnes en 1984). Cette évolution du marché s'explique par la baisse d'activité des mines, du bâtiment (client important des carrières) et des travaux publics ainsi que par la concurrence des moyens mécaniques d'abattage dont l'emploi souffre de contraintes moindres que celui des explosifs et dont les performances, surtout en souterrain, sont de plus en plus élevées. Cette situation n'est pas spécifique au marché français. La balance commerciale du secteur présente un solde nettement positif, bien que d'un montant assez peu élevé, mais a tendance à se dégrader. Compte tenu d'une part des perspectives d'évolution du marché national et d'autre part des possibilités limitées de ventes à l'exportation il est à craindre que la baisse de la production et de la consommation française d'explosifs industriels n'ait tendance à se poursuivre. Les entreprises de fabrication d'explosifs industriels doivent donc s'adapter à cette évolution tant sur le plan industriel que commercial. Des deux groupes qui occupent la part la plus importante du marché français l'un a déjà procédé à une rationalisation de sa production qui s'est concrétisée notamment par la cessation d'activité d'une dynamiterie implantée dans le Sud de la France. La fermeture, actuellement à l'étude, de la dynamiterie de Cugny de la société Nitrochimie s'insérerait dans un plan de restructuration analogue. Il appartient toutefois à l'entreprise de décider de l'opportunité de sa mise en œuvre éventuelle. En tout état de cause, les pouvoirs

publics ne manqueraient pas d'examiner avec le plus vif intérêt les propositions de rachat de l'unité de la société Nitrochimie qui pourraient être présentées par un repreneur français ou étranger.

## RELATIONS EXTÉRIEURES

### *Pékin : éventuelle fermeture du centre culturel français*

**20827.** - 6 décembre 1984. - **M. Albert Voilquin** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur le fait qu'au moment où la télévision chinoise inaugure des cours de français, le centre culturel français serait contraint de fermer ses portes pour manque de fonds. Il lui demande s'il compte prendre les mesures qui s'imposent, dans le cadre des devoirs et intérêts de notre pays, en évitant une fermeture que l'on ne saurait ni comprendre ni admettre.

**Réponse.** - Le ministre des relations extérieures porte à la connaissance de l'honorable parlementaire que, contrairement à certaines rumeurs dont la presse s'était fait l'écho en 1984, le centre culturel français de Pékin n'a jamais fermé ses portes : il a poursuivi sans discontinuer ses activités. Les moyens financiers mis à la disposition du centre (320 000 francs) devraient permettre son bon fonctionnement en 1985. Il convient cependant de rappeler que l'existence légale de ce centre culturel n'a jamais été reconnue par les autorités locales et que le public chinois ne peut y accéder que sur invitation. Le ministre des relations extérieures considère qu'une telle formule est inadaptée eu égard à la politique chinoise d'ouverture et à l'intérêt croissant des Chinois pour des informations tant culturelles que scientifiques. Le ministre des relations extérieures poursuivra donc ses efforts pour développer les relations culturelles et scientifiques avec la Chine : les cours de français à la télévision chinoise qui viennent de débiter et auxquels l'honorable parlementaire a bien voulu se référer constituent l'une des illustrations les plus remarquables de cette politique.

### *Nicaragua : aide apportée aux Brigades internationales*

**20867.** - 13 décembre 1984. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre des relations extérieures** si les citoyens français qui participent au Nicaragua aux activités des Brigades internationales sont aidés par le Gouvernement ou s'il s'agit d'initiatives privées.

**Réponse.** - C'est de leur propre initiative et à titre volontaire que nos compatriotes se rendent au Nicaragua pour participer aux activités des Brigades internationales. Il s'agit de tâches de coopération civile non gouvernementale. Toutefois les services diplomatiques français ne manquent pas d'assurer - comme c'est leur devoir - protection et assistance à nos ressortissants, quand cette aide leur est nécessaire.

### *Nombre de diplomates accrédités dans les ambassades*

**21087.** - 20 décembre 1984. - **M. Claude Huriet** prend acte de la réponse à sa question écrite n° 18541 du 19 juillet 1984 (*J.O.* du 22 novembre 1984). Cependant, il demande à **M. le ministre des relations extérieures** de bien vouloir lui préciser le nombre de diplomates accrédités sous couverture diplomatique dans les ambassades de l'U.R.S.S. et des Etats-Unis en France et le nombre de diplomates français accrédités dans ces mêmes pays, catégorie par catégorie, soit les agents des cadres A et B ou assimilés appartenant aux effectifs du Quai d'Orsay ainsi que les fonctionnaires d'autres administrations ayant la qualité d'agents diplomatiques pendant leur mission à l'étranger.

**Réponse.** - Les effectifs en personnel diplomatique des ambassades de l'U.R.S.S. et des Etats-Unis en France et des ambassades de France en U.R.S.S. et aux Etats-Unis s'établissent, au 1<sup>er</sup> janvier 1985, de la façon suivante : 1<sup>o</sup> nombre de diplomates accrédités en France à l'ambassade d'U.R.S.S. : 63, à l'ambassade des Etats-Unis : 118 ; 2<sup>o</sup> personnel des ambassades de France bénéficiant du statut diplomatique en U.R.S.S. : 43 (dont 23 fonctionnaires originaires d'autres administrations que les relations extérieures) aux Etats-Unis : 68 (dont 36 fonctionnaires originaires d'autres administrations que les relations extérieures).

### *Promotion interne des personnels enseignants et culturels français exerçant à l'étranger*

**21350.** - 10 janvier 1985. - **M. Charles de Cuttoli** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur les conditions dans lesquelles sont appliquées les dispositions relatives à la promotion interne des personnels enseignants et culturels français en service hors de France. Cette promotion est prévue par les décrets n° 72-581 du 4 juillet 1972 modifié (promotion au corps des certifiés) et 81-483 du 8 mai 1981, modifiant le décret n° 72-580 du 4 juillet 1972 (promotion au corps des agrégés de classe normale et des agrégés hors classe). Les textes précités ne subordonnent pas l'inscription sur la liste d'aptitude à la réintégration en France. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître, d'une part, les motifs pour lesquels son département fait dépendre ces promotions de l'acceptation par les candidats de leur réintégration ou de décisions de réintégration prononcées par voie d'autorité, et, d'autre part, les références des textes réglementaires prévoyant cette condition. Il lui demande si, dans le passé, les personnels détachés au barème ou détachés administratifs et recrutés localement bénéficiaires de telles promotions étaient astreints à la même condition de réintégration.

**Réponse.** - Les personnels titulaires du ministère de l'éducation nationale détachés « au barème » auprès du département sont placés sur des emplois de chargé de mission dont la catégorie correspond au grade qu'ils détiennent. Par voie de conséquence, ils ne peuvent, en cas de promotion, demeurer sur l'emploi qu'ils occupent, leur maintien à l'étranger ne pouvant être effectif qu'après examen de leur candidature, en concurrence avec leurs collègues, sur un emploi compatible avec leur nouveau grade. Cette contrainte n'existe pas, sauf exception, pour les « détachés administratifs ».

### *Intégration dans la fonction publique des agents du cadre local de Pondichéry*

**21498.** - 24 janvier 1985. - **M. Paul d'Ornano** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur le vœu n° 19, 6<sup>e</sup> alinéa, du Conseil supérieur des Français de l'étranger (sous-commission expatriation et réinsertion), émis en septembre 1982, qui demande l'intégration dans la fonction publique des agents du cadre local de Pondichéry de nationalité française, sans exception, admis à la retraite entre le 1<sup>er</sup> novembre 1954 et le 12 mars 1964 en vertu du décret n° 64-238 du 12 mars 1964 et en vertu de la décision favorable du Conseil d'Etat à cet égard. Deux ans se sont écoulés depuis. Aucune action ne semble avoir été entreprise par le Gouvernement pour la mise en œuvre de ce vœu. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre à cet effet.

**Réponse.** - En réponse à la question de l'honorable parlementaire, il convient d'observer au préalable que l'arrêt sieur Moutoussamy rendu par le Conseil d'Etat le 6 décembre 1978 concernait l'intégration dans les cadres de la fonction publique métropolitaine d'un fonctionnaire de nationalité française qui appartenait aux cadres locaux des établissements de Pondichéry, Karikal, Mahé et Yanaon à la date du 1<sup>er</sup> novembre 1954. Or, le vœu n° 19 du C.S.F.E. concerne des agents non titulaires de statut local des anciens cadres locaux des comptoirs français de l'Inde qui, en conséquence, ne peuvent prétendre au bénéfice de la jurisprudence précitée. Cette catégorie de personnel ne pouvait être concernée par le décret n° 64-238 du 12 mars 1964 relatif à l'intégration dans les cadres métropolitains des agents des anciens cadres locaux des établissements français de Pondichéry, Karikal, Mahé et Yanaon. En effet, ce texte avait été pris sur le fondement de l'article 14 de la loi de finances rectificative pour 1963 (n° 63-778 du 31 juillet 1963) qui fait lui-même référence à la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961 relative à l'accueil et à la réinstallation des Français d'outre-mer. La condition préalable était d'être fonctionnaire titulaire et d'avoir quitté le territoire antérieurement placé sous la souveraineté de la France. Or, les anciens employés provisoires sont restés en Inde et ont servi la fonction publique indienne depuis le rattachement de ces établissements à l'Inde. Il convient de rappeler d'ailleurs que, compte tenu des principes applicables au recrutement des fonctionnaires, en aucun cas les agents non titulaires en fonction dans les anciennes possessions françaises ne se sont vu offrir la possibilité d'être intégrés dans des corps de fonctionnaires. Ils ont seulement bénéficié d'une priorité de recrutement en qualité d'agents contractuels ou auxiliaires. Il en a été ainsi par exemple pour le personnel de l'Algérie et du Sahara en application du décret n° 62-1170 du 8 octobre 1962. De plus, si les intéressés étaient titularisés dans un corps de catégorie D, sur la base de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, leur affiliation au régime du code des pensions civiles et militaires de retraite ne

pourrait avoir aucun effet rétroactif, faute pour eux d'avoir occupé un emploi correspondant à des services pouvant être pris en compte à un titre quelconque pour la constitution du droit à pension.

*Annulation du décret du 7 octobre 1982  
relatif à l'enseignement français à l'étranger*

**21773.** - 7 février 1985. - **M. Jacques Habert** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la décision du Conseil d'Etat en date du 9 novembre 1984 annulant le décret n° 82-858 du 7 octobre 1982 relatif à l'organisation de l'enseignement français à l'étranger. Il s'étonne que cette décision n'ait été communiquée à aucune des instances concernées - notamment le conseil pour l'enseignement français à l'étranger, qui s'est réuni le 27 novembre 1984, et le conseil supérieur des Français de l'étranger, dont le bureau permanent a siégé les 17 et 18 décembre 1984 - et regrette vivement cette absence d'information. Il lui demande quelles conséquences il tire de cette annulation, en particulier pour les dispositions prises en application du décret, telles les conventions avec les établissements d'enseignement français à l'étranger, et, d'une manière générale, quelles mesures il compte prendre en cette occurrence.

*Réponse.* - Compte tenu du fait que l'annulation par le Conseil d'Etat du décret n° 82-858 du 7 octobre 1982 relatif à l'organisation de l'enseignement français à l'étranger était motivée par un vice de forme, le ministère des relations extérieures n'a pas considéré qu'il y avait lieu à engager un débat à ce sujet au sein du conseil supérieur des Français à l'étranger. Il n'est d'ailleurs pas envisagé d'apporter de modifications essentielles au texte en préparation destiné à se substituer audit décret. Par ailleurs cette annulation est sans conséquence sur la négociation et la conclusion des conventions entre l'Etat et les associations gestionnaires d'établissements scolaires du fait que ledit décret ne fixait aucune norme de droit en la matière, mais définissait les conditions dans lesquelles l'Etat envisage de leur apporter son aide.

*Français à l'étranger :  
simplification des formalités administratives*

**22378.** - 7 mars 1985. - **M. Pierre Croze** signale à **M. le ministre des relations extérieures** le manque d'organisation et de coordination des services de guichet de certains consulats de France à l'étranger, qui contraignent nos compatriotes à de multiples démarches, souvent inutiles, pour l'accomplissement de formalités qui ne devraient normalement ni soulever de difficultés ni demander de délais, et encore moins exiger la production en de multiples exemplaires de justificatifs déjà détenus par les mêmes services. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun d'appeler à ce sujet l'attention de nos représentations à l'étranger et d'y promouvoir les mesures de simplification administrative introduites en métropole.

*Réponse.* - En ce qui concerne le manque d'organisation et de coordination des services de guichet de certains consulats de France à l'étranger signalé par l'honorable parlementaire et les répercussions que ce mauvais fonctionnement entraînerait pour nos compatriotes qui seraient dans l'obligation d'effectuer de multiples démarches inutiles puisque les documents demandés par ces postes seraient déjà détenus par les mêmes services, le ministère des relations extérieures souhaiterait savoir précisément à l'encontre de quels consulats de tels griefs sont formulés. Comme le sait l'honorable parlementaire, la réglementation française actuellement en vigueur prévoit qu'avant l'établissement de tout acte administratif (immatriculation, délivrance de titre d'identité et de voyage, etc.), nos représentants doivent procéder à des vérifications rigoureuses notamment en matière d'état civil, de nationalité, de régularité de la situation militaire... qui rendent nécessaire la production d'un certain nombre de documents justificatifs par les requérants et entraînent parfois des délais. Mais si les pièces exigées par certains de nos postes diplomatiques et consulaires étaient demandées inutilement et si ces formalités supplémentaires et délais avaient pour origine un manque d'organisation et de coordination de ses services, le ministère des relations extérieures prendrait bien évidemment les mesures qui s'imposent pour mettre fin à ces pratiques.

*Nombre de Soviétiques  
titulaires de passeports diplomatiques en France*

**22732.** - 28 mars 1985. - **M. Claude Huriet** demande à **M. le ministre des relations extérieures** de bien vouloir lui préciser le nombre de Soviétiques en mission officielle, titulaires de passeports diplomatiques ou « service » résidant en France et l'évolution de ce nombre au cours des trois dernières années.

*Réponse.* - La représentation soviétique en France se répartissait de la manière suivante : le 1<sup>er</sup> mai 1985 : 63 diplomates, 6 fonctionnaires consulaires, 152 agents administratifs et techniques, 17 agents de service ; le 1<sup>er</sup> mai 1982 : 88 diplomates, 7 fonctionnaires consulaires, 144 agents administratifs et techniques, 11 agents de service.

*Français de l'étranger : délai de déclaration des décès*

**23099.** - 11 avril 1985. - **M. Charles de Cuttoli** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur les conditions dans lesquelles le décès des Français morts à l'étranger doit être déclaré aux agents diplomatiques et consulaires. Il lui rappelle que le délai dans lequel cette déclaration doit être faite est de vingt-quatre heures, en application de l'instruction générale relative à l'état civil consulaire. Ce délai est manifestement trop court, surtout lorsque le lieu du décès est situé à plusieurs centaines de kilomètres du consulat compétent. Il lui demande, en conséquence, les mesures qu'entend prendre le Gouvernement afin de remédier à cette situation et s'il n'entend pas augmenter le délai dans lequel la déclaration doit être faite. Il lui rappelle qu'une telle augmentation est intervenue en ce qui concerne le délai de déclaration des naissances (dernier alinéa de l'article 55 du code civil et décret n° 71-254 du 30 mars 1971).

*Réponse.* - Le délai dans lequel doit être faite au consulat de France territorialement compétent la déclaration du décès d'un Français mort à l'étranger est effectivement, en principe, le même que celui imposé en France par l'article 8 du décret du 15 avril 1919, rappelé par le numéro 423, paragraphe 3, de l'instruction générale relative à l'état civil du ministère de la justice, édition 1983. Toutefois, il existe déjà deux tempéraments à ce principe : 1<sup>o</sup> à l'étranger, comme en France, une déclaration de décès, même tardive, doit toujours être reçue et l'acte dressé, quel que soit le temps écoulé depuis le décès, dès lors qu'il peut encore être vérifié par l'examen du corps (art. 87 du code civil, modifié par l'ordonnance du 23 août 1958). En pratique, la constatation matérielle du décès est remplacée par le certificat du médecin ou d'une autorité locale qualifiée ; 2<sup>o</sup> lorsque l'autorité locale étrangère a dressé un acte de décès concernant un Français, cet acte peut être transcrit sur les registres de l'état civil consulaire sans condition de délai. Les conditions de la constatation d'une naissance et celle d'un décès ne sont pas tout à fait identiques : l'identification du corps du défunt ne peut en effet se faire que dans la mesure où il subsiste encore des éléments matériels suffisamment probants. Les assouplissements mis en œuvre dans la pratique par l'officier de l'état civil consulaire, en liaison avec les autorités judiciaires françaises et spécialement le ministère de la justice, semblent donner satisfaction : c'est pourquoi le Gouvernement n'envisage pas, en principe, d'allonger les délais de déclaration du décès des Français à l'étranger. Il reste cependant prêt à étudier toute proposition qui pourrait lui être faite en ce sens si, dans des cas particuliers, une telle modification s'avérait nécessaire ou souhaitable.

*Position de la France en faveur des droits de l'homme*

**23406.** - 2 mai 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre des relations extérieures** si, à la suite des propos très fermes que vient de tenir M. le Président de la République rappelant les positions intransigeantes de la France en faveur des droits de l'homme, la politique menée par le Gouvernement à l'égard de tous les pays qui dans le monde bafouent ces principes sera modifiée.

*Réponse.* - L'honorable parlementaire a bien voulu évoquer l'allocation récente par laquelle M. le Président de la République a exposé les principes fondamentaux qui inspirent en permanence l'action de la France en matière de promotion et de défense des droits de l'homme dans le monde. Cette action persévérante revêt depuis longtemps des formes diverses selon les circonstances et en fonction de la meilleure efficacité possible : rappel solennel des principes fondamentaux, négociations d'instruments internationaux, démarches discrètes ou publiques en faveur de cas individuels. L'intervention faite le 31 mai dernier par le Premier ministre devant les participants aux journées « Droits de l'homme et libertés » témoigne, à cet égard, des

mesures prises depuis quatre ans et de la volonté du Gouvernement d'aller toujours de l'avant pour porter encore plus loin, chez nous et au dehors, la tradition de notre pays comme terre de liberté protectrice des droits de la personne. En tout état de cause, dans son action diplomatique, la France tient, partout et à tous, le même langage, qu'il s'agisse du cas du professeur Sakharov, des droits des Palestiniens, de ceux d'Israël, du droit à disposer d'eux-mêmes des peuples d'Amérique centrale ou de la question de l'apartheid.

*Contenu de la lettre du ministre des relations extérieures adressée à tous les Français de l'étranger*

**23633.** - 16 mai 1985. - **M. Paul d'Ornano** a pris connaissance avec le plus grand étonnement de la lettre que **M. le ministre des relations extérieures** a envoyée à tous les Français résidant à l'étranger. Il regrette en effet que le chef de la diplomatie française ait cru devoir sortir de la neutralité qui sied à ses fonctions au point de leur faire parvenir un document qui tient plus de l'argumentaire politique que de la lettre d'information. A quelques jours de l'élection du Conseil supérieur des Français de l'étranger, il estime que cette initiative est particulièrement malvenue et sera appréciée comme il convient par nos compatriotes vivant à l'étranger. Il convient, en outre, de préciser que cette lettre passe sous silence un certain nombre d'actions du ministère des relations extérieures qui, si elles avaient été portées à la connaissance des intéressés, auraient été de nature à porter à un niveau plus modeste le bilan de son action. En effet, alors que le ministre des relations extérieures fait état d'une augmentation du niveau des bourses scolaires, il oublie de préciser que celle-ci ne compense pas l'accroissement considérable des frais scolaires dans les écoles françaises à l'étranger. De même, lorsque le ministre se flatte d'avoir permis l'élection au suffrage universel du Conseil supérieur des Français à l'étranger, il oublie de préciser que, dans le même temps, il créait, d'une part, un conseil pour l'enseignement français à l'étranger et, d'autre part, un conseil pour la protection sociale des Français de l'étranger qui ont l'un et l'autre pour objet de court-circuiter le travail de deux commissions de ce même Conseil supérieur des Français de l'étranger chargées des affaires sociales pour l'une et de l'enseignement pour l'autre. Enfin, le ministre des relations extérieures omet de préciser que, depuis 1981, le Gouvernement auquel il appartient a procédé à la fermeture d'un très grand nombre de consulats, tels que ceux de Ouargla, Port-Vila, Santa Cruz de Tenerife, Brême, Izmir, Salonique, Palerme, Cardiff, Winnipeg, Rosario, Alep, Belfast, Benghazi, Majunga, Malaga, Nouadhibou, Oujda, Porto Alegre et Gênes. Or tous les Français vivant à l'étranger savent que la présence d'un consulat à proximité de leur domicile est un élément essentiel à la qualité de la vie. Il demande, en conséquence, à M. le ministre des relations extérieures de bien vouloir revoir les termes de la lettre qu'il a envoyée à tous les Français résidant à l'étranger, afin que le bilan qu'il y présente de son action soit un peu plus conforme à la réalité.

*Réponse.* - Le ministre des relations extérieures qui est responsable des intérêts des Français établis à l'étranger a le devoir de tenir informés nos compatriotes établis hors de France, comme le sont régulièrement les membres du Conseil supérieur des Français de l'étranger, des mesures décidées par le Gouvernement qui les concernent directement. Cette information est encore plus nécessaire lorsqu'elle permet de rectifier des affirmations tendancieuses et inexacts, comme celles que l'honorable parlementaire a cru bon d'avancer. Ainsi, l'accroissement du niveau et du nombre des bourses accordées aux enfants français scolarisés à l'étranger a-t-il effectivement depuis 1981 largement compensé l'augmentation des droits de scolarité dans les établissements d'enseignement français à l'étranger et permis de redresser une situation qui s'était gravement détériorée depuis une dizaine d'années. Le nombre des boursiers est passé de 8 000 en 1981 à 11 000 en 1984. Entre 1981 et 1984, globalement, les droits de scolarité à l'étranger ont augmenté de 27,7 p. 100 et les crédits de bourse de 265,38 p. 100. De même, prétendre que le conseil de l'enseignement français à l'étranger et le conseil pour la protection sociale des Français de l'étranger ont pour objet de court-circuiter les attributions du Conseil supérieur des Français de l'étranger, c'est vouloir abaisser le C.S.F.E. au rang d'un simple organisme administratif et méconnaître le caractère différent de ses compétences. En droit comme en pratique, le conseil de l'enseignement français à l'étranger et le conseil pour la protection sociale des Français de l'étranger, dont plusieurs membres du C.S.F.E. sont d'ailleurs membres de droit, exercent auprès de l'administration dans des domaines strictement précisés une fonction consultative spécifique d'ordre technique qui est sans commune mesure et ne saurait être confondue avec la mission générale du Conseil supérieur des Français de l'étranger, lieu du

débat politique général, qui reste libre, dans la plénitude de ses attributions, de délibérer et d'émettre sur tous les sujets de son choix des vœux destinés à orienter la politique des pouvoirs publics en faveur des Français de l'étranger. Enfin, en ce qui concerne la fermeture de certains postes consulaires, il est clair que le Gouvernement a l'obligation d'adapter constamment le dispositif des représentations françaises à l'étranger à l'évolution du monde extérieur. Il suffit de rappeler qu'avant 1981 cinquante et un consulats ont été fermés en l'espace de quinze ans. Depuis 1981, le Gouvernement a poursuivi le redéploiement des moyens pour renforcer son dispositif, au besoin en créant de nouveaux postes à Miami, à Sainte-Lucie, dans certaines régions jugées importantes. A l'inverse, dans la plupart des circonscriptions concernées, le repli complet de toute présence française a été évité. Ainsi, contrairement à ce qui est prétendu, une représentation consulaire a été maintenue sur place, sous forme de chancelleries détachées, d'antennes consulaires ou de sections consulaires d'ambassade à Gênes, Malaga, Majunga, Oujda, Nouadhibou, Port-Vila, et sous forme d'agences consulaires à Santa Cruz de Tenerife, Brême, Izmir, Salonique, Palerme, Cardiff, Winnipeg, Rosario, Belfast et Porto Alegre. En 1984, outre 587 consuls honoraires et agents consulaires répartis à travers le monde, la France comptait 102 sections consulaires d'ambassade et 132 consulats généraux et consulats contre 73 à la R.F.A. et 70 à la Grande-Bretagne.

*Sort du représentant soviétique à la signature à Reims, le 7 mai 1945, de la capitulation allemande*

**23848.** - 23 mai 1985. - **M. Jean Amelin** rappelle à **M. le ministre des relations extérieures** que, lors de la signature à Reims, le 7 mai 1945, de la capitulation allemande, l'U.R.S.S. était représentée par le général Ivan Susloparov. Des bruits divers ayant été répandus sur le sort ultérieur de ce dernier, l'intervenant souhaiterait savoir si le Gouvernement français possède des informations à ce sujet et, dans l'affirmative, quelle en est la nature.

*Réponse.* - Le Gouvernement français ne dispose d'aucune information sur la carrière postérieure à 1945 du général Ivan Susloparov qui représentait l'U.R.S.S. lors de la signature à Reims de la capitulation allemande.

*Français de l'étranger : conditions de délivrance des passeports*

**24776.** - 4 juillet 1985. - **M. Paul d'Ornano** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur le cas de certains Français résidant à l'étranger qui, pour obtenir une immatriculation consulaire ou un passeport, et malgré un certificat de nationalité française, sont obligés, à la demande de certains consuls, de produire un certificat d'identification avec photo délivré par la police du pays de résidence. Il lui demande si une telle pratique lui paraît normale et si les autorités françaises en pays étranger ne disposent pas de moyens moins vexatoires pour procéder aux formalités d'identification de leurs propres ressortissants.

*Réponse.* - Comme le sait l'honorable parlementaire, les textes réglementaires actuellement en vigueur prévoient que toute personne demandant son immatriculation ou la délivrance d'un passeport auprès d'un consulat doit attester de son identité et de sa nationalité française par la production d'un certain nombre de pièces justificatives telles que carte nationale d'identité, extrait d'acte de naissance, livret de famille et, dans certains cas, un certificat de nationalité française. Les ressortissants français demandant à être immatriculés doivent également, en application du décret n° 61-484 du 8 mai 1961, prouver qu'ils ont fixé leur résidence habituelle dans la circonscription du consulat auquel ils s'adressent. A cet effet, ils doivent présenter un document qui prouve qu'une autorisation de résidence leur a été accordée par les autorités locales. Le document demandé est une carte de résident ou un permis de séjour ou encore le visa d'établissement apposé sur le passeport de nos compatriotes. En revanche, le fait que certains consulats exigent, pour procéder à l'immatriculation et à la délivrance de passeports, la production d'un certificat d'identification délivré par la police du pays de résidence n'est pas connu de ce ministère. Ce département souhaiterait donc que l'honorable parlementaire lui précise quels sont les consulats qui ont recours à cette pratique.

## TRANSPORTS

*Transports : réduction de tarifs pour les invalides civils*

**22139.** - 21 février 1985. - **M. Marcel Debarge** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports**, sur le cas des invalides civils. Ceux-ci, en tant que tels, n'ont droit à aucune réduction particulière. D'importants efforts ont été faits en direction des handicapés ; des mesures ont été également prises afin de faciliter leur déplacement en améliorant l'accès au transport. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si des mesures sont envisagées afin de faire bénéficier les invalides civils de réduction dans les moyens de transport.

**Réponse.** - Les avantages dont bénéficient les invalides civils dans les transports sont de diverses natures selon le mode de transport concerné et la collectivité compétente. C'est ainsi qu'en ce qui concerne les réseaux ferrés et routiers de la R.A.T.P. et de la S.N.C.F. en région des transports parisiens, des avantages tarifaires existent depuis le 15 juin 1982 en faveur des aveugles civils. Ceux-ci bénéficient d'une réduction de 50 p. cent, du surclassement, et de la gratuité pour le guide. Ces mesures prises à l'initiative du syndicat des transports parisiens sont financées à 70 p. 100 par l'Etat et à 30 p. 100 par les départements de la région d'Ile-de-France. Dans l'état actuel de la réglementation, d'autres avantages, notamment en faveur des invalides civils, ne pourraient résulter que de l'initiative des collectivités locales. Celles-ci peuvent, en effet, sous le contrôle du syndicat des transports parisiens, décider de l'octroi de réductions aux catégories sociales qu'elles entendent favoriser. Elles sont alors tenues de rembourser aux transporteurs concernés les pertes de recettes qui en découlent. Par ailleurs, en province, les transports urbains, départementaux et régionaux, relèvent de la seule compétence des collectivités locales, autorités organisatrices, qui sont responsables de la fixation de tous les tarifs. En ce qui concerne le réseau principal de la S.N.C.F., Les handicapés civils titulaires d'un avantage de tierce personne bénéficient de la gratuité de transport pour leur accompagnateur les jours bleus, et tous les titulaires de la carte d'invalidité d'une réduction de 50 p. 100 pour leur accompagnateur les jours bleus également. Ces dispositions, qui ne s'appliquent donc pas à l'invalidé civil lui-même, ont été prises après une large concertation, notamment avec les associations d'handicapés qui ont considéré qu'en matière de frais de transport seul devait être pris en compte le surcoût entraîné par le handicap. Quant aux transports aériens, en l'état actuel des choses, seuls les aveugles civils et les grands invalides de guerre bénéficient en métropole, de/vers les D.O.M.-T.O.M. et sur les relations avec certains pays de l'ex-zone franc (Afrique), de réductions catégorielles sur les lignes aériennes. Ces dispositions très anciennes (après la guerre) sont de nature purement commerciale et les compagnies ne bénéficient d'aucune compensation financière. A partir de 1982, le principe de l'extension progressive de telles facilités aux infirmes civils avait été évoqué. Mais une telle mesure présentait des difficultés d'ordre budgétaire : nécessité de donner compensation aux compagnies en application de l'article L.342-2 du code de l'aviation civile, des sujétions qu'on leur imposait pour des raisons d'intérêt général. La conjoncture économique ne permet pas d'envisager actuellement de telles compensations. Air Inter et Air France, sur leur réseau métropolitain, admettent désormais l'extension du tarif famille aux parents handicapés voyageant avec un enfant non handicapé, quels que soient les âges des uns et des autres. Cette mesure facilite grandement l'accompagnement de cette catégorie de passagers

*Réglementation sur la coordination des transports : application*

**22779.** - 28 mars 1985. - **M. René Monory** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, de bien vouloir lui confirmer que les entreprises effectuant des convoys de matériel utilitaire et industriel par route, sous couvert d'immatriculations provisoires délivrées par les services des préfectures, ne sont pas soumises à la réglementation sur la coordination des transports dans la mesure où il ne s'agit que de transferts de véhicules non immatriculés et non vérifiés par le service des mines du lieu de fabrication au lieu de vente. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports.*

**Réponse.** - Les matériels utilitaires et industriels acheminés sous couvert d'immatriculations provisoires délivrées par les services des préfectures constituent une marchandise dont la seule particularité est d'être dotée de roues et de pouvoir de ce fait être plus facilement tractée que portée. Les opérations de transport sont soumises aux dispositions du décret du 14 novembre 1949 modifié relatif aux transports routiers de mar-

chandises. Ainsi, si l'entreprise de convoyage n'exerce qu'une seule activité, rémunérée par un tiers, consistant à conduire ces matériels, sans en être le propriétaire, depuis les usines des constructeurs jusqu'aux concessionnaires ou acheteurs, il s'agit d'un transport public routier de marchandises impliquant pour cette entreprise l'obligation d'être inscrite au registre des transporteurs et de couvrir par une licence de zone longue tout parcours excédant les limites de la zone courte. Cette activité n'est, en effet, ni l'accessoire ni le complément d'une autre activité exercée par elle. Elle est comparable à un transport de voitures neuves chargées sur des engins adaptés à ce mode de transport. En revanche, si le convoyage est assuré par le constructeur lui-même, il s'agit alors d'un transport pour compte propre qui n'est pas soumis à la réglementation du décret susvisé. Le convoyeur ne doit se conformer qu'aux seules formalités permettant d'établir que les conditions définies à l'article 23 (1°) du décret sont effectivement remplies. Les mêmes principes sont repris dans le projet de décret d'application de la loi d'orientation des transports intérieurs sur le transport routier de marchandises qui est en cours de préparation.

*Hausse du prix du gazole*

**23004.** - 11 avril 1985. - **M. Francisque Collomb** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur le réel mécontentement des transporteurs routiers particulièrement concernés par la hausse du gazole et demande quelle sera la politique du Gouvernement à cet égard. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports.*

**Réponse.** - L'analyse de l'évolution du prix du gazole au cours des sept premiers mois de 1985 permet de mesurer les effets de l'application de l'article 17 de la loi de finances pour 1985 ainsi que des variations du prix de reprise en raffinerie. Il convient d'observer que le coût du carburant intervient pour moins de 25 p. 100 dans le prix de revient des transports routiers publics de marchandises, et pour environ 15 p. 100 des charges des entreprises de transport interurbain de voyageurs. Le prix moyen public était de 4,26 francs au litre à la mi-janvier 1985. A la suite de l'application de l'article 17 déjà cité et des fluctuations du dollar, ce prix moyen public est passé par un maximum de 4,52 francs au litre à la mi-mars 1985 (soit une hausse de + 6,1 p. 100). Depuis cette date, le prix moyen public a décliné régulièrement pour atteindre 4,19 francs le 5 août 1985 (soit 1,6 p. 100 de moins qu'en janvier 1985). Les taxes et redevances sont passées de 1,24 franc au litre à la mi-janvier à 1,30 franc à la mi-mars puis 1,32 franc à la mi-avril. Elles ne doivent plus varier d'ici à la fin de l'année 1985. La déductibilité de la T.V.A. sur le gazole, prévue par la loi de finances rectificative du 1<sup>er</sup> juillet 1982, était de 40 p. 100 depuis le 1<sup>er</sup> novembre 1984. Elle est passée à 50 p. 100 au 1<sup>er</sup> mai 1985. Le prix du litre de carburant après application de cette déductibilité est de 3,861 francs au 5 août 1985 ; il est donc inférieur de 3,3 p. 100 à celui en vigueur à la mi-janvier 1985. En définitive, la part des taxes comprises dans un litre de gazole et supportées par les professionnels assujettis à la T.V.A. qui représentait 59,2 p. 100 au 3 janvier 1979 est aujourd'hui de 42,7 p. 100 du coût de ce carburant.

*Développement du programme des autobus R. 312*

**24647.** - 4 juillet 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** si les essais des huit autobus R. 312, fabriqués par Renault - Véhicules industriels, se sont révélés satisfaisants. Quel développement est envisagé dans l'avenir pour ce programme. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports.*

**Réponse.** - Dans le cadre du développement industriel du nouvel autobus R 312 réalisé par Renault Véhicules industriels, il a été prévu une phase d'expérimentation consistant en la mise en place de huit véhicules probatoires dans sept réseaux de transport urbain : Paris (deux véhicules), Toulouse, Lyon, Strasbourg, Angoulême, Le Havre, Marseille. Les livraisons des huit véhicules à ces réseaux sont intervenues entre mars et juillet dernier et l'expérimentation doit se poursuivre jusqu'à la fin de l'année 1986. Il est donc prématuré de présenter un premier bilan de cette expérimentation. L'accueil tout à fait favorable réservé jusqu'ici par les usagers et les exploitants à ce nouvel autobus très performant paraît cependant bien augurer de la réussite commerciale de ce projet industriel. L'autobus R 312 de série sera commercialisé dès le début de l'année 1987 et celui-ci devrait se substituer progressivement à la gamme d'autobus actuelle.

*Automatisation de la manutention des bagages dans les aéroports*

**25152.** - 25 juillet 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** si les grèves qui paralysent l'activité de certains aéroports ne l'incitent pas à favoriser le développement de l'automatisation pour la manutention des bagages et des marchandises, ce qui permettrait d'utiliser à la fois un personnel restreint et mieux rémunéré. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports.*

*Réponse.* - Les recherches entreprises et les investissements consentis en matière de modernisation et d'automatisation placent les plates-formes parisiennes, et notamment Roissy 2, à un niveau exemplaire par rapport aux aéroports étrangers ; ces efforts ont été assurés pour accroître la capacité d'accueil et améliorer le service rendu aux usagers. Tel est leur objectif, qui a été d'ailleurs atteint en grande partie grâce à la compétence des personnels. De telles orientations paraissent encore moins envisageables à la suite d'une grève et pourraient alors apparaître comme des mesures de rétorsion. En dépit des effets négatifs de certains conflits sur le service dû aux usagers, le droit de grève prévu par la Constitution s'exerce en effet librement, dans le cadre des lois qui le réglementent et il n'est pas dans l'intention du Gouvernement de le mettre en cause de façon directe ou indirecte.

## TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

*Travail au noir*

**22899.** - 4 avril 1985. - **M. Philippe François** expose à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** que, selon le Centre de documentation et d'information de l'assurance, plus de 800 000 personnes exercent une activité clandestine et perçoivent chaque année, de la main à la main, quelque 10 milliards de francs. Il lui souligne les effets néfastes du travail au noir sur l'économie française : chômeurs supplémentaires, recettes perdues tant pour la sécurité sociale que pour le fisc. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre pour lutter contre ce phénomène.

*Réponse.* - Il est répondu à l'honorable parlementaire que le Gouvernement a témoigné de sa préoccupation devant le travail clandestin en sollicitant deux rapports sur ce problème : l'un a été élaboré par M. Dupeyroux sur les activités professionnelles occultes, l'autre par M. Ragot qui a fait l'objet d'un avis adopté par le Conseil économique et social le 12 janvier 1983. Le Gouvernement a étudié les mesures préconisées dans les rapports rendus par M. Ragot et M. Dupeyroux pour lutter efficacement contre le travail clandestin dans le souci de défendre les intérêts des métiers et professions subissant une concurrence déloyale et de prendre en compte dans tous ses aspects la situation des travailleurs employés clandestinement. Certaines de ces mesures ont déjà été adoptées dans le passé (instruction sur l'octroi de prêts aidés sur présentation de factures le 29 décembre 1983), d'autres plus récemment : c'est ainsi que la loi n° 85-10 du 3 janvier 1985 portant diverses dispositions d'ordre social a complété l'article L. 324-11 du code du travail en prévoyant que le caractère non occasionnel de cette activité se présume dans les mêmes conditions que son caractère lucratif. Cette disposition vise à faciliter la répression du travail clandestin en contournant la difficulté de rapporter la preuve de son caractère non occasionnel ; par ailleurs la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social renforce les sanctions prévues à l'article L. 362-3 du code du travail. En effet, les sanctions de l'article L. 362-3 ancien applicables en cas de récidive seront dorénavant applicables dès la première infraction. D'autres mesures sont actuellement en cours de préparation. Elles devraient entrer en application au fur et à mesure de leur mise au point définitive.

## UNIVERSITÉS

*Eventuelle ouverture d'une école d'ingénieurs à Reims*

**24144.** - 6 juin 1985. - **M. Albert Vecten** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé des universités**, sur des informations publiées par la presse régionale et faisant état de l'ouverture pos-

sible d'une école d'ingénieurs à Reims, école qui s'inscrirait dans le prolongement de la maîtrise en emballage et conditionnement, créée à la faculté des sciences de Reims il y a deux ans. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer le degré de validité d'un tel projet, et, le cas échéant, la nature du montage financier qui y présiderait.

*Réponse.* - Le ministère de l'éducation nationale n'a été saisi, à ce jour, d'aucune demande émanant de l'université de Reims tendant à la délivrance d'un titre d'ingénieur diplômé par celle-ci. Une telle habilitation est accordée par le ministre de l'éducation nationale après avis de la commission des titres d'ingénieur sur un dossier présenté par le président de l'université. En l'absence d'un tel dossier, il n'est pas possible de fournir à l'honorable parlementaire des indications sur la validité pédagogique d'une éventuelle création ou sur le montage financier qu'elle supposerait.

## URBANISME, LOGEMENT ET TRANSPORTS

*Communes : lutte contre l'affichage sauvage*

**20372.** - 15 novembre 1984. - **M. Michel Charasse** rappelle à **M. le Premier ministre** que la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 s'est fixé pour objectif, à la fois de faciliter et d'organiser l'expression des citoyens par l'affichage et de donner aux autorités responsables, et notamment aux maires, les moyens de lutter contre l'affichage sauvage, publicitaire ou non, qui défigure les grandes agglomérations comme les communes les plus modestes. Or, il lui fait observer qu'à l'expérience cette loi, dont les intentions sont pourtant très claires, s'est révélée soit inefficace, soit inapplicable, soit les deux à la fois. Ainsi, la loi prévoit qu'en cas d'affichage irrégulier un arrêté municipal doit intervenir pour mettre en demeure l'auteur de procéder à l'arrachage des affiches et à la remise en état des supports. Dans tous les cas, et que l'auteur soit connu ou inconnu, cette mise en demeure exige des délais de notification, et comporte un délai d'exécution pendant lesquels les affiches litigieuses demeurent, ce qui conduit automatiquement à un nouvel affichage de la part de ceux qui, constatant l'affichage existant, estiment qu'ils sont en présence d'un emplacement autorisé ou toléré à l'affichage. Lorsque l'auteur est connu, et s'il défère à la mise en demeure, il se trouve souvent dans l'impossibilité de procéder à l'arrachage de ses propres affiches puisque celles-ci ont été recouvertes par d'autres ayant dû donner lieu normalement, à leur tour, à une nouvelle mise en demeure. Ainsi, de proche en proche, il n'est pas possible à un maire d'obtenir l'exécution de sa mise en demeure de la part de l'auteur d'un affichage irrégulier puisque cette mise en demeure a toujours au moins un affichage de retard. Le même phénomène se produit évidemment lorsque l'auteur est inconnu et doit être recherché. C'est encore plus grave dans ce cas puisque les recherches n'aboutissent pratiquement jamais. Ainsi, dans le cas des formations politiques, les responsables locaux ou nationaux ne reconnaissent jamais qu'un affichage a été réalisé par leur propre compte, et l'attribuent toujours à des inconnus non identifiés ce qui conduit à abandonner les poursuites, même lorsqu'elles sont prévues par le code électoral. A l'évidence, la procédure prévue par la loi du 29 décembre 1979 est inadaptée à l'objectif de lutte contre l'affichage sauvage. Aussi serait-il préférable de laisser aux maires le choix entre la mise en demeure - lorsqu'ils savent qu'elle aboutira rapidement - et l'arrachage d'office des affiches litigieuses, les frais de nettoyage des supports étant mis à la charge des auteurs s'ils sont connus, et des bénéficiaires de l'affichage si les auteurs ne sont pas connus. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il compte saisir le Parlement d'un projet de loi en ce sens. - *Question transmise à M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports.*

*Réponse.* - La loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 a pour objectif d'assurer la protection du cadre de vie (art. 2 de la loi) dans le respect du droit d'expression et de diffusion des informations et des idées (art. 1<sup>er</sup> de la loi). Par affichage sauvage, on entend toute publicité par apposition d'affiches de toutes tailles sur des supports de toutes sortes, pratiquée sans autorisation du propriétaire du support. Pour lutter contre ces méthodes qui défigurent l'environnement, l'arsenal répressif des autorités municipales et préfectorales a été considérablement renforcé. En effet, au moment de l'engagement des poursuites, il y a aujourd'hui responsabilité, à titre principal, de l'afficheur ou si celui-ci n'est pas connu, de l'annonceur, à la différence de ce que stipulait la loi relative à la publicité du 12 avril 1943. L'annonceur, si l'afficheur est inconnu ou défaillant, sera donc poursuivi et subira les sanctions tant administratives (art. 24 à 27) que pénales (art. 29 à 33). En ce qui concerne les moyens à mettre en œuvre pour obliger les contrevenants à retirer les affichages irréguliers, il est à souligner que la durée de la mise en demeure est laissée à l'initiative de l'autorité responsable. De plus, la mise en demeure

n'est même pas obligatoire dans le cas de la procédure pénale qui peut être engagée sur la base de la simple constatation de l'infraction. Les sanctions prévues par la loi sont suffisantes et s'avèrent en fait dissuasives. De plus, si les recouvrements successifs d'affiches font l'objet de récidive de la part de leur auteur, l'amende est doublée dans le cadre de la procédure pénale. Enfin la loi du 29 décembre 1979 ne fait pas obstacle à l'application d'autres réglementations. Ainsi par exemple, les articles 203 et 299 du code pénal permettent au maire de faire arracher ou lacérer les affiches litigieuses faisant outrage aux bonnes mœurs.

#### *Quatrième tranche du Fonds spécial des grands travaux*

**22063.** - 21 février 1985. - **M. Paul Malassagne** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** s'il envisage d'utiliser une partie des 400 millions de francs de la quatrième tranche du F.S.G.T. affectés aux routes et à la sécurité routière, au financement du désenclavement du Massif central.

*Réponse.* - Le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports est bien conscient de la nécessité de poursuivre le désenclavement routier du Massif central. Il tient à souligner qu'un effort tout particulier est prévu, cette année, pour la modernisation du réseau routier national de cette région. En effet, s'ajoutant aux ressources initiales qui correspondent à l'engagement pris par le Gouvernement, les dotations de la quatrième tranche du Fonds spécial de grands travaux permettront de financer, au titre des pôles de conversion et pour 23,350 millions de francs en crédits d'Etat, la traversée Ouest de Decazeville, la section C.D. 943-R.N. 144 Nord du contournement de Montluçon ainsi que la rectification des virages du Châtelard sur la R.N. 145. De plus, et toujours dans le cadre de la quatrième tranche du Fonds spécial de grands travaux, un crédit supplémentaire de 62 millions de francs a été réservé pour l'exécution du plan routier Massif central en vue, notamment, de financer des travaux de renforcements coordonnés en Corrèze, dans le Cantal (traversée d'Aurillac) et dans le Puy-de-Dôme (traversée d'Aigueperse), ainsi que de réaliser un crèneau de dépassement en Haute-Loire sur la R.N. 88, l'échangeur du Broc sur la R.N. 9 et l'aménagement de la sortie Nord (C.D. 210-R.N. 9) à Clermont-Ferrand dans le Puy-de-Dôme. Ainsi, plus de 85 millions de francs de crédits de l'Etat sont prévus cette année au-delà des engagements gouvernementaux (522 millions de francs dont 73 millions de francs pour la R.N. 20 entre Vierzon et Limoges), pour accélérer le désenclavement et la modernisation du réseau routier national du Massif central.

#### *Paiement des loyers des familles en difficulté*

**23327.** - 25 avril 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** quel sera le montant des crédits prévus par le Gouvernement pour assurer au cours de cette année le paiement des loyers et le suivi social des familles en difficulté.

*Réponse.* - Soucieux d'éviter la marginalisation accrue des locataires privés de moyens d'existence et d'assurer le paiement de leurs loyers, le Gouvernement a pris des mesures en vue de simplifier le fonctionnement des dispositifs d'aide aux familles en difficulté temporaire pour faire face à leurs dépenses de logement et de l'étendre au secteur privé. Ces dispositifs reposent sur une convention passée entre les différents partenaires intéressés - bailleurs sociaux, collectivités locales, caisses d'allocations familiales et l'Etat -, convention aux termes de laquelle une action de prévention des difficultés des familles est menée et des prêts sans intérêts octroyés. Ils bénéficient d'une incitation financière de l'Etat, sous la forme d'une dotation représentant 35 p. 100 de l'ensemble des moyens financiers affectés par les partenaires au dispositif. Cette dotation est versée en deux fois, la première partie lors de sa création, l'autre un an après. D'après un bilan récent, quarante-cinq fonds de ce type fonctionnent de façon satisfaisante et permettent de trouver des solutions pour les locataires de bonne foi en situation d'impayés de loyers, quarante fonds sont en cours de mise en place, ce qui couvrira l'ensemble du parc social. Pour 1985, compte tenu de l'ouverture de ces dispositifs au parc privé, 20 millions de francs ont été programmés à ce jour au budget du ministère de l'urbanisme, du logement et des transports. A cette somme, il convient d'ajouter les 500 millions de francs débloqués après les décisions du conseil des ministres du 17 octobre 1984 sur la lutte contre la pauvreté et la précarité et qui viennent d'être renouvelés pour le programme 1985-1986 sur décision du conseil des ministres du 5 juin 1985. Environ la moitié de ces crédits est consacrée aux actions

d'accueil et d'insertion dans le logement, soit sous forme de dotations à des associations soit par la mise en place de fonds d'aide au relogement et de garantie.

#### *Statut des cadres administratifs des services extérieurs du ministère*

**24231.** - 6 juin 1985. - **M. Pierre Salvi** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur les préoccupations exprimées par les cadres administratifs des services extérieurs de son ministère. En effet, alors que les fonctions et les responsabilités exercées par ces personnels se sont considérablement développées au cours des quinze dernières années, leur statut n'a pas été modifié alors que d'autres statuts comparables ont évolué. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir envisager la mise en œuvre d'un nouveau statut pour les cadres administratifs, tenant compte à la fois de la réalité du corps ainsi que de la décentralisation en ce qui concerne notamment la titularisation des contractuels et les corrélations avec les corps des collectivités territoriales, et mettre fin à l'écart de rémunération existant à l'heure actuelle dû notamment à un régime indemnitaire inadéquat.

*Réponse.* - Aux termes de l'article 3 du décret n° 62-512 du 13 avril 1962 relatif au statut particulier du corps des personnels administratifs supérieurs des services extérieurs, les fonctionnaires appartenant à ce corps participent aux diverses activités des services régionaux, départementaux ou spécialisés relevant du ministère de l'urbanisme, du logement et des transports. Le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports ne méconnaît ni l'importance des fonctions et des responsabilités exercées, ni la compétence et la conscience professionnelle avec lesquelles ces fonctionnaires s'en acquittent. Les revendications spécifiques portant sur la carrière de ces personnels ont été examinées au cours des réunions de concertation entre le ministère et le syndicat le plus représentatif. La revendication portant sur la mise en œuvre d'un nouveau statut traduit une réforme de carrière et pose donc un problème à l'égard de la volonté du Gouvernement de maintenir la pause catégorielle. Il est souhaitable que la réflexion se poursuive à ce sujet pour mettre en œuvre ce qu'il apparaîtra possible d'envisager, compte tenu de la contrainte en question. S'agissant des liens de ce corps avec la fonction publique territoriale, les lois n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat et n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ont prévu un délai de quatre ans pour qu'interviennent les statuts particuliers des corps. Le ministère de l'urbanisme, du logement et des transports ne manque pas de suivre les travaux et les projets du ministère de l'intérieur et de la décentralisation auxquels a été associé le conseil supérieur de fonction publique territoriale, sur la définition des futurs statuts particuliers et sur la structure des corps de catégorie A de la fonction publique territoriale. En ce qui concerne l'intégration des agents non titulaires dans le corps des personnels administratifs supérieurs des services extérieurs, classés en catégorie A, l'opération de titularisation présente des difficultés particulières et nécessite donc des études approfondies qui imposent des délais assez longs. Par ailleurs, la question du régime indemnitaire des fonctionnaires considérés ne peut être traitée que dans le cadre de la remise en ordre des rémunérations des fonctionnaires dont le rapport Blanchard constitue une première ébauche ; c'est donc un problème général dont on se préoccupe à l'échelon gouvernemental, mais qui ne peut avoir de solution immédiate.

#### *Réalisation de la rocade rive droite de Bordeaux*

**24596.** - 27 juin 1985. - **M. Philippe Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur l'urgence que présente la réalisation de la rocade rive droite de Bordeaux. Le contrat de plan urbain entre la région Aquitaine et l'Etat est toujours en cours de discussion, mais le temps presse car l'agglomération bordelaise souffre de l'absence d'une voirie de desserte de qualité sur l'ensemble de la périphérie. Il lui demande de mettre tout en œuvre afin que cette opération démarre au plus vite et de lui en indiquer le calendrier précis.

*Réponse.* - Le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports est parfaitement conscient de l'urgence que présente la construction de la rocade rive droite de Bordeaux qui, compte tenu de son caractère prioritaire, figure au nombre des projets envisagés dans le volet routier milieu urbain du contrat pour le 9<sup>e</sup> Plan, en cours d'établissement par l'Etat et la région Aquitaine. Il tient à préciser que, dans le souci d'éviter tout retard dans la réalisation de cet aménagement, dont le coût important

de la seule section nord entre l'autoroute A. 10 et le C.D. 936 s'élève, pour la première phase à deux voies, à près de 240 millions de francs, il a été décidé de réserver au programme d'investissements routiers de cette année un crédit d'Etat de 12 millions de francs qui devait permettre, avec la participation des collectivités territoriales concernées, d'engager une première tranche de travaux. Néanmoins, l'affectation de ces crédits est suspendue à la mise au point définitive du contrat qui devra préciser les clefs de financement, et à la production des délibérations correspondantes des collectivités territoriales. Pour les années à venir, l'Etat ne manquera pas, lors de la préparation des prochains exercices budgétaires, et en liaison avec ses partenaires, d'inscrire les autorisations de programme correspondant à sa participation et nécessaires à la poursuite des travaux.

#### *Liaison routière entre Millau et Béziers*

**24907.** - 18 juillet 1985. - **M. Marcel Vidal** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur l'état de la liaison routière entre Millau et Béziers. Cette liaison joue un rôle de premier plan dans le désenclavement de la partie sud du Massif central. Aussi lui demande-t-il les projets d'amélioration de cette partie de la route nationale n° 9. Il le questionne en outre sur les projets de déviation et les voies d'évitement soumis à l'étude.

**Réponse.** - Le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports est parfaitement conscient de l'intérêt que présente, pour le désenclavement de la partie Sud du Massif central, l'amé-

nagement de la R.N. 9. Il confirme que la modernisation de cet axe Nord-Sud reste une des priorités du plan routier Massif central et bénéficie à ce titre en 1985, notamment pour la section comprise entre Millau et Béziers, de crédits substantiels de plus de quarante-trois millions de francs (dont près de quarante millions de francs en provenance de l'Etat). Ces dotations doivent permettre d'engager les travaux de la déviation Sud de Millau, de poursuivre les travaux de mise à deux fois deux voies entre L'Hospitalet-du-Larzac et La Pézade et entre Pégairolles et La Brèze, ainsi que d'achever ceux situés entre La Brèze et Lodève-Nord. En ce qui concerne les prochaines années ; l'Etat concentrera son effort sur les sections les plus fréquentées ou connaissant des difficultés particulières pendant la période estivale. A cette fin, un certain nombre de projets sont d'ores et déjà prêts à être engagés tandis que d'autres, comme les déviations de L'Hospitalet-du-Larzac et de Paulhan, sont en cours d'études, ce qui devrait maintenir, pendant cette période, l'aménagement de la partie Sud de la R.N. 9 à un rythme élevé.

#### **ERRATUM**

*Au Journal officiel du 8 août 1985*  
Débats parlementaires, Sénat - Questions

Page 1509, 2<sup>e</sup> colonne, 4<sup>e</sup> ligne de la réponse de M. le ministre de la justice à la question écrite n° 22825 de M. Henri Belcour.

**Au lieu de :** « c'est-à-dire jusqu'en 1984. ».

**Lire :** « c'est-à-dire jusqu'en juin 1984 ».